

Lettre du tribunal administratif de Paris



N°46 - Avril 2016



SOMMAIRE

1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus de janvier à mars 2016 avec accès par liens hypertextes

AIDE SOCIALE

1. Différentes formes d'aide sociale

CINEMA

2. Visas d'exploitation des films

COMPETENCE

3. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Généralités
5. Règles de procédure contentieuse spéciales
6. Impôts sur les revenus et bénéfiques
7. Taxe sur la valeur ajoutée
8. Plus-values immobilières

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

9. Accès aux documents administratifs

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10. Entrée en service
11. Positions
12. Statuts, droits, obligations et garanties

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

13. Exécution des jugements

POLICE

14. Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police

PROCEDURE

15. Pouvoirs et devoirs du juge – appréciations soumises à un contrôle normal
16. Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

17. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité
18. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

TRAVAIL ET EMPLOI

19. Licenciements
-

2. DÉCISIONS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

Directeur de la publication : *Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Madiane De Souza Dias, Laetitia Guilloteau, Saïd Lebdiri, Pierre Le Garzic, Laure Marcus, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain.*

Secrétariat de rédaction : *Mamie Laetitia Kolie, Service de la documentation.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : *documentation.ta-paris@juradm.fr. Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*

S'abonner à la Lettre : *documentation.ta-paris@juradm.fr.*



AIDE SOCIALE

1. Différentes formes d'aide sociale

Détermination du montant forfaitaire – Majoration pour enfant à charge – Prise en compte des enfants en situation de garde partagée.

Pour la détermination du montant forfaitaire du revenu de solidarité active d'une personne isolée au sens de l'article L. 262-9 du code, doivent être regardés comme à charge du bénéficiaire de ce revenu, lorsque cette personne ne bénéficie pas pour ces enfants des allocations familiales, les enfants qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire divorcé ou séparé ou en instance de divorce, qui a la garde alternée de ses enfants, justifie mettre en œuvre de manière effective et permanente cette garde alternée et assurer, dans la même proportion que son ex-conjoint, la charge effective et permanente de ses enfants, les enfants du bénéficiaire du revenu de solidarité active doivent être regardés comme à sa charge au sens des articles L. 262-2 et R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Dans cette hypothèse, la majoration du montant forfaitaire du revenu de solidarité active prévue au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, qui lui est ainsi ouverte, est égale à la moitié de celle prévue à l'article R. 262-1 du même code.

TA Paris, 6^e section, 1^{ère} chambre, 12 février 2016, n° 1504775.
Lire le jugement 



CINEMA

2. Visas d'exploitation des films

Visa d'exploitation – Film documentaire « Salafistes » – Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans – Erreur d'appréciation – Moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité du visa d'exploitation, en tant qu'il n'interdit pas la représentation de l'œuvre aux seuls mineurs de seize ans – Existence.

Le film documentaire « Salafistes », réalisé par François Margolin et Lemine Ould Salem, qui présente, selon les termes mêmes de l'avertissement dont est assortie la décision attaquée, « des propos et des images extrêmement violents et intolérants susceptibles de heurter le public », est composé en grande partie d'interviews de personnes se présentant comme appartenant à la mouvance dite « salafiste », entrecoupés de messages de propagande des organisations DAESH ou AQMI et de scènes ou d'agissements, dont certains sont d'une très grande violence, transcrivant dans l'action leurs propos. Toutefois, lesdites scènes, par leur portée et la façon dont elles sont introduites dans le documentaire, participent à la dénonciation des exactions commises contre les populations. De même, l'ensemble des propos ou des scènes présentées dans le documentaire sont mis en perspective par l'avertissement figurant en début de film, accompagné d'une formule de Guy Debord relative à la dénonciation, par sa représentation, de la violence, ainsi que par les déclarations d'un jeune homme opposant le dispositif totalitaire de contrôle de la société mis en place par les personnes se réclamant du « salafisme » et la situation antérieure ainsi que par ceux d'un vieil homme relatant sa confrontation avec des intégristes. Dans ces conditions, le film, qui comporte des scènes de résistance ou de dissidence, permet au public, du fait même de sa conception d'ensemble et de la violence de certaines images, de réfléchir sur la portée de ce documentaire et de prendre le recul nécessaire face aux images ou aux propos qui ont pu y être présentés.

Dans cette mesure, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de la ministre de la culture et de la communication assortissant le visa d'exploitation d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans, en tant seulement que ce visa n'a pas été assorti d'une interdiction aux seuls mineurs de seize ans.

TA Paris, juge des référés, 18 février 2016, n° 1601822 et 1601877.
Lire les ordonnances 

Sommaire 



COMPETENCE

3. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un protocole d'accord prévoyant la conclusion ultérieure de conventions d'occupation du domaine public en vue de l'édification d'un centre commercial.

Un litige dans lequel la responsabilité contractuelle de l'établissement public Aéroport de Paris (ADP) est recherchée par des sociétés de droit privé sur le fondement d'un protocole d'accord relatif à la mise à disposition de terrains appartenant alors au domaine public d'ADP en vue de l'édification d'un centre commercial ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative dès lors que ce protocole n'emporte pas par lui-même occupation du domaine public mais prévoit la signature ultérieure d'une promesse d'occupation du domaine public puis de conventions d'occupation du domaine public, et que, portant sur la construction et l'exploitation future d'un centre commercial, il ne peut être regardé comme le simple accessoire des conventions d'occupation du domaine public devant être ultérieurement conclues.

Le tribunal de commerce de Paris, primitivement saisi par les sociétés requérantes, puis la cour d'appel de Paris, ayant décliné la compétence de l'ordre judiciaire par une décision qui n'est plus susceptible de recours, quand bien même elle fait l'objet d'un pourvoi en cassation, le tribunal administratif est tenu de saisir le Tribunal des conflits en application de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 et de surseoir à statuer jusqu'à la décision de ce tribunal.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 8 octobre 2015, n° 1421548.

Lire le jugement ¶

Cf CE, 2 février 2004, M. et Mme Blanckeman, n°247369.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

4. Généralités

Actes ayant pour effet de dissimuler la dissolution d'une société –

1) Possibilité de répression sur le fondement de la procédure de répression des abus de droit de l'article L. 64 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) – Existence.

2) Conséquence – Imposition du boni de liquidation, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les opérations de liquidation de la société n'ont pas été régulièrement et effectivement réalisées.

Dans cette affaire, étaient en cause des décisions de l'assemblée générale des actionnaires d'une société ayant pour effet, par réduction de capital non motivée par des pertes, le partage de l'actif social entre les associés et le départ de l'ensemble de ceux-ci à l'exclusion d'un seul, la société se bornant par la suite, l'investissement en vue duquel elle avait été créée ayant été réalisé, à une activité de gestion patrimoniale de son unique associé. L'administration considérant que ces opérations dissimulaient en réalité une dissolution de la société a imposé le boni de liquidation résultant de cette dissolution en application du 2 de l'article 221 du code général des impôts. Le Tribunal juge que l'administration peut, sur le fondement de la procédure de répression des abus de droit de l'article L. 64 du Livre des Procédures Fiscales, écarter ces actes en tant qu'ils ont dissimulé, en réalité, la dissolution de cette société afin d'éviter l'imposition du boni de liquidation par application littérale du régime de cessation d'entreprise prévu au 5. a) de l'article 221 du code général des impôts à l'encontre de son objectif.

Le Tribunal retient également que l'administration est fondée à imposer ce boni de liquidation sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les opérations de liquidation de la société n'ont pas été régulièrement et effectivement réalisées.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 5 janvier 2016, n° 1310298.

Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

5. Règles de procédure contentieuse spéciales

Eligibilité d'un organisme aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Réponse de l'administration à un rescrit fiscal présenté sur le fondement de l'article L.80 C du Livre des procédures fiscales, postérieurement au délai de six mois prévu à cet article. Conséquences.

En vertu de l'article 200 du code général des impôts, ouvrent droit à réduction d'impôt les dons et versements effectués par les contribuables domiciliés en France au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel. De même, l'article 238 bis du même code prévoit qu'ouvrent droit à réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel.

Selon l'article 1740 A de ce code, toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible d'une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Aux termes de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, « *L'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts n'est pas applicable lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article L. 80 B, s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts...* » Lorsqu'un organisme saisit l'administration fiscale, sur le fondement de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, afin de savoir s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois suivant la réception de cette demande fait seulement obstacle à l'application de l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts mais ne vaut pas habilitation tacite à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt. En conséquence, lorsque l'administration, postérieurement à l'expiration du délai de six mois, indique à l'organisme en cause, en réponse à sa demande, qu'il ne relève pas de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, elle ne peut être regardée comme retirant ou abrogeant une habilitation tacite délivrée précédemment.

Dès lors, l'association requérante, qui ne conteste pas avoir bénéficié de la garantie prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, n'est pas fondée à invoquer le retrait illégal d'une décision implicite d'acceptation antérieure.

TA Paris, 2^{ème} section, 3^{ème} chambre, 3 mars 2016, n° 1500479, association des Montferrandais de Paris.

Lire le jugement ¶

6. Impôts sur les revenus et bénéfices

Plus-value réalisée avant le 1er janvier 2014 à l'occasion du rachat par une société émettrice de ses actions ou parts sociales selon une procédure autorisée par la loi – Autorité de la chose jugée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014 – Existence.

1) *Conséquence - Imposition selon le régime des plus-values de cession de titres prévu par l'article 150-0 A du code général des impôts, après un débat sur ce point entre les parties.*

2) *Substitution de base légale – Non – Conséquence – Imposition soumise à la condition que l'administration invoque le bénéfice du régime d'imposition des plus-values de cession de titres – Non (sol. impl.).*

Il résulte des termes de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 n° 2014-404 QPC, qui prévoit son application aux instances en cours, que le juge de l'impôt doit, après un débat sur ce point entre les parties, imposer selon le régime des plus-values de cessions de titres prévu par les dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts, les plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 2014 à l'occasion du rachat par une société émettrice de ses actions ou parts sociales selon une procédure autorisée par la loi, initialement imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime fiscal prévu par les dispositions combinées du 2° du 1 de l'article 109, du 8 ter de l'article 150-0 D et du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts.

Sommaire ▲

Le Tribunal applique aux revenus de capitaux mobiliers en cause dans l'affaire qui lui était soumise ces nouvelles modalités d'imposition préconisées par le Conseil constitutionnel dans la catégorie des plus-values et prononce la réduction des impositions en litige. Il juge qu'il lui appartient de procéder d'office à ce changement catégoriel sans qu'il soit besoin que les parties invoquent devant lui une substitution de base légale.

Le Tribunal juge que la circonstance que le rachat des titres ait été réalisé dans le cadre d'un montage comprenant l'interposition d'une société civile montage qualifié d'abus de droit par l'administration, qualification validée, ne fait pas obstacle à l'application de la décision du Conseil constitutionnel dès lors que si l'administration a écarté l'interposition d'une société civile, l'abus de droit ainsi retenu ne contamine pas le rachat des titres lui-même qui a été réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce ainsi qu'il est constant, et donc bien « selon une procédure autorisée par la loi » au sens de la décision du Conseil constitutionnel.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 5 janvier 2016, n° 1309874.

Lire le jugement ¶

7. Taxe sur la valeur ajoutée

Soumission sur option à la TVA de l'achat d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans – Déductibilité de la TVA acquittée par l'acheteur – Condition – Levée de l'option de soumission de la revente à la TVA.

La vente d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est en principe exonérée de taxe sur la valeur ajoutée en vertu du 2° du 5 de l'article 261 du code général des impôts. Ce n'est qu'en cas d'exercice d'une option sur le fondement du 5° bis de l'article 260 du même code qu'une telle opération y est soumise.

Le Tribunal juge qu'il en résulte qu'alors même que l'achat d'un tel immeuble a été soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et que l'acheteur a l'intention de le revendre, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de cet achat ne peut être regardée comme grevant un élément du prix d'une opération imposable au sens du 1 du I de l'article 271 du code précité et n'est donc pas déductible, tant que n'a pas été effectivement exercée l'option de soumettre la revente à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'acheteur ne peut donc se prévaloir du caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée pour en obtenir le remboursement. Ce caractère déductible ne naîtra qu'en cas d'exercice de l'option, laquelle se lève lors de l'opération de revente.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 28 janvier 2016, SNC Omega, n° 1429085, C+.

Lire le jugement ¶

8. Plus-values immobilières

Article 1600-0 S du code général des impôts - Contributions solidarité — Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale - Décision n° 1/2012 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (2012/195/UE) – Résident fiscal suisse.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'annexe II de la décision n°1/2012 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la Confédération suisse, ladite Confédération applique dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale les actes juridiques de l'Union européenne.

Aux termes de l'article 1600-0 S du code général des impôts, le produit du prélèvement de solidarité, d'un montant total de 2%, est affecté à hauteur de 1,45 point au fonds mentionné à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, à hauteur de 0,45 point au fonds mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, et à hauteur de 0,1 point au fonds mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail, étant entendu que les prestations versées par ces trois fonds ne peuvent se rattacher à aucune des branches de sécurité sociale visées à l'article 3 du règlement n° 883/2004 précité. Le prélèvement de 2% ne participe donc pas du financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale.

Sommaire ▲

Ainsi, une résidente fiscale suisse, vivant dans ce pays où elle est affiliée à un régime de sécurité sociale n'est pas fondée à demander la décharge de la contribution de solidarité à laquelle elle a été assujettie dès lors que le prélèvement de 2% en cause ne participe pas du financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale.

TA Paris, 2^e section, 2^{ème} chambre, 1^{er} février 2016, n° 1431412, C+.

Lire le jugement ¶

Cf. CJUE, 26 février 2015, *Ministre de l'Économie et des Finances c/ Gérard de Ruyter*, aff. C-623/13.

CE, 27 juillet 2015, n° 334551,342944, C, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. de Ruyter*.



DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

9. Accès aux documents administratifs

Code source d'un programme informatique. Document administratif achevé. Existence. Droit à la communication.

Sont, en application des dispositions du titre I de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, au nombre des documents administratifs communicables, tous les programmes informatiques.

Peut ainsi être communiquée aux personnes en faisant la demande chaque version du code source d'un même programme informatique qui revêt le caractère de document administratif achevé sans que le caractère évolutif d'un programme informatique ne fasse obstacle au droit à communication de ce programme.

Par suite, annulation de la décision du ministre des finances et des comptes publics refusant la communication du code source du logiciel simulant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 10 mars 2016, n° 1508951.

Lire le jugement ¶



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

10. Entrée en service

Titularisation refusée sur avis du comité médical ministériel – Médecin auteur de la contre-expertise médicale, membre du comité médical ministériel – Atteinte au principe d'impartialité – Existence.

Le requérant, après avoir réussi un examen professionnel réservé d'adjoint technique de recherche et de formation, a été déclaré inapte par le médecin mandaté par l'administration pour mener une contre-expertise, à la suite de l'expertise réalisée par un médecin agréé. Le comité médical ministériel, saisi sur sa demande, a émis un avis défavorable à sa titularisation. L'administration a, en conséquence, refusé de procéder à sa titularisation.

Le fait que le médecin, auteur de la contre-expertise, ait siégé au sein du comité médical ministériel, sans se déporter ou s'abstenir de participer aux débats, est susceptible d'avoir exercé, eu égard notamment au nombre restreint de membres dudit comité, une influence sur le sens de l'avis émis par le comité et donc sur le sens de la décision prise par l'administration. Faute pour l'intéressé d'avoir bénéficié de la garantie que constitue l'impartialité du comité médical ministériel, le refus de titularisation est entaché d'irrégularité et doit être annulé.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^e chambre, 23 mars 2016, n° 1423527.

Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

11. Positions

Annulation d'un tableau de mutation. Recours contre le refus de remplacement des agents concernés dans les emplois qu'ils occupaient précédemment. Intérêt pour agir des tiers. Absence.

L'annulation, sur la demande d'un agent public, d'une décision ayant illégalement procédé à sa mutation oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, à la date de sa mutation, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière. L'exécution d'un jugement par lequel le Tribunal a annulé, sur la requête d'un agent y ayant intérêt, la mutation de trois fonctionnaires, n'impliquait pas nécessairement que l'administration publie un avis de vacance pour chacun des postes pourvus par les agents illégalement mutés.

La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a implicitement rejeté la demande du même agent tendant à ce qu'il soit procédé à la réintégration des agents illégalement mutés sur leurs précédents postes et à ce que soient publiés les avis de vacance des postes qui seraient alors libérés, n'a pu avoir pour effet de modifier la situation du requérant et, par suite, n'est pas susceptible de lui faire grief.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 17 mars 2016, n° 1500164.

Lire le jugement ¶

12. Statuts, droits, obligations et garanties

Exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. Retrait du lien affiché sur le site intranet d'une direction d'administration centrale, dirigeant les usagers vers le site internet de la section syndicale de ce service. Sanction infligée au syndicat en raison du contenu d'un tract publié sur internet – Illégalité.

Le fait pour un syndicat de diffuser sur son site internet un tract syndical relatant, en des termes vifs, la tenue d'une réunion entre les représentants syndicaux et la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF), ne peut être regardé comme contrevenant à l'obligation de réserve qui s'impose à tout agent, même dans le cadre d'une activité syndicale. De même, l'évocation dans ce même tract de l'annulation d'une opération de contrôle fiscal en raison de l'organisation d'une grève et la mention des écarts existant entre les régimes indemnitaires des agents de catégorie A, B et C de la direction générale des finances publiques (DGFIP), ne peuvent être regardées comme contrevenant à l'obligation de réserve qui s'impose à tout agent. En conséquence, le ministre chargé de l'économie ne pouvait, pour ce seul motif, sanctionner ledit syndicat en supprimant, pendant une durée d'un mois, le lien affiché sur son site intranet vers le site internet de la section syndicale de la CGT de la DNEF.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 février 2016, Syndicat national CGT finances publiques n° 1430350.

Lire le jugement ¶



JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

13. Exécution des jugements

Refus opposé à une demande de transfèrement en France présentée par un détenu à l'étranger – Possibilité d'opposer l'absence de toute sanction de nature et de durée comparables – Nécessité pour le requérant de faire valoir des éléments de sa situation personnelle

Sommaire ▲

Pour refuser la demande de transfèrement d'un détenu de nationalité française en France sur le fondement de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983, l'autorité administrative peut, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, faire valoir la circonstance qu'aucune sanction de nature et de durée comparables n'existe en droit pénal français. Pour ne pas méconnaître l'objectif de réinsertion sociale des personnes condamnées que cherche à favoriser la convention en leur offrant la possibilité de subir leur condamnation dans leur milieu social d'origine, l'autorité administrative doit, par ailleurs, apprécier la demande du requérant au regard des motifs invoqués et des éléments fournis par celui-ci quant à sa situation personnelle et à ses attaches en France.

TA Paris, 6^e section, 2^{ème} chambre, 23 mars 2016, n° 1513725.

Lire le jugement ¶

Application de la jurisprudence CE, 14 février 2001, Belin, n°205675, B et CAAP, 16 février 1999 Belin, n°98PA00242, inédit, pour la première fois à la demande de transfèrement d'un ressortissant français condamné par un pays tiers non membre de l'Union européenne



POLICE

14. Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police

Assignation à résidence. Exception au principe du contradictoire.

Saisi d'un recours contre un arrêté portant assignation à résidence pris par le ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, telle que modifiée par la loi du 20 novembre 2015, dans le cadre de l'état d'urgence décrété sur le territoire national le 15 novembre 2015 à la suite des attentats de Paris le 13 novembre précédent, le Tribunal, faisant application de l'exception au principe du contradictoire, prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, juge que la mise en œuvre d'une procédure contradictoire priverait de tout effet utile une mesure d'assignation à résidence, et serait ainsi de nature à compromettre l'ordre public.

Le Tribunal rappelle également le degré et l'étendue du contrôle opéré par le juge administratif sur ce type de mesure. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur les mesures prises par le ministre de l'intérieur, tant que l'état d'urgence demeure en vigueur, lorsque des raisons sérieuses donnent à penser que le comportement de la personne constituée, compte tenu du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières de l'état d'urgence. Il appartient ainsi au juge administratif, saisi en application de l'article de l'article 14-1 de la loi du 3 avril 1955, de s'assurer que la mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit et d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence de raisons sérieuses permettant de penser que le comportement de la personne assignée à résidence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. (1)

TA Paris, 3^e section, 2^{ème} chambre, 27 janvier 2016, n° 1519389.

Lire le jugement ¶

(1) CE, 11 décembre 2015, M. Cedric Domenjoud, n°395009, A. Conseil constitutionnel, décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015.



PROCEDURE

15. Pouvoirs et devoirs du juge – appréciations soumises à un contrôle normal

Sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des usagers du service public de l'enseignement – Contrôle du juge sur le caractère proportionné aux faits de la sanction – Contrôle normal.

Le Tribunal juge que saisi d'un recours en excès de pouvoir, il exerce un contrôle normal sur la question de savoir si la sanction prononcée à l'encontre d'un usager du service public de l'enseignement est proportionnée aux faits reprochés à l'intéressé.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 28 janvier 2016, n° 1428114, C+.

Lire le jugement ¶

Rappr. CE, Assemblée (pour les sanctions infligées aux agents publics), 13 novembre 2013, n°347704, A.

CE, 1^{er} juin 2015, n° 380449, A (pour les sanctions infligées aux détenus)

16. Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

Référé suspension – Permis de construire – Court de tennis – Stade Roland Garros

Le Tribunal ordonne la suspension de l'exécution du permis de construire délivré par la maire de Paris à la fédération française de tennis (FFT) le 9 juin 2015 autorisant, notamment, la construction d'un court de tennis de 4 900 places dans le jardin des serres d'Auteuil, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Le Tribunal a estimé que les travaux projetés dans le jardin des serres, situé dans le Bois de Boulogne classé dans son ensemble parmi les sites pittoresques, pouvaient être assimilés à un déclassement partiel du site, compte tenu de leur impact sur la vocation et l'aspect des lieux. Or, en vertu de l'article L.341-13 du code de l'environnement, le déclassement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat. Le Tribunal a, par suite, retenu comme propre à créer un doute sérieux sur la légalité du permis de construire le moyen tiré de ce que cette décision est intervenue en l'absence d'un tel décret.

TA Paris, 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 24 mars 2016, n°1520290, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres.

Lire le jugement ¶



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

17. Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

Refus du préfet de déférer une délibération décidant de l'ouverture d'une salle de consommation de drogue à moindre risques et autorisant son président à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet – Illégalité portée à la connaissance du préfet dans le délai de recours contentieux – Conséquence – Engagement de la responsabilité de l'Etat pour faute lourde – Absence.

La responsabilité pour faute lourde de l'Etat n'est pas engagée en cas de refus du préfet de déférer une délibération se bornant à décider de l'ouverture d'une salle de consommation de drogue à moindre risques et autorisant son président à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et ce même si, dans le délai de recours contentieux, ont été portées à sa connaissance les possibles illégalités de la délibération en question.

Sommaire ▲

En effet, il est résulté de l'instruction que le projet répondait à un objectif de santé publique et à une volonté publiquement affichée du gouvernement de mener à bien une telle expérimentation.

Par ailleurs, le préfet pouvait légitimement escompter la modification rapide de l'ordonnancement juridique encadrant l'ouverture de tels lieux.

En outre, les illégalités potentielles portées à sa connaissance ne revêtaient pas un caractère manifeste dès lors que le Conseil d'Etat, saisi du projet de décret portant mise en œuvre de l'expérimentation d'une salle de consommation de moindre risque ne s'était pas encore prononcé à la date de la décision attaquée et qu'en tout état de cause, dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat, certes après avoir relevé qu'une telle création contrevenait aux dispositions de l'article L. 3421-1 du code de santé publique, qui réprime pénalement l'usage illicite des produits stupéfiants, a aussi indiqué qu'un tel projet ne pouvait trouver de base légale suffisante dans l'article L. 3121-4 du même code, révélant ainsi à la fois qu'il existait au moins une hypothèse juridique permettant d'asseoir légalement le projet et l'existence même d'un débat juridique suffisant pour faire douter de l'illégalité d'une telle délibération. Enfin, la décision en question n'entraînait pas de conséquences d'une exceptionnelle gravité.

TA Paris, 6^e section, 3^{ème} chambre, 3 mars 2016, n° 1426011, Association Parents contre la drogue

Lire le jugement ¶

Cf. CE, 6 octobre 2000, commune de Saint-Florent, n°205959.

Cf. CE, 21 juin 2000, commune de Roquebrune-Cap-Martin, n°202058.

Cf. CE, 30 mars 2011, n°328972.

18. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Signalements à la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil départemental – Possibilité de rechercher la responsabilité de l'administration en cas de signalement fautif en l'espèce.

Il appartenait à l'assistante sociale de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul, qui disposait d'informations présentant un degré suffisant de vraisemblance, de prendre toute mesure de précaution nécessaire pour préserver le jeune X d'un danger en procédant à un signalement auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes du département de Paris ; absence de faute quand bien même une expertise médicale judiciaire a, par la suite, infirmé la situation de danger.

TA Paris, 6^e section, 3^{ème} chambre, 11 février 2016, n° 1414365.

Lire le jugement ¶

Cf. CAA Nancy, 8 avril 2010, Mme Merle, n°09NC00454.

Cf. TA Pau, 10 juillet 2012, M. Monego, n°1101773.

Cf. TA de Montreuil, 1^{er} octobre 2013, Mme Ba, n°1306058.

Cf. TA Montreuil, 17 novembre 2014, Mme Djabali, n°1311937.



TRAVAIL ET EMPLOI

19. Licenciements

Licenciement d'un salarié protégé pour insuffisance professionnelle – Obligation de reclassement préalable au licenciement – Absence.

Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son insuffisance professionnelle, il appartient uniquement à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé, et si l'insuffisance alléguée est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence. Dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose d'obligation de reclassement à un employeur qui souhaite licencier un salarié auquel il reproche une insuffisance professionnelle, les dispositions du code du travail ne prévoyant une telle obligation que dans les hypothèses où le licenciement est justifié par un motif économique ou par l'inaptitude du salarié, commet une erreur de droit le ministre du travail qui fait peser une obligation de cette nature sur l'employeur qui envisage de licencier un salarié protégé pour insuffisance professionnelle.

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 23 février 2016, n° 1409144, Union française des centres de vacances et loisirs
Lire le jugement 



DÉCISIONS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► CE, n° 387722 du 23 mars 2016, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche c/ M.A,

CAA Paris, n° 13PA03511 du 2 décembre 2014, M. A,

TA Paris, n° 1300799 du 11 juillet 2013, M. A,

(Lettre n°36 octobre 2013)

Par un jugement du 11 juillet 2013, le Tribunal avait rejeté le recours formé par un enseignant de classe préparatoire contre l'arrêté par lequel le ministre de l'éducation nationale avait prononcé sa mise à la retraite d'office à titre disciplinaire. La cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 2 décembre 2014, avait pour sa part estimé que les indices relevés par le ministre n'étaient pas suffisants à eux seuls pour établir l'existence d'une fraude justifiant ladite sanction et annulé le jugement du Tribunal. Par une décision du 23 mars 2016, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour pour erreur de droit et rejette l'appel formé par l'intéressé, estimant, selon un raisonnement similaire à celui suivi par le Tribunal, qu'il ressortait des pièces du dossier que, lorsqu'il a choisi de faire travailler ses élèves sur la réaction chimique dite « MBH », l'enseignant avait connaissance de ce qu'un tel sujet, dans une version identique ou très proche, avait été retenu parmi ceux susceptibles de figurer à l'épreuve écrite de chimie du concours commun pour l'entrée à l'école Polytechnique, à l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris et aux écoles normales supérieures.

► CAA Paris, n°14PA02146 du 31 décembre 2015, SARL Mardav Taxis,

TA Paris n°1216141, 13 mars 2014,

(Lettre 38, mai 2014)

La Cour infirme le jugement par lequel le Tribunal avait jugé que la créance détenue par l'Etat sur une partie condamnée aux dépens trouvait son fondement dans l'avance faite par ce dernier au titre de l'aide juridictionnelle, service public administratif, et que la contestation des titres de perception émis pour le recouvrement de cette créance relevait par suite de la compétence de la juridiction administrative. La cour estime, au contraire, que la créance de l'Etat trouve son origine et son fondement dans la décision de justice qui a condamné la partie aux dépens. Elle en déduit que lorsque cette décision émane, comme en l'espèce, d'une juridiction judiciaire, le litige portant sur le recouvrement de la créance de l'Etat n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître.

Sommaire ▲

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris

SIBILLI Bruno. « Application dans le temps du taux de 2,1 % à la presse en ligne », note sous TA Paris, 1^{er} sect., 2^e ch., 16 oct. 2015, n° 1409462-1503186-1503188, SARL Loubiana.
Revue de droit fiscal, n° 7-8, 18 février 2016, comm. 180.



MARTIN-GENIER Patrick. « L'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des biens culturels », conclusions sous TA Paris, novembre 2015, n°1430948/5-1.
AJDA, n°9, 14 mars 2016, p.496-500.



LE BROUSSOIS Nicolas. « L'inapplicabilité de l'article 4 de la loi CRA aux avis des commissions de réforme », note sous Conseil d'Etat, 16 octobre 2015, n°369907.
AJDA, n°11, 28 mars 2016, p.610-613



N°1504775/6-1

M. M... A...

M. Matalon
Rapporteur

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2016
Lecture du 12 février 2016

04-02-06
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 mars et 27 novembre 2015, M. M... A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 janvier 2015 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a rejeté son recours dirigé contre la décision du directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris refusant de prendre en compte son enfant dans le calcul de ses droits au revenu de solidarité active ;

2°) d'enjoindre à la présidente du conseil départemental de Paris de réexaminer sa situation et de lui verser la moitié de la majoration pour enfant à charge au titre du revenu de solidarité active pour la période de mars 2010 à novembre 2014.

Il soutient que la décision attaquée ;

- a été prise par une autorité incompétente ;
- est entachée d'une erreur de fait dès lors qu'il a bénéficié du revenu de solidarité active antérieurement à la mère de son enfant ;
- viole l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par un mémoire, enregistré le 26 octobre 2015, la présidente du conseil départemental de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Matalon,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- et les observations de M. A... .

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette prestation d'aide sociale qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction ; qu'au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un niveau garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. / Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme: / 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ; / 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge. / Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9 de ce même code : « *Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour : 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « *Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. (...)* / *Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128, 412 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42, 804 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2 (...)* » ; que l'article R. 262-3 de ce code ajoute que : « *Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme*

à charge : / 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; / 2° Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que pour la détermination du montant forfaitaire du revenu de solidarité active d'une personne isolée au sens de l'article L. 262-9 du code, doivent être regardés comme à charge du bénéficiaire de ce revenu, lorsque cette personne ne bénéficie pas pour ces enfants des allocations familiales, les enfants qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire ; qu'ainsi, lorsque le bénéficiaire divorcé ou séparé ou en instance de divorce, qui a la garde alternée de ses enfants, justifie mettre en œuvre de manière effective et permanente cette garde alternée et assurer, dans la même proportion que son ex-conjoint, la charge effective et permanente de ses enfants, les enfants du bénéficiaire du revenu de solidarité active doivent être regardés comme à sa charge au sens des articles L. 262-2 et R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles ; que, dans cette hypothèse, la majoration du montant forfaitaire du revenu de solidarité active prévue au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, qui lui est ainsi ouverte, est égale à la moitié de celle prévue à l'article R. 262-1 du même code ;

4. Considérant qu'en l'espèce, M. A... soutient avoir convenu avec son épouse d'un régime de résidence alternée pour leur fille Emma ; que cette résidence alternée, qui n'est d'ailleurs pas contestée en défense, est attestée par la mère de l'enfant par un document daté de septembre 2010 et apparaît sur le formulaire du 31 mars 2010 par lequel M. A... a demandé l'ouverture de son droit au RSA ; que ce formulaire précise que l'enfant demeure la moitié de la semaine chez son père et l'autre moitié chez sa mère ; qu'enfin, la garde alternée a également été déclarée par M. A... sur des formulaires relatifs aux prestations familiales en date du 21 avril 2010 et du 10 décembre 2013 ; que, par suite, cet enfant devait, à proportion de sa présence au domicile de l'intéressé, être pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active susceptible d'être versé à M. A... , selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 262-2 précité du code de l'action sociale et des familles ; que, contrairement à ce que soutient la présidente du conseil départemental de Paris, l'absence de choix exercé en commun par les deux parents pour l'attribution des prestations familiales à l'un ou l'autre des parents et l'antériorité de l'un des deux parents dans le dispositif du RSA sont sans influence sur la notion d'enfant à charge pour le calcul du revenu de solidarité active qui ne constitue, en tout état de cause, pas une prestation familiale ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyen de la requête, que M. A... est fondé à soutenir que la décision attaquée viole l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que, si le présent jugement n'implique pas nécessairement le versement à M. A... d'une part précise de la majoration pour enfant à charge au titre du revenu de solidarité active pour la période de mars 2010 à novembre 2014, il implique que la présidente du conseil départemental de Paris réexamine les droits de l'intéressé au bénéfice du revenu de solidarité active pour les établir à proportion de la durée réelle de la charge de son enfant qu'il a assumée pendant cette période ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la présidente du conseil

départemental de Paris de procéder à ce réexamen en vue de prendre une nouvelle décision dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 21 janvier 2015 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a rejeté le recours administratif de M. A... dirigé contre la décision du directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris refusant de prendre en compte son enfant dans le calcul de ses droits au revenu de solidarité active est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la présidente du conseil départemental de Paris de réexaminer la situation de M. A... tendant à établir ses droits au revenu de solidarité active dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. A... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. M... A... et à la présidente du conseil général du département de Paris.

Copie en sera adressée au directeur de la caisse d'allocations familiales de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1601822/9

SOCIETE MARGO CINEMA

M. Heu
Juge des référés

Audience du 17 février 2016
Ordonnance du 18 février 2016

54-035-02-03-01
54-035-02-03-02
09-05-01
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 février 2016 et 17 février 2016, la société Margo cinéma, représentée par Me Klugman et Me Terel, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête, en ce qu'elle est dirigée contre le visa d'exploitation en tant seulement qu'il est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans, est recevable ;

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que le film n'a pu sortir que dans quatre salles de cinéma au lieu des vingt-cinq prévues, que sa diffusion, en totalité ou par extraits, sur les chaînes de télévision du service public est rendue impossible, ainsi que dans les classes de lycées ou dans des structures d'accueil tout public, et que la survie financière de la société qui a réalisé le film est compromise ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée qui est insuffisamment motivée ; que l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et au droit à l'information du public ; que la

décision repose sur une erreur d'appréciation dès lors que, si le long métrage contient des scènes de grande violence, il ne peut être regardé comme en faisant l'apologie et participe du devoir d'information.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2016, la ministre de la culture et de la communication, représentée par Me Molinié, conclut au rejet de la requête de la société Margo cinéma.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en l'absence de divisibilité de la décision contestée ;
- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ;
- la condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à jeter un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, n'est pas davantage satisfaite.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- la requête n° 1601819, enregistrée le 4 février 2016, présentée par la société Margo cinéma et tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « Salafistes », en tant que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans.

Vu :

- le code pénal, notamment l'article 227-24 ;
- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu, président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- les observations de Me Terel, pour la société Margo cinéma, qui conclut aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens, ainsi que les explications de M. Margolin, gérant de la société Margo cinéma, qui expose la problématique du film documentaire « Salafistes » ;
- et les observations de Me Molinié, pour la ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux énoncés dans le mémoire produit par l'administration.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que, par un courrier du 28 décembre 2015, la société Margo cinéma a sollicité la délivrance d'un visa d'exploitation pour le film documentaire « Salafistes », réalisé par François Margolin et Lemine Ould Salem ; que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance les 19 janvier et 26 janvier 2016, a émis un premier avis puis un second avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation audit film, assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans et d'un avertissement selon lequel « Ce film contient des propos et des images extrêmement violents et intolérants

susceptibles de heurter le public » ; que, par une décision du 27 janvier 2016, la ministre de la culture et de la communication a délivré au film documentaire « Salafistes » un visa d'exploitation assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans, et d'un avertissement libellé comme indiqué ci-dessus ; que ce visa d'exploitation rappelle les motifs de l'avis émis le 26 janvier 2016 par la commission de classification des œuvres cinématographiques, ainsi rédigés : « Ce film qui donne sur toute sa durée et de façon exclusive la parole à des responsables salafistes, ne permet pas de façon claire de faire la critique des discours violemment anti-occidentaux, anti-démocratiques, de légitimation d'actes terroristes, d'appels au meurtre d'« infidèles » présentés comme juifs et chrétiens, qui y sont tenus. Les images parfois insoutenables soutiennent ces propos en dépit de la volonté des réalisateurs de les utiliser en contrepoint » ; que, par la requête susvisée, la société Margo cinéma demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande :

3. Considérant que la société Margo cinéma demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes », en tant seulement que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ; que cette demande ne peut être regardée comme irrecevable, en ce qu'elle est dirigée contre le principe de l'interdiction de représentation du film aux mineurs de dix-huit ans, la société requérante n'ayant pas d'intérêt, compte tenu des spécificités de l'exploitation d'une œuvre cinématographique, à demander l'annulation dans son ensemble du visa d'exploitation, alors même qu'il est assorti d'une interdiction de représentation à une partie du public ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par la ministre de la culture et de la communication, et tirée de l'absence de divisibilité de la décision attaquée, doit être écartée ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision attaquée interdit toute représentation du film documentaire « Salafistes » aux mineurs de dix-huit ans et compromet ainsi les conditions de diffusion du film, en salle de cinéma, y compris en cas d'accompagnement par des enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique ; que la société Margo cinéma fait également valoir, sans être contredite, que les projections en milieu scolaire ou dans des structures d'accueil du public ont été annulées en raison de l'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans dont est assorti le visa d'exploitation ; que, de même, la société requérante fait valoir que, pour les mêmes motifs, le film n'est exploité que dans quatre salles de représentation cinématographiques, en lieux et place des vingt-cinq salles initialement intéressées ; que, si le visa d'exploitation susceptible d'être délivré à une œuvre cinématographique doit veiller notamment à garantir la protection de l'enfance et de la jeunesse ou le respect de la dignité humaine, il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance, invoquée par la ministre de la culture et de la communication, que l'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans prescrite par la décision contestée ait pour objet de protéger « certains mineurs fragiles » puisse faire obstacle à ce que la condition d'urgence soit satisfaite, sous réserve de la portée susceptible de s'attacher, compte tenu de ses motifs, au dispositif de l'ordonnance à intervenir ; que, dans ces conditions, compte tenu de l'intérêt s'attachant, dans le souci de l'accès et du droit à l'information, à un plus large accès du public à la représentation du film documentaire « Salafistes », la condition d'urgence doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être tenue pour établie ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres ou documents cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-11 de ce code : « *Le visa d'exploitation cinématographique vaut autorisation de représentation publique des œuvres ou documents sur tout le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer. (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-12 dudit code : « *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs*

de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-13 du même code : « Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné. » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent au ministre chargé de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont il doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ; qu'il résulte de ce dernier article qu'il appartient au juge du fond, saisi d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes violentes, et au juge du référé saisi d'une demande de suspension de l'exécution du visa d'exploitation, de rechercher si les scènes en cause caractérisent ou non l'existence de scènes de très grande violence de la nature de celles dont le 4° et le 5° de cet article interdisent la projection à des mineurs ; que, dans l'hypothèse où le juge retient une telle qualification, il lui revient ensuite d'apprécier la manière dont ces scènes sont filmées et dont elles s'insèrent au sein de l'œuvre considérée, pour déterminer laquelle de ces deux restrictions est appropriée, eu égard aux caractéristiques de cette œuvre cinématographique ;

8. Considérant qu'il ressort de l'instruction et, notamment, du visionnage du film auquel il a pu être procédé à la suite de la production au dossier de la copie numérique de ce film, que le film « Salafistes » présente, selon les termes mêmes de l'avertissement dont est assorti la décision attaquée, « des propos et des images extrêmement violents et intolérants susceptibles de heurter le public » ; qu'il ressort de l'instruction, et notamment du visionnage du film, que ce documentaire, d'une durée d'une heure et onze minutes, est composé en grande partie d'interviews de personnes se présentant comme appartenant à la mouvance dite « salafiste », entrecoupés de messages de propagande des organisations dites DAESH ou AQMI et de scènes ou d'agissements transcrivant dans l'action leurs propos ; que les personnes interviewées, se présentant le plus souvent comme des imams, y développent des propos portant notamment sur l'application de la loi coranique, la place de la femme dans la société, les attentats perpétrés aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, ceux qui ont eu lieu à Paris le 7 janvier 2015 contre le magazine Charlie Hebdo ou l'assassinat d'un journaliste américain ; que ces propos, s'il tendent, il est vrai, à remettre en cause le concept de démocratie et de droits de l'homme, transcrivent un discours et des actes portés par des personnes se revendiquant d'une mouvance dite « salafiste » et sont connus de tous pour être diffusés par les médias audiovisuels à des heures de grande écoute ; que certaines scènes ou images du documentaire, issues pour certaines d'entre elles de films de propagande des

organisations DAESH et AQMI, sont d'une très grande violence ; que, toutefois, lesdites scènes, par leur portée et la façon dont elles sont introduites dans le documentaire, participent à la dénonciation des exactions commises contre les populations ; que, de même, l'ensemble des propos ou des scènes présentées dans le documentaire sont mis en perspective par l'avertissement figurant en début de film, accompagné d'une formule de Guy Debord relative à la dénonciation, par sa représentation, de la violence, ainsi que par les déclarations d'un jeune homme opposant le dispositif totalitaire de contrôle de la société mis en place par les personnes se réclamant du « salafisme » et la situation antérieure ainsi que par ceux d'un vieil homme relatant sa confrontation avec des intégristes ; qu'ainsi, le film, qui comporte des scènes de résistance ou de dissidence, permet au public, du fait même de sa conception d'ensemble et de la violence de certaines images, de réfléchir sur la portée de ce documentaire et de prendre le recul nécessaire face aux images ou aux propos qui ont pu y être présentés ; que, dans ces conditions, le film documentaire « Salafistes » ne paraît pas devoir être regardé, en l'état de l'instruction, comme comportant des scènes caractérisant l'existence de « scènes de très grande violence », au sens des dispositions en cause, de la nature de celles dont le 4° et le 5° de l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée interdisent la projection à des mineurs de dix-huit ans ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que doit être regardé comme présentant, en l'état de l'instruction, un caractère sérieux le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication, en assortissant le visa d'exploitation délivré au film documentaire « Salafistes » d'une interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans, a entaché sa décision d'une illégalité au regard des dispositions des articles L. 211-1 et R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, en tant seulement, compte tenu des caractéristiques et du contenu particulier de ce documentaire, qu'elle n'a pas assorti ledit visa d'une interdiction limitée aux seuls mineurs de seize ans ; qu'il s'ensuit que l'exécution de la décision contestée doit, dans cette mesure, être suspendue ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Margo cinéma d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1er : La décision du 27 janvier 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film documentaire « Salafistes » est suspendue, en tant seulement que ce visa d'exploitation est assorti d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans et non aux seuls mineurs de seize ans.

Article 2 : L'Etat versera à la société Margo cinéma la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Margo cinéma est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Margo cinéma et au ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

[Retour au résumé](#) ✨

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 1601877/9

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROMOUVOIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 17 février 2016
Ordonnance du 18 février 2016

54-035-02-03-01
09-05-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 6 février 2016 et 16 février 2016, l'association Promouvoir, représentée par Me Bonnet, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 31 décembre 2015 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « Les Huit Salopards » assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, à titre principal, en totalité et, à titre subsidiaire, en tant que ce visa n'interdit le film ni aux mineurs de 18 ans ni à tout le moins aux mineurs de 16 ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que le film, déjà vu par 1 620 000 spectateurs dans la quatrième semaine d'exploitation, est encore diffusé dans 708 salles de cinéma et que le réalisateur, Quentin Tarantino, entend concourir aux Oscars, ce qui contribuera à pérenniser la publicité faite autour de son film et, ainsi, sa diffusion ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que le film, qui a fait l'objet d'un visa d'exploitation avec interdiction aux seuls mineurs de 12 ans, comporte des scènes contraires à la dignité humaine, d'une extrême violence, sans distanciation.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2016, la ministre de la culture et de la communication, représentée par Me Molinié, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'association Promouvoir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ;
- la condition tenant à l'existence d'un moyen de nature à jeter un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, n'est pas davantage satisfaite.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- la requête n° 1601875, enregistrée le 6 février 2016, présentée par l'association Promouvoir et tendant à l'annulation de la décision du 31 décembre 2015 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « Les Huit Salopards ».

Vu :

- le code pénal, notamment l'article 227-24 ;
- le code du cinéma et de l'image animée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu, président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- les observations de Me Bonnet, pour l'association Promouvoir, qui conclut aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens,
- et les observations de Me Molinie, pour la ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux énoncés dans le mémoire produit par l'administration.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que la société nouvelle de distribution a sollicité la délivrance d'un visa d'exploitation pour le film « Les Huit Salopards », réalisé par Quentin Tarantino ; que la commission de classification des œuvres cinématographiques a émis un avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation audit film, assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans et d'un avertissement selon lequel « Certaines scènes sont susceptibles de heurter la sensibilité du public jeune » ; que, par une décision du 31 décembre 2015, la ministre de la culture et de la communication a délivré au film « Les Huit Salopards » un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans, compte tenu de « la violence soutenue, notamment, dans certaines scènes particulièrement difficiles pour un jeune public », et d'un avertissement libellé comme indiqué ci-dessus ; que, par la requête susvisée, l'association Promouvoir demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du visa d'exploitation, assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, délivré le 31 décembre 2015 au film « Les Huit Salopards », à titre principal, en totalité et, à titre subsidiaire, en tant que ce visa n'interdit le film ni aux mineurs de 18 ans ni à tout le moins aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres ou documents cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-11 de ce code : « *Le visa d'exploitation cinématographique vaut autorisation de représentation publique des œuvres ou documents sur tout le territoire de la France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer. (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-12 dudit code : « *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 211-13 du même code : « *Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné.* » ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée confèrent au ministre chargé de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine, en vertu de laquelle il lui incombe en particulier de prévenir la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, soit en refusant de délivrer à une œuvre

cinématographique un visa d'exploitation, soit en imposant à sa diffusion l'une des restrictions prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont il doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ; qu'il résulte de ce dernier article qu'il appartient au juge du fond, saisi d'un recours dirigé contre le visa d'exploitation délivré à une œuvre comportant des scènes violentes, et au juge du référé, saisi d'une demande de suspension de l'exécution du visa d'exploitation, de rechercher si les scènes en cause caractérisent ou non l'existence de scènes de très grande violence de la nature de celles dont le 4° et le 5° de cet article interdisent la projection à des mineurs ; que, dans l'hypothèse où le juge retient une telle qualification, il lui revient ensuite d'apprécier la manière dont ces scènes sont filmées et dont elles s'insèrent au sein de l'œuvre considérée, pour déterminer laquelle de ces deux restrictions est appropriée, eu égard aux caractéristiques de cette œuvre cinématographique ;

5. Considérant que l'association Promouvoir soutient que le film « Les Huit Salopards » comporte des scènes, d'une extrême violence, contraires à la dignité humaine, sans aucune véritable distanciation possible, que ces scènes sont de nature à heurter la sensibilité des mineurs et qu'ainsi, la ministre de la culture et de la communication, en délivrant à ce film un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans, a méconnu les dispositions précitées des articles L. 211-1 et R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée ; que, toutefois, compte tenu de la manière dont les scènes litigieuses sont filmées et s'intègrent dans l'ensemble de l'oeuvre de fiction que constitue ledit film, de l'absence de tout réalisme s'attachant à la mise en scène ou de toute forme d'incitation à la violence du fait même du parti-pris, volontairement excessif, de cette oeuvre cinématographique, aucun des moyens invoqués par l'association Promouvoir ne paraît, en l'état de l'instruction, de nature à jeter un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, que l'association Promouvoir n'est pas fondée à demander la suspension de l'exécution, en tout ou partie, de la décision du 31 décembre 2015 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré au film « Les Huit Salopards » un visa d'exploitation assorti d'une interdiction aux mineurs de douze ans ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Promouvoir demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Promouvoir la somme demandée par la ministre de la culture et de la communication au titre des frais exposés par l'Etat et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de l'association Promouvoir est rejetée.

Article 2 : La demande de la ministre de la culture et de la communication tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, à la société nouvelle de distribution et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

[Retour au résumé](#) **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 1428114/2-3

Mme E... A...

M. Le Garzic
Rapporteur

M. Robbe
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2016
Lecture du 28 janvier 2016

54-07-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 3^e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2014, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 21 mai, 5 août 2015 et 31 décembre 2015, Mme E... A..., représentée par la SELARL Pierre Pintat Avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 octobre 2014 par laquelle la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais a prononcé à son encontre une sanction d'annulation d'épreuves ;

2°) le cas échéant, d'annuler la décision du 19 septembre 2014 de la même autorité ayant le même objet ;

3°) de mettre à la charge de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A... soutient que :

- la décision du 22 octobre 2014 est entachée d'incompétence, dès lors notamment qu'elle est fondée sur des dispositions illégales en ce qui concerne la compétence en matière disciplinaire ;
- elle ne pouvait être prise sans que l'école ait précisé au préalable la procédure disciplinaire applicable ;
- elle méconnaît le principe général du droit du respect des droits de la défense ;

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît le principe de légalité des peines ;
- elle est entachée d'erreur de fait en ce qui concerne la nature du manquement reproché ;
- elle est entachée d'erreur de qualification juridique ;
- elle est disproportionnée aux faits reprochés ;
- elle ne pouvait être prise sans que l'école ait précisé au préalable les modalités de notification de sa décision ;
- la décision du 19 septembre 2014 est affectée des mêmes illégalités.

Par trois mémoires en défense, enregistré les 16 avril, 26 juin et 22 décembre 2015, l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, représentée par la SCP Normand & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de Mme A... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 19 septembre 2014 sont sans objet, celle du 22 octobre 2014 s'y étant substituée ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- le décret n° 2001-22 du 9 janvier 2001 portant création de l'école d'architecture de Paris-Malaquais et suppression de l'école d'architecture de Paris-La Défense ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public.
- les observations de M^e Pintat, représentant Mme A... ;
- et les observations de M^e Le Gunehec, représentant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais.

1. Considérant que Mme A... était inscrite au sein de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais en seconde année du cycle de formation conduisant au diplôme d'État d'architecte au cours de l'année universitaire 2013-2014, à l'issue de laquelle la directrice de l'école a attesté, le 1^{er} juillet 2014 qu'elle remplissait les conditions pour se voir délivrer le diplôme, avec la mention très bien ; que toutefois, Mme A... ne s'est pas vu délivrer le diplôme, en raison de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire qui a conduit à lui infliger, le 19 septembre 2014, une sanction d'invalidation de résultats obtenus la contraignant à

subir à nouveau les examens correspondants ; que Mme A... l'ayant saisie le 3 octobre 2013 d'un recours gracieux, la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais a substitué le 22 octobre 2014 à cette décision une sanction d'invalidation de l'unité d'enseignement intitulée « projet de fin d'études » au motif d'un plagiat contenu dans le mémoire de fin d'études présenté lors de la soutenance du mois de juin 2014, épreuves constitutives de cette unité d'enseignement ; que Mme A... demande l'annulation de la décision du 22 octobre 2014 et, le cas échéant, de celle du 19 septembre 2014 ;

Sur les conclusions relatives à la décision du 22 octobre 2014 :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 15 du décret du 8 mars 1978 : *« Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement. »* ;

3. Considérant, en premier lieu, que Mme A... soutient que la décision du 22 octobre 2014 est entachée d'incompétence, en faisant valoir qu'elle aurait été adoptée non par la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, mais par la commission de discipline ; que toutefois, si la commission de discipline a émis un avis le 17 octobre 2014, il ressort des termes mêmes de la décision du 22 octobre 2014 qu'elle a été prise par la directrice de l'école, quand bien même cette autorité a décidé de suivre l'avis de la commission ; que le moyen manque ainsi en fait et doit être écarté ; qu'il suit de là que Mme A... ne peut en outre, en tout état de cause, utilement se prévaloir de ce que l'article 6.3 du règlement des études applicable à l'année universitaire 2013-2014 aurait prévu que le pouvoir disciplinaire est exercé par la commission de discipline et non par le directeur de l'école ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que Mme A... soutient qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée en l'absence de détermination préalable par l'école des modalités de déroulement de la procédure disciplinaire, notamment en ce qui concerne les garanties attachées aux droits de la défense, l'article 6.3 du règlement des études s'étant borné à prévoir l'audition de la personne intéressée par la commission de discipline ; que toutefois, les dispositions de l'article 15 du décret du 8 mars 1978 sont suffisamment précises pour que puisse être prise une mesure disciplinaire sur son fondement, dans le respect du principe général du droit du respect des droits de la défense ;

5. Considérant, en troisième lieu, que Mme A... soutient que le principe général du droit du respect des droits de la défense a été en l'espèce méconnu, faute pour l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais de l'avoir convoquée devant la commission de discipline autrement que par courrier électronique ; que toutefois aucun texte ou principe ne s'oppose à de telles modalités de convocation, qui n'ont pas fait obstacle à ce que Mme A... ait été effectivement entendue par la commission de discipline le 17 octobre 2014 ; qu'il est par ailleurs constant que Mme A... avait été destinataire le 7 septembre 2014 d'un courrier comportant les différents éléments présentés à la commission de discipline, notamment le rapport établi par la directrice de l'école ; que le moyen doit être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que la décision, qui d'une part vise le décret du 8 mars 1978 et l'article 6.3 du règlement des études et d'autre part fait état, par appropriation des motifs de fait retenus par la commission de discipline, de ce que Mme A... s'est rendue auteure d'un plagiat dans son mémoire de fin d'études, mentionne les considérations de droit et de fait qui constituent son fondement ; que la requérante n'est en conséquence pas fondée à soutenir qu'elle méconnaît les exigences de l'article 3 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 alors en vigueur ;

7. Considérant, en cinquième lieu, que si Mme A... fait valoir que l'article 6.3 du règlement des études ne prévoit qu'un panel réduit de sanctions, la nullité d'une unité d'enseignement qui lui a été infligée est expressément prévue par ces dispositions ; qu'elle n'est en conséquence pas fondée à soutenir qu'a été méconnu le principe de légalité des peines ;

8. Considérant, en sixième lieu, que Mme A... soutient que la décision est entachée d'une erreur de fait, en ce qu'elle fait mention de ce qu'elle aurait plagié dans son mémoire un texte figurant sur un panneau de présentation réalisé par un étudiant de l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée, alors qu'elle a repris un passage figurant sur les documents numériques supports d'une présentation orale d'un étudiant de cette école ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'en l'absence de cette erreur matérielle, sans incidence sur la qualification de plagiat retenue par la décision attaquée, la directrice aurait pris la même décision que celle attaquée ; que le moyen doit donc être écarté ;

9. Considérant, en septième lieu, que Mme A... conteste la qualification juridique des faits en faisant valoir que la reprise du texte rédigé par un tiers qu'elle a effectuée dans son mémoire de fin d'études, intitulé « Motel, Des bords de routes américaines à la métropole », est trop limitée pour pouvoir être regardée comme un plagiat ; que cette reprise consiste, dans l'introduction intitulée « avant-propos » de son mémoire, en la reproduction presque intégrale de deux paragraphes d'un texte figurant au sein de documents réalisés par un autre étudiant, et ce sans référencement, le texte étant présenté au contraire comme personnel et de nature à justifier le sujet choisi par son auteure ; que, par ailleurs, interrogée lors de la soutenance de son mémoire sur les similitudes de celui-ci avec d'autres travaux, Mme A... n'a pas fait état de cette reprise devant le jury ; que cette reprise pouvait bien être regardée comme un plagiat, eu égard notamment à la définition qu'en donne le second alinéa de l'article 6.2 du règlement des études relatif à la fraude ; que la requérante n'est en conséquence pas fondée à se prévaloir de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits en ce qu'elle a regardé ses agissements comme fautifs et susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire ;

10. Considérant, en huitième lieu, que la sanction, qui consiste en l'annulation de l'unité d'enseignement concernée, ne fait pas obstacle à ce que la requérante puisse se représenter de nouveau aux épreuves lors de la session suivante ; que par ailleurs, compte tenu de la gravité que constitue une telle appropriation non référencée de l'œuvre intellectuelle d'autrui pour les besoins de la rédaction d'un mémoire de recherche aboutissant à un diplôme de deuxième cycle universitaire, une telle sanction ne peut être regardée comme disproportionnée aux faits reprochés ;

11. Considérant, enfin, que la circonstance que l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais n'a pas défini les modalités de notification de ses mesures disciplinaires est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions dirigées contre la décision du 22 octobre 2014 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à la décision du 19 septembre 2014 :

13. Considérant que la décision du 22 octobre 2014 s'est substituée à celle du 19 septembre 2014 ; qu'ainsi que le soutient l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, les conclusions dirigées contre la décision du 19 septembre 2014 sont dépourvues d'objet ; qu'elles doivent en conséquence être rejetées comme irrecevables ;

Sur les frais de procédure :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, les frais que Mme A... y a exposés ; qu'il y a en revanche lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'établissement public ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Une somme de 1 000 euros est mise à la charge de Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme E... A... et à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais.

Copie en sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.

*Retour au résumé ***

N° 1310298/1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mas
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Segretain
Rapporteur public

(1ère Section - 1ère Chambre)

Audience du 9 décembre 2015
Lecture du 5 janvier 2016

19-01-03-03
C+

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement les 19 juillet 2013, 27 février 2014, 6 octobre 2014 et 15 juin 2015, M. et Mme A., représentés par Me Gilles Entraygues, demandent au Tribunal :

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2007, ainsi que des pénalités correspondantes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4°) Ils soutiennent que :

- l'administration a insuffisamment motivé les rectifications en n'identifiant pas de manière suffisamment précise l'abus de droit allégué ;
- l'administration n'était pas fondée à requalifier en avantage salarial une plus-value réalisée sur un investissement risqué, d'un montant significatif et réalisé à prix de marché ;
- l'administration n'établit pas l'existence d'une libéralité de 7,3 millions d'euros, la minoration alléguée du prix d'une option d'achat n'ayant pas été mise en évidence par les différentes expertises réalisées ; les hypothèses retenues par l'administration pour procéder à une valorisation alternative sont incorrectes ;

- l'administration ne justifie pas du montant de l'avantage salarial de 75,6 millions d'euros qu'elle entend imposer au titre de l'année 2007 par une libéralité de 7,3 millions d'euros accordée en 2004 qu'elle allègue ; la prescription du droit de reprise de l'administration fait obstacle à l'imposition au titre de l'année 2007 de ce prétendu avantage datant de 2004 ;
- la qualification d'un revenu en traitements et salaires est exclusive de l'abus de droit ;
- la société Compagnie de l'Audon n'a pas été liquidée ; elle exerce continument depuis 2007 son activité initiale de holding ;
- en l'absence d'abus de droit, l'application des pénalités n'est pas fondée.

Par un mémoire en défense et des mémoires enregistrés respectivement les 27 décembre 2013, 26 mai 2014 et 11 juin 2015, la directrice en charge de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mas, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Me Entraygues pour M. et Mme A. et de M. C. et Mme D. pour la directrice en charge de la direction nationale de vérification des situations fiscales.

Une note en délibéré présentée pour M. et Mme A. a été enregistrée le 14 décembre 2015.

1. Considérant qu'à la suite de vérifications de comptabilités de sociétés du groupe B., dans lequel M. A. a exercé des fonctions de direction, en particulier, en 2004, la fonction de directeur général de la société B. Investissements, et en 2007, celle de président du directoire, et d'un contrôle sur pièces du dossier fiscal de M. et Mme A., l'administration, mettant en œuvre la procédure de répression des abus de droit, a imposé les requérants, sur le fondement du 2. de l'article 221 du code général des impôts, au titre du gain correspondant à la quote-part de boni de liquidation de M. A. dans la société Compagnie de l'Audon, réalisé au cours de l'année 2007 ; qu'elle a, par suite, assigné à M. et Mme A. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de 2007, assorties notamment de la majoration de 80% ; que par la présente requête, M. et Mme A. sollicitent la décharge de ces impositions ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation* » ; que la proposition de rectification en date du 22 décembre 2010 qui a été adressée à M. et Mme A. expose les motifs de droit et de fait sur lesquels elle se fonde ; qu'elle indique notamment quels sont les actes regardés par l'administration comme constitutifs d'un abus de droit et les motifs d'une telle qualification ; qu'elle est ainsi suffisamment motivée au regard des dispositions précitées de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ; que si M. et Mme A. soutiennent que l'administration aurait commis une erreur de droit en fondant l'abus de droit sur deux motifs incompatibles tirés de la fictivité et de la fraude à la loi et insuffisamment caractérisé les faits en recourant à la méthode du faisceau d'indices, ces critiques portent sur le bien-fondé des rectifications en litige et demeurent sans incidence sur la régularité de la motivation de la proposition de rectification qui leur a été adressée ;

Sur le bien-fondé de l'imposition

En ce qui concerne l'abus de droit retenu par l'administration

3. Considérant que l'administration a considéré que, sous l'apparence d'une cessation d'entreprise sans disparition de la société Compagnie de l'Audon, les requérants avaient dissimulé une dissolution de cette société, réalisée après liquidation par partage de son actif entre ses associés au cours du mois de mai 2007 ; que mettant en œuvre la procédure de répression des abus de droit, elle a dès lors imposé entre les mains de M. et Mme A. le boni de liquidation appréhendé à cette occasion ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité. Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification. Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors que ces actes ont un caractère fictif, ou, que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ;

5. Considérant que le comité de l'abus de droit fiscal a rendu le 19 avril 2012 un avis favorable à la mise en œuvre par l'administration de la procédure de l'abus de droit dans la présente affaire ; qu'en application des dispositions précitées, il appartient dès lors à M. et Mme A. d'établir le mal-fondé des rectifications en litige ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 221 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au cours de l'année en litige : « 2. *En cas de dissolution (...) l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux 1 et 3 de l'article 201. / (...) 5. a) Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Il en est de même en cas de disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de douze mois, sauf en cas de force majeure, ou lorsque cette disparition est suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux / Toutefois, dans les situations mentionnées au premier alinéa du présent a, l'article 221 bis est applicable, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières* » ; qu'aux termes de l'article 221 bis du même code : « *En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, les bénéficiaires en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéficiaires, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné* » ; qu'il résulte de ces dispositions que si, à l'occasion d'une cessation d'entreprise, l'impôt est immédiatement établi à raison des bénéfices réalisés et non encore taxés, l'administration n'est en droit d'imposer un boni de liquidation entre les mains des associés qu'en cas de dissolution de la société correspondante ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la société Compagnie de l'Audon a été créée afin de constituer le vecteur de l'investissement de cadres dirigeants du groupe B. consistant en l'acquisition de titres de la société B. Participations, au moyen de l'acquisition d'une option d'achat sur les titres de cette société détenus par la société anonyme Solfur ; que le 3 avril 2007, la société Compagnie de l'Audon a absorbé la société Solfur et ainsi acquis les titres de la société B. Participations qu'elle détenait ; que le 3 mai 2007, l'assemblée générale des actionnaires de la société Compagnie de l'Audon a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de rachat de ses propres titres à tous ses actionnaires, excepté M. A., au moyen de SICAV monétaires d'une part et des titres de la société B. Participation constituant son actif d'autre part ; que ces cessions sont intervenues le 29 mai suivant, date à laquelle l'assemblée générale des actionnaires a décidé la clôture de l'exercice 2007 au 31 mai ; que M. A. est ainsi demeuré le seul associé de la société Compagnie de l'Audon, dont l'objet est devenu la gestion des actifs financiers de celui-ci et de ceux de son épouse, entrée au capital de la société le 5 juin 2007 ;

8. Considérant que, faisant application de la procédure de répression des abus de droit, l'administration a regardé les décisions prises en mai 2007 par l'assemblée générale des associés de la Compagnie de l'Audon comme correspondant, en réalité, à une dissolution anticipée de cette société ; que selon elle, la dissimulation de cette liquidation sous l'apparence de la poursuite de la personnalité juridique de la société Compagnie de l'Audon aurait permis à M. A., par l'application littérale des dispositions précitées du 2. de l'article 221 du code général des impôts à l'encontre de leur objet et dans un but exclusivement fiscal, d'échapper à l'imposition du boni de liquidation résultant de la liquidation de la société à laquelle il aurait dû procéder ;

9. Considérant, d'une part, que si M. et Mme A. reconnaissent que la cause de la création de la société Compagnie de l'Audon avait disparu avec la réalisation de l'investissement qui avait motivé sa création, ils contestent l'extinction de son objet social dès lors que celui-ci, rédigé en termes généraux, aurait encore pu être poursuivi ; que toutefois, il n'est pas contesté que la société Compagnie de l'Audon n'a exercé, après le départ des actionnaires autres que M. A., qu'une activité de gestion du patrimoine mobilier des requérants ; que la circonstance que les statuts de la société ne limitaient pas la durée de son existence à celle de la détention de l'option inscrite à son actif n'est pas de nature à établir que les associés n'auraient pas eu l'intention en mai 2007 de dissoudre la société afin de réaliser leur investissement ; que le désengagement de ceux-ci, réalisé par l'intermédiaire d'une réduction de capital réalisée par distribution des éléments d'actif, témoigne de la disparition de l'*affectio societatis* entre les associés ; qu'ils ne sont pas fondés à soutenir que l'administration leur reproche un abus de droit par abstention, dès lors que celle-ci a relevé les différents actes passés par l'assemblée générale des actionnaires les 3 et 29 mai 2007 pour en déduire l'existence d'une dissolution dissimulée de cette société ; que M. et Mme A. n'apportent dès lors pas la preuve, qui leur incombe, de ce que les opérations réalisées en mai 2007 n'auraient pas eu pour objet véritable la dissolution de la société Compagnie de l'Audon ; que s'ils soutiennent qu'aucune liquidation de la société n'a été réalisée dans les formes et qu'aucune imposition n'est due avant la réalisation de ces opérations de liquidation, cette circonstance, qui résulte de l'absence de respect des règles prévues pour la dissolution des sociétés, n'est pas opposable à l'administration ;

10. Considérant, d'autre part, qu'en se prévalant de l'existence d'un passif constitué par une dette de 38 millions d'euros, M. et Mme A. n'établissent pas que l'opération en cause aurait eu un but autre que fiscal, dès lors que l'actif de la société Compagnie de l'Audon excédait son passif et permettait la liquidation de la société en vue de sa dissolution ;

11. Considérant qu'il en résulte que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit et à imposer entre les mains des requérants, sur le fondement des dispositions précitées du 2. de l'article 221 du code général des impôts, leur quote-part du boni de liquidation de la société Compagnie de l'Audon ;

En ce qui concerne l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires

12. Considérant qu'aux termes de l'article 79 du code général des impôts : « *Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu* » ; qu'aux termes de l'article 82 du même code : « *Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits (...)* » ; que sont imposables sur le fondement de ces dispositions l'ensemble des revenus trouvant leur origine dans le contrat de travail liant le contribuable à son employeur ;

13. Considérant que l'administration a eu recours à la procédure de l'abus de droit fiscal pour écarter l'apparence de continuité de la personnalité juridique de la société Compagnie de l'Audon et établir ainsi l'existence d'un boni de liquidation imposable au titre de l'année 2007 ; que cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'elle impose ensuite tout ou partie de ce revenu dans la catégorie des traitements et salaires, cette qualification constituant une question distincte de celle de l'existence d'un revenu imposable au titre de l'année 2007 ; que ce faisant, l'administration n'a dès lors commis ni vice de procédure, ni erreur de droit ;

14. Considérant que le 25 octobre 2004, la société Solfur a vendu à la société Compagnie de l'Audon une option d'achat de sa participation dans B. Participations, correspondant à 569 333 titres pour un prix de 4 000 000 d'euros ; que l'administration a retenu que la valeur vénale de l'option était de 11 304 000 euros, soit une libéralité de 7,3 millions d'euros correspondant à 65 % de sa valeur réelle ; qu'au motif que l'objectif de l'opération avait été, pour le groupe B., de rémunérer ses dirigeants pour leur contribution à la réussite de ce dernier, comme indiqué lors de la réunion du conseil d'administration de la Société Lorraine de Participations le 24 avril 2007, l'administration a regardé la plus-value réalisée par les requérants lors du rachat de ses propres actions par la société Compagnie de l'Audon, à hauteur de 65 % de son montant soit 75 600 550 euros, comme constituant un complément de salaire imposable sur le fondement des dispositions précitées des articles 79 et 82 du code général des impôts ;

15. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a notifié les redressements en litige au titre de 2007, année au cours de laquelle les requérants ont disposé des titres objet de leur investissement, auparavant détenus par la société Compagnie de l'Audon dans laquelle ils ne disposaient pas seuls d'un pouvoir décisionnaire, conformément aux dispositions des articles 13 et 82 du code général des impôts ; que M. et Mme A., qui n'ont appréhendé un revenu qu'en 2007, ne sont ainsi pas fondés à soutenir que l'année d'imposition ne peut être que 2004, année au cours de laquelle un avantage tenant à la minoration du prix de cession aurait été consenti ;

16. Considérant que M. et Mme A. ne peuvent utilement invoquer, pour contester la qualification en traitements et salaires d'une partie des revenus en litige, des motifs, qui ne lient pas le juge de l'impôt quant à la qualification fiscale des revenus d'un contribuable, par lesquels le tribunal de commerce de Nanterre, par jugement du 17 décembre 2013, a regardé une action comme recevable ;

S'agissant de l'existence d'une libéralité :

17. Considérant que M. et Mme A. soutiennent qu'aucun avantage n'a été consenti à la société Compagnie de l'Audon, par rapport aux prix du marché, lors de la détermination du prix d'exercice de l'option ni du prix de cession de celle-ci, ainsi qu'il résulterait notamment de la valorisation effectuée par la banque ABN AMRO le 9 décembre 2004, soit postérieurement à l'acquisition de l'option le 25 octobre 2004, évaluation confirmée par des experts et des assistants spécialisés du Parquet étant intervenus dans le cadre d'une procédure pénale ;

18. Considérant que l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions juridictionnelles qui statuent sur le fond de l'action publique ; que tel n'est pas le cas des décisions de non lieu que rendent les juges d'instruction, quelles que soient les constatations sur lesquelles elles sont fondées ; que M. et Mme A. ne peuvent dès lors se prévaloir utilement d'une ordonnance de non-lieu prise par un juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris le 4 avril 2011, d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 avril 2012 confirmant cette ordonnance et d'un arrêt de la cour de cassation rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt, qui ne lient pas le juge de l'impôt ;

19. Considérant que, pour établir l'existence d'une libéralité tenant à l'insuffisante valorisation de l'option d'achat de titres de la société B. Participations cédée par la société Solfur à la société Compagnie de l'Audon, ainsi qu'il a été dit au point 14 du présent jugement, l'administration, sans remettre en cause la méthode de valorisation dite de « Black and Scholes » retenue par la banque ABN AMRO et d'ailleurs validée par l'expert mandaté par l'autorité

judiciaire, qui ne s'est pas prononcé sur la valeur des paramètres retenus, a modifié la valeur de certains de ces paramètres ;

20. Considérant en premier lieu qu'il n'est ainsi pas contesté que la banque ABN AMRO a retenu que la société Solfur détenait, par transparence, 2 475 000 titres de la société B. Investissement alors qu'elle en détenait en réalité 2 554 000 ;

21. Considérant, en deuxième lieu, que si, pour déterminer la valeur initiale du titre faisant l'objet de l'option à valoriser, la banque a retenu la moyenne de la valeur de ce titre sur les six derniers mois, période considérée comme nécessaire à l'acquisition de l'ensemble des titres concernés sans influencer sur le cours du marché, l'administration fait valoir sans être utilement contredite qu'une telle période est excessive dès lors que la société Solfur détenait déjà ces titres, et y a substitué la moyenne de leur valeur sur les trente derniers jours ; que les requérants ne sont en effet pas fondés à se référer aux contraintes qui pèseraient sur un cédant ne disposant pas des titres sur lesquels il consentirait une option d'achat, dès lors que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la transaction réalisée entre les sociétés Solfur et Compagnie de l'Audon ;

22. Considérant, en troisième lieu, que, pour déterminer la valeur de la décote d'illiquidité appliquée, la banque a retenu la décote d'illiquidité moyenne constatée sur les titres de la Société Lorraine de Participations pendant les six dernières années avant la cession alors que, au cours des quatre premières années de cette période, il existait deux structures intermédiaires entre la Société Lorraine de Participations et la société du groupe B. ayant les actions les plus liquides et non pas une comme à la date de la souscription de l'option ; que l'administration y a dès lors substitué la décote d'illiquidité moyenne constatée au cours des deux dernières années avant la cession, inférieure de six points à celle retenue par la banque ; que M. et Mme A. ne contestent pas dans son principe la prise en compte du changement dans la structure du groupe B. ni, par suite, le fait que l'administration a pris en compte la plus longue période de référence possible compte-tenu de ce changement ;

23. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que l'administration relève sans être sérieusement contestée que cette décote d'illiquidité doit en outre être minorée dès lors que la banque n'a pas pris en compte les différences existant entre les titres de la Société Lorraine de Participations servant de référence et les titres de la société B. Participations sur lesquels portaient l'option à évaluer, dès lors que l'illiquidité des titres de la Société Lorraine de Participations est renforcée par la double circonstance que ces titres ne peuvent être cédés qu'à un nombre restreint de personnes, descendantes de M. B., et qu'il existe une structure intermédiaire entre la Société Lorraine de Participations et la société du groupe B. dont les titres sont les plus liquides, ce qui n'est pas le cas de la société B. Participations ; qu'au surplus, l'administration relève sans être contredite qu'aucune décote d'illiquidité des titres de la société B. Participations n'a été prévue lors de la constitution du montage, ainsi qu'en attestent notamment la définition de l'avantage pour les cadres dirigeants présentés dans le rapport annuel 2004 de la société B. Investissement et l'indemnité contractuellement prévue en cas de résiliation anticipée de l'option ;

24. Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'administration fiscale doit être regardée comme établissant la minoration, à hauteur de 7,3 millions d'euros, de la valeur de l'option d'achat de titres de la société B. Participations vendue par la société Solfur à la société Compagnie de l'Audon le 25 octobre 2004 ;

S'agissant du montant du revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires :

25. Considérant que les requérants ne contestent pas que l'opération consistant en la création de la société Compagnie de l'Audon et l'acquisition par celle-ci d'une option d'achat sur des titres de la société B. Investissement a été conçue en vue d'intéresser les dirigeants du groupe B. à sa réussite, ainsi qu'il résulte notamment des publications financières du groupe ; que contrairement à ce que soutiennent M. et Mme A., il ne résulte pas de l'instruction, particulièrement de ce qui a été dit *supra*, qu'en acquérant des parts de la société Compagnie de l'Audon, M. A. aurait pris un risque tel qu'il s'opposerait à toute qualification d'une partie du gain réalisé en traitements et salaires, dès lors d'une part que le prix d'acquisition de l'option constituant l'unique actif de la société et déterminant dès lors la valeur de ses titres avait été minoré, ainsi qu'il a été dit au point 24 du présent jugement, et que d'autre part cette option pouvait être exercée à tout moment pendant une période de six ans ; que si les requérants ont investi des sommes importantes, la majeure partie de cet investissement a été réalisé en février 2007, dans un contexte boursier favorable et alors que le débouclage de l'opération en mai 2007 était déjà prévu ; que le risque supporté par les requérants, ainsi fortement atténué, a été pris en compte par l'administration qui n'a requalifié le gain réalisé lors de la cession qu'à hauteur de 65 %, soit à hauteur de la libéralité consentie par la société Solfur lors de la cession de l'option d'achat en 2004 ;

26. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'administration justifie, ainsi qu'il lui incombe, de l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires de revenus d'un montant de 75 600 550 euros au titre de l'année 2007 ;

En ce qui concerne l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'administration était fondée à imposer dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers le surplus du boni de liquidation constatée le 29 mai 2007 sur le fondement des dispositions de l'article 161 du code général des impôts, aux termes duquel : « *Le boni attribué lors de la liquidation d'une société aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport n'est compris, le cas échéant, dans les bases de l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ce dernier est supérieur au montant de l'apport* » ;

Sur les pénalités

28. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / (...) b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire* » ; que, pour les motifs exposés *supra*, l'administration doit être regardée comme établissant, ainsi qu'il lui incombe en application de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales, l'abus de droit reproché à M. A. en raison duquel elle a fait application de la majoration de 80 % prévue par les dispositions précitées ;

29. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 13 du présent jugement, le recours par l'administration à la procédure de l'abus de droit fiscal pour constater l'existence d'un revenu immédiatement imposable est sans incidence sur la possibilité pour l'administration de déterminer la catégorie d'imposition de ce revenu ; que la requalification d'une partie des gains ayant fait l'objet d'un abus de droit en traitements et salaires ne fait dès lors pas obstacle à l'application de la majoration de 80 % prévue par les dispositions précitées ; que l'administration, qui a fondé sa position en constatant l'abus de droit commis, n'était pas tenue de rechercher une éventuelle dissimulation de l'avantage salarial correspondant ;

30. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. et Mme A. doit être rejetée, ensemble et par voie de conséquence leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et à la directrice en charge de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (Service du contentieux).

*[Retour au résumé](#) ***

N°1500479 / 2-3

ASSOCIATION DES MONTFERRANDAIS
DE PARIS

M. Dupouy
Rapporteur

M. Robbe
Rapporteur public

Audience du 11 février 2016
Lecture du 3 mars 2016

19-02-01-02-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2015, l'Association des Montferrandais de Paris demande au tribunal d'annuler la décision du 23 avril 2013, confirmée par celle du 26 novembre 2013, par laquelle le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris lui a indiqué que son activité n'était pas éligible aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Elle soutient que la décision du 23 avril 2013 a illégalement retiré la décision implicite d'acceptation intervenue entre juin et septembre 2012, dès lors qu'elle a été prise plus de deux mois après cette dernière décision, en méconnaissance de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2015, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique :

- le rapport de M. Dupouy,
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public,
- et les observations de M. Lamiot, président de l’Association des Montferrandais de

Paris.

1. Considérant qu’aux termes de l’article 200 du code général des impôts: « *1. Ouvrent droit à une réduction d’impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l’abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l’article 4 B, au profit : ... D’œuvres ou d’organismes d’intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ...* » ; qu’aux termes de l’article 238 bis du même code : « *1. Ouvrent droit à une réduction d’impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d’affaires, effectués par les entreprises assujetties à l’impôt sur le revenu ou à l’impôt sur les sociétés au profit : a) D’œuvres ou d’organismes d’intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ...* » ; que, selon l’article 1740 A de ce code : « *Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d’obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposable ou une réduction d’impôt est passible d’une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ...* » ; et qu’aux termes de l’article L. 80 C du livre des procédures fiscales : « *L’amende fiscale prévue à l’article 1740 A du code général des impôts n’est pas applicable lorsque l’administration n’a pas répondu dans un délai de six mois à un organisme qui a demandé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l’avant-dernier alinéa du 2° de l’article L. 80 B, s’il relève de l’une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ...* » ;

2. Considérant qu’en réponse à un rescrit fiscal présenté sur le fondement de l’article L. 80 C du livre des procédures fiscales, reçu le 2 février 2012, le directeur régional des finances publiques d’Ile-de-France et du département de Paris a informé le 23 avril 2013 l’Association des Montferrandais de Paris de son intention de remettre en cause l’« avis tacite favorable » résultant de l’absence de réponse dans le délai de six mois à sa demande et l’a invitée à présenter ses observations dans un délai de trente jours ; qu’à la suite des observations présentées par l’association requérante le 29 mai 2013, l’administration a émis, le 6 juin 2013, un avis défavorable à la délivrance par l’association de reçus fiscaux ouvrant droit à ses donateurs aux réductions d’impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts ; que l’Association des Montferrandais de Paris ayant sollicité, en application des dispositions de l’article L. 80 CB du livre des procédures fiscales, un second examen de sa demande, l’administration lui a confirmé, par courrier du 26 novembre 2013, que ses activités n’étaient pas éligibles aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, lorsqu'un organisme saisit l'administration fiscale afin de savoir s'il relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois suivant la réception de cette demande fait seulement obstacle à ce que l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts soit infligée à l'auteur de la demande ; que l'absence de réponse de l'administration dans ce délai ne fait naître au profit de l'organisme demandeur aucune reconnaissance tacite d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt ; qu'ainsi, lorsque l'administration, postérieurement à l'expiration du délai de six mois, indique à l'organisme en cause, en réponse à sa demande, qu'il ne relève pas de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, elle ne peut être regardée comme retirant ou abrogeant une habilitation tacite délivrée précédemment ; que l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts peut en revanche être appliquée pour les faits intervenus postérieurement à la date de réception, par l'organisme demandeur, de la décision par laquelle l'administration fiscale lui a indiqué qu'il ne relevait pas de l'une des catégories susmentionnées ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans sa lettre du 23 avril 2013, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, après avoir informé l'Association des Montferrandais de Paris de son intention de prendre formellement position sur son éligibilité aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, l'a invitée à présenter ses observations dans un délai de trente jours ; qu'il n'est pas contesté que la prise de position défavorable de l'administration, contenue dans les décisions contestées, n'a produit d'effet que pour l'avenir et n'a pas remis en cause la garantie de non application de l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts dont avait bénéficié ladite association ; que, dans ces conditions, l'Association des Montferrandais de Paris n'est pas fondée à soutenir que l'administration aurait illégalement retiré ou abrogé une décision implicite antérieure qui lui aurait reconnu la faculté d'émettre des reçus fiscaux procurant à ses donateurs des droits à réduction d'impôt ; que sa requête doit, par suite, être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association des Montferrandais de Paris est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association des Montferrandais de Paris et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle contentieux fiscale 2).

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 1309874/1-1

M. et Mme A.

M. Mas
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2015
Lecture du 5 janvier 2016

19-01-03-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés respectivement les 12 juillet 2013, 3 mars 2014, 16 septembre 2014 et 11 mai 2015, M. et Mme A., représentés par Mes C. et D., demandent au Tribunal :

de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2007, ainsi que des pénalités correspondantes ;

de mettre à la charge de l'Etat les dépens de l'instance ainsi qu'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le droit au débat contradictoire devant le comité de l'abus de droit fiscal a été méconnu, dès lors que le contribuable n'a pu discuter de la thèse d'une dissolution-liquidation de la société Compagnie de l'Audon retenue par ce dernier ; cette violation des droits de la défense constitue une irrégularité substantielle devant entraîner la décharge de l'imposition ;
- en indiquant à tort, lors de la notification de l'avis du comité, que celui-ci avait suivi la position de l'administration, cette dernière a induit le contribuable en erreur, d'où un vice de procédure ;

- la charge de la preuve pèse sur l'administration, dès lors que l'avis du comité de l'abus de droit repose sur une motivation différente de celle de l'administration ; ils peuvent se prévaloir à cet égard de la doctrine codifiée dans l'instruction 13 L 8-88 du 14 juin 1988 ;
- l'administration n'était pas fondée à requalifier en avantage salarial une plus-value réalisée sur un investissement risqué, d'un montant significatif et réalisé à prix de marché ;
- l'administration méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à une ordonnance de non-lieu rendue par le juge pénal, confirmée par la cour d'appel puis la cour de cassation, ainsi qu'à un jugement du tribunal de commerce de Nanterre ;
- la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a retenu une position contraire à celle de l'administration ;
- l'administration n'établit pas l'existence d'une libéralité de 7,3 millions d'euros, la minoration alléguée du prix d'une option d'achat n'ayant pas été mise en évidence par les différentes expertises réalisées ; les hypothèses retenues par l'administration pour procéder à une valorisation alternative sont incorrectes ;
- l'administration ne justifie pas du montant de l'avantage salarial de 51,6 millions d'euros qu'elle entend imposer au titre de l'année 2007 par une libéralité de 7,3 millions d'euros accordée en 2004 qu'elle allègue ; la prescription du droit de reprise de l'administration fait obstacle à l'imposition au titre de l'année 2007 de ce prétendu avantage datant de 2004, l'administration méconnaissant sur ce point la doctrine administrative 5 F 1154 n°149 ;
- l'administration n'établit pas l'existence d'un abus de droit par apport-cession dès lors qu'aucune liquidité n'a été appréhendée par M. A. et que la détention de titres B. constitue pour lui, eu égard à ses fonctions dirigeantes dans ce groupe, une activité économique ;
- les titres de B. n'ont à aucun moment été détenus directement par M. A., mais sont restés la propriété de la société civile ASEAS, constituant une opération intercalaire d'échange de titres ne dégageant pas les liquidités nécessaires au paiement de l'impôt ;
- l'imposition du gain allégué dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-404 QPC ;
- en l'absence d'abus de droit, l'application des pénalités n'est pas fondée ;
- les pénalités ne peuvent être appliquées, pour abus de droit, dans le cadre d'une requalification en traitements et salaires, qui est exclusive de l'application de la procédure de l'abus de droit fiscal ;
- l'administration ne met en évidence aucune dissimulation intentionnelle d'un avantage salarial ;
- est opposable à l'administration la position qu'elle avait adoptée à l'époque des faits, conformément aux avis alors rendus par le comité de l'abus de droit fiscal, selon laquelle le sursis d'imposition s'appliquant automatiquement à un apport de titres à une société passible de l'impôt sur les sociétés était, en l'absence de tout choix laissé au contribuable, exclusif de tout abus de droit ;

- aucune pénalité ne peut être appliquée à l'apport-cession en raison de la loi pénale plus douce, à savoir, les nouvelles dispositions de l'article 150-0-B du code général des impôts.

Par un mémoire en défense et des mémoires enregistrés respectivement les 20 décembre 2013, 2 juin 2014 et 11 mai 2015, la directrice en charge de la direction nationale des vérifications de situations fiscales conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mas, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Mes C. et D. pour M. et Mme A. et de M. Vespuce et Mme Gubert pour la directrice en charge de la direction nationale de vérification des situations fiscales.

Une note en délibéré présentée pour M. et Mme A. a été enregistrée le 10 décembre 2015.

1. Considérant qu'à la suite de vérifications de comptabilité de sociétés du groupe B., dans lequel M. A. exerce des fonctions de direction, en particulier celles de président du conseil d'administration et directeur général de la Société Lorraine de Participations et de président du conseil d'administration et directeur général de la société anonyme B. Investissement, et du contrôle sur pièces du dossier fiscal de M. et Mme A., l'administration, mettant en œuvre la procédure de répression des abus de droit, a remis en cause le bénéfice, par ces derniers, du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts au titre d'un gain réalisé au cours de l'année 2007 à l'occasion du rachat par la société Compagnie de l'Audon de ses propres titres à la société civile ASEAS, créée et contrôlée par les requérants ; qu'elle a, par suite, assigné à M. et Mme A. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de 2007, assorties notamment de la majoration de 80 %, dont M. et Mme A. sollicitent la décharge ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition

2. Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, le sens de l'avis rendu par le comité de l'abus de droit fiscal, lorsque celui-ci a été régulièrement saisi par l'administration, ne peut avoir d'incidence que sur la charge de la preuve du bien-fondé des impositions en litige ; que les vices de forme ou de procédure

susceptibles d'avoir entaché ce avis demeurent dès lors sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition et ne peuvent, le cas échéant, que faire obstacle à ce que le contribuable supporte la charge de la preuve du mal-fondé des impositions mises à sa charge conformément à un avis irrégulièrement rendu par le comité ;

3. Considérant que, par avis en date du 19 avril 2012, le comité de l'abus de droit fiscal a estimé l'administration fondée à mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit à l'encontre de M. et Mme A. pour écarter l'application du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts et à appliquer la majoration de 80 % prévue par les dispositions du b) de l'article 1729 du code général des impôts ; qu'en tout état de cause, l'administration n'a dès lors pas induit les contribuables en erreur en leur indiquant que le comité avait émis un avis conforme à sa position ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance, alléguée par les requérants, que le comité de l'abus de droit aurait évoqué dans son raisonnement des éléments d'abus de droit non présentés par l'administration, éléments qui n'ont d'ailleurs pas été dissimulés à M. et Mme A., qui ont pu en prendre connaissance avec l'avis qui leur était communiqué ;

Sur le bien-fondé des impositions en litige

En ce qui concerne l'abus de droit retenu par l'administration

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable au présent litige : *« Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité. Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification. Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public »* ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors que ces actes ont un caractère fictif, ou, que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ;

S'agissant de la charge de la preuve :

5. Considérant, ainsi qu'il vient d'être dit au point 3, que par son avis en date du 19 avril 2012 le comité de l'abus de droit fiscal a estimé que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L.64 du livre des procédures fiscales pour écarter le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code précité ; que seul un vice de forme ou de procédure de nature à entacher d'irrégularité l'avis du comité consultatif peut être utilement invoqué pour contester la validité de cet avis ou pour

faire obstacle aux conséquences, quant à la charge de la preuve, que les dispositions législatives précitées attachent à la conformité entre l'avis donné par le comité sur le véritable caractère de l'opération litigieuse et les impositions établies à raison de cette opération ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1653 E du code général des impôts : « *Lorsque le comité de l'abus de droit fiscal est saisi, le contribuable et l'administration sont invités par le président à présenter leurs observations* » ; que si M. et Mme A. ont été invités à présenter des observations tant écrites qu'orales devant le comité de l'abus de droit fiscal, ils soutiennent que l'avis rendu par ce comité a été rendu au terme d'une procédure irrégulière faute qu'ils aient été invités à présenter des observations sur les éléments d'abus de droit relevés par le comité, dès lors que ce dernier aurait évoqué des éléments différents de ceux qui lui était soumis par l'administration, sans inviter les contribuables à discuter sa position ; qu'il résulte toutefois des termes mêmes de cet avis que le comité a retenu les mêmes motifs que ceux avancés par l'administration, nonobstant la circonstance qu'il a également mentionné des motifs de droit et de fait qui n'étaient pas susceptibles de s'appliquer à la situation de M. et Mme A. mais à celle d'autres contribuables faisant l'objet d'une même procédure pour des faits similaires ; que le principe du contradictoire sur les motifs retenus par le comité pour confirmer la position de l'administration n'a dès lors pas été méconnu ;

7. Considérant que, à supposer que M. et Mme A. entendent s'en prévaloir sur le fondement implicite des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la doctrine codifiée dans l'instruction du 14 juin 1988 13 L 8-88 ne fait, en tout état de cause, pas de la loi une interprétation différente de celle dont il est fait application par le présent jugement ;

8. Considérant qu'il en résulte que les impositions en litige ont été établies conformément à l'avis régulièrement rendu par le comité de l'abus de droit fiscal, ainsi qu'il a été dit aux points 3, 5 et 6 du présent jugement ; que M. et Mme A. supportent dès lors la charge de la preuve du mal-fondé des rectifications en litige ;

9. *S'agissant de l'application de la procédure de répression des abus de droit au régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts :*

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par acte du 26 avril 2007, M. et Mme A. ont créé la société civile ASEAS Participations, ayant pour objet social la constitution et la gestion de valeurs mobilières, qui a immédiatement opté pour l'impôt sur les sociétés ; que par acte du 3 mai 2007, M. A. a fait apport à cette société civile des titres qu'il détenait depuis 2004 dans la société Compagnie de l'Audon, la plus-value réalisée à l'occasion de cet apport étant placée sous le régime du sursis d'imposition en application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts ; que le même jour, l'assemblée générale des actionnaires de la société Compagnie de l'Audon a décidé d'une réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de rachat, par cette société, de ses propres titres ; que le 29 mai suivant, la société civile ASEAS Participations a cédé à la société Compagnie de l'Audon les titres qu'elle détenait, pour un prix identique à la valeur pour laquelle elle en avait reçu l'apport par le requérant, versé pour partie sous forme de SICAV monétaires et pour partie sous forme de titres de la société B. Investissement ; que, faisant application de la procédure de répression des abus de droit, l'administration a remis en cause le bénéfice du sursis d'imposition, prévu par les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, sous le régime duquel M. A. avait placé la plus-value d'apport réalisée le 3 mai 2007 ;

11. Considérant qu'en vertu de l'article 150-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions en cause, les règles d'imposition des gains nets retirés des cessions, à titre onéreux, de valeurs mobilières ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ; qu'il y est substitué, en vertu de l'article 150-0 D du même code, l'imposition de plein droit des plus-values effectivement réalisées l'année de la cession des titres reçus lors de l'échange ; que ce différé d'imposition a pour objectif d'éviter que le contribuable qui réalise une plus-value à l'occasion d'un apport en société soit immédiatement taxé sur celle-ci alors qu'il n'a pas perçu de liquidités lui permettant d'acquitter l'impôt ;

12. Considérant que lorsque l'administration entend remettre en cause les conséquences fiscales d'une opération qui s'est traduite, sur le fondement de ces dispositions, par un sursis d'imposition au motif que les actes passés par le contribuable ne lui sont pas opposables, elle est fondée à se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, dès lors qu'une telle opération, dont l'intérêt fiscal est de ne pas soumettre à l'impôt la plus-value réalisée au titre de l'année de l'échange des titres, a nécessairement pour effet de minorer l'assiette de l'année au titre de laquelle l'impôt est normalement dû à raison de la situation et des activités réelles du contribuable ; que le bénéfice du sursis d'imposition d'une plus-value réalisée par un contribuable lors de l'apport de titres à une société qu'il contrôle et qui a été suivi de leur cession par cette société est constitutif d'un abus de droit s'il s'agit d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues lors de la cession de ces titres tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport ; qu'il n'a en revanche pas ce caractère s'il ressort de l'ensemble de l'opération que cette société a, conformément à son objet, effectivement réinvesti le produit de ces cessions dans une activité économique ;

13. Considérant, d'une part, que M. et Mme A. contestent tant l'existence d'un désinvestissement que l'appréhension du produit de la cession correspondante et soutiennent avoir, avant comme après l'apport de leur participation dans la société Compagnie de l'Audon à la société civile ASEAS Participations et le rachat des titres correspondants par la société Compagnie de l'Audon, détenu des titres de la société B. Participations, seule les modalités de détention de ces titres ayant été modifiées ; qu'il résulte cependant de l'instruction que, alors que M. A. n'était qu'associé minoritaire dans la société Compagnie de l'Audon, les requérants contrôlent la société civile ASEAS Participations et, y disposant seuls du pouvoir décisionnaire, peuvent dès lors décider la cession des titres B. Participations détenus par l'intermédiaire de celle-ci ; que la disposition s'entendant de la faculté d'appréhension sans nécessiter l'appréhension effective, il en résulte qu'ils se sont désengagés de leur investissement dans la société Compagnie de l'Audon et ont appréhendé le produit de la cession correspondante par l'intermédiaire de la société civile ASEAS Participations, sous forme de SICAV monétaires et de titres liquides, dont ils n'établissent pas qu'ils se seraient engagés à les conserver ; que sont sans incidence à cet égard les circonstances, d'une part, que la majeure partie de ce produit ait été constitué de titres de la société B. Participations auparavant détenus par la société Compagnie de l'Audon, l'appréhension d'une partie de l'actif social ne pouvant être assimilé à un simple échange de titres et, d'autre part, que les titres ainsi appréhendés aient dans leur quasi-intégralité été conservés par la société ASEAS Participations, la faculté d'appréhension des revenus correspondants n'étant pas contestée par les requérants ; qu'ainsi, les requérants ont disposé du produit de la cession des titres Compagnie de l'Audon réalisée le 29 mai 2007, égal à la plus-value constatée lors de l'apport de ces titres à la société civile ASEAS Participations le

3 mai 2007 et placée en report d'imposition, en contrariété avec l'objectif du législateur de ne pas faire peser l'imposition sur une plus-value dont le contribuable n'aurait pas disposé ;

14. Considérant, d'autre part, que M. et Mme A. soutiennent que l'apport à la société civile ASEAS Participations des titres qu'ils détenaient dans la société Compagnie de l'Audon n'avait pas pour but exclusif d'éviter les charges fiscales résultant de l'imposition du produit de la cession de ces titres ; qu'il résulte cependant de l'instruction que la société civile ASEAS Participations a été créée une semaine avant cet apport, réalisé le jour même où l'assemblée générale des actionnaires de la société Compagnie de l'Audon décidait le rachat par la société de ses propres titres ; qu'il n'est pas contesté que la société civile ASEAS Participations a exercé une activité de gestion patrimoniale, laquelle ne revêt pas le caractère d'une activité économique, et détenu, outre des titres de la société B. Investissement, d'autres valeurs mobilières dans une perspective d'atténuation du risque par diversification des actifs ; que si les requérants soutiennent que la simple détention de titres de la société B. Investissement revêt le caractère d'une activité économique en raison des fonctions exercées par M. A. dans le groupe B., ils n'établissent pas cette circonstance en relevant que ces titres ont été comptabilisés comme des titres de participation et que M. A. était soumis à des obligations déclaratives en application de la réglementation des marchés financiers, alors qu'il est constant qu'ils pouvaient céder cette participation très minoritaire qui n'était pas nécessaire à l'exercice par l'intéressé de son activité professionnelle ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance que ces titres puissent être, par ailleurs, qualifiés de bien professionnel au sens de l'article 885 O bis du code général des impôts pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, circonstance qui au demeurant ne saurait justifier de l'exercice d'une activité économique par la société civile ASEAS Participations elle-même ; qu'il en résulte que la société civile ASEAS Participations n'a pas réinvesti le produit de la cession des titres Compagnie de l'Audon réalisée le 29 mai 2007 dans une activité économique ;

15. Considérant que, par suite, le bénéfice du sursis d'imposition de la plus-value de 79 379 682 euros constatée le 3 mai 2007 par l'apport de titres de la société Compagnie de l'Audon à la société civile ASEAS Participations suivi de leur cession par cette dernière le 27 mai 2007, qui a permis aux requérants de disposer du produit de cette cession tout en restant détenteur des titres de la société civile ASEAS Participations, qui n'a pas réinvesti les liquidités résultant de la cession dans une activité économique, est constitutif d'un abus de droit ; que l'administration était dès lors fondée, sur le terrain de la loi, à remettre en cause le sursis d'imposition dont ont bénéficié les requérants au titre de cette plus-value sur le fondement de l'article 150-0 B du code général des impôts ;

16. Considérant, enfin, que M. et Mme A. ne peuvent utilement se prévaloir de la position adoptée par le comité de l'abus de droit lors d'affaires passées concernant d'autres contribuables ni sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dès lors que la position du comité de l'abus de droit, dont les avis ne lient pas l'administration fiscale, ne peut être regardée comme une prise de position formelle de cette dernière pour l'application de ces dispositions, ni sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 B du même livre pour le même motif et dès lors au surplus qu'ils ne se trouvent pas dans la situation de fait sur laquelle a été portée une appréciation par le comité de l'abus de droit ; qu'à la supposer établie, la circonstance que l'administration fiscale aurait abandonné des procédures de rectification concernant des contribuables distincts des requérants à la suite de ces avis ne saurait constituer une prise de position formelle au sens des dispositions de ces articles et ne saurait dès lors être utilement invoquée sur leur fondement par M. et Mme A. ;

En ce qui concerne l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires

17. Considérant qu'aux termes de l'article 79 du code général des impôts : « *Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu* » ; qu'aux termes de l'article 82 du même code : « *Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits (...)* » ; que sont imposables sur le fondement de ces dispositions l'ensemble des revenus trouvant leur origine dans le contrat de travail liant le contribuable à son employeur ;

18. Considérant que l'administration a eu recours à la procédure de l'abus de droit fiscal pour écarter le bénéfice du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts et établir ainsi l'existence d'un revenu imposable au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectivement appréhendé ; que cette circonstance ne fait pas obstacle à ce qu'elle impose ensuite tout ou partie de ce revenu dans la catégorie des traitements et salaires, cette qualification constituant une question distincte de celle de l'existence d'un revenu imposable au titre de l'année 2007 ; que ce faisant, l'administration n'a dès lors commis ni vice de procédure, ni erreur de droit ;

19. Considérant que le 25 octobre 2004, la société Solfur a vendu à la société Compagnie de l'Audon une option d'achat de sa participation dans B. Participations, correspondant à 569 333 titres pour un prix de 4 000 000 d'euros ; que l'administration a retenu que la valeur vénale de l'option était de 11 304 000 euros, soit une libéralité de 7 millions d'euros correspondant à 65 % de sa valeur réelle ; qu'au motif que l'objectif de l'opération avait été, pour le groupe B., de rémunérer ses dirigeants pour leur contribution à la réussite de ce dernier, comme indiqué lors de la réunion du conseil d'administration de la Société Lorraine de Participations le 24 avril 2007, l'administration a regardé la plus-value réalisée par les requérants lors du rachat de ses propres actions par la société Compagnie de l'Audon, à hauteur de 65 % de son montant soit 51 596 793 euros, comme constituant un complément de salaire imposable sur le fondement des dispositions précitées des articles 79 et 82 du code général des impôts ;

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a notifié les redressements en litige au titre de 2007, année au cours de laquelle les requérants ont réalisé un gain à l'occasion du rachat par la société Compagnie de l'Audon de ses propres titres, conformément aux dispositions des articles 13 et 82 du code général des impôts ; que M. et Mme A., qui n'ont appréhendé un revenu qu'en 2007, ne sont ainsi pas fondés à soutenir que l'année d'imposition ne peut être que 2004, année au cours de laquelle un avantage tenant à la minoration du prix de cession aurait été consenti ; que la doctrine administrative 5 F 1154 n°149 ne fait, en tout état de cause, pas de la loi une interprétation différente du présent jugement ; que le moyen tiré de la prescription de l'imposition en litige doit donc également être écarté ;

21. Considérant, enfin, que M. et Mme A. ne peuvent utilement invoquer, pour contester la qualification en traitements et salaires d'une partie des revenus en litige, des motifs, qui ne lient pas le juge de l'impôt quant à la qualification fiscale des revenus d'un contribuable, par lesquels le tribunal de commerce de Nanterre, par jugement du 17 décembre 2013, a regardé une action comme recevable ;

S'agissant de l'existence d'une libéralité :

22. Considérant que M. et Mme A. soutiennent qu'aucun avantage n'a été consenti à la société Compagnie de l'Audon, par rapport aux prix du marché, lors de la détermination du prix d'exercice de l'option ni du prix de cession de celle-ci, ainsi qu'il résulterait notamment de la valorisation effectuée par la banque ABN AMRO le 9 décembre 2004, soit postérieurement à l'acquisition de l'option le 25 octobre 2004, évaluation confirmée par des experts et des assistants spécialisés du Parquet étant intervenus dans le cadre d'une procédure pénale ;

23. Considérant que l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions juridictionnelles qui statuent sur le fond de l'action publique ; que tel n'est pas le cas des décisions de non lieu que rendent les juges d'instruction, quelles que soient les constatations sur lesquelles elles sont fondées ; que M. et Mme A. ne peuvent dès lors se prévaloir utilement d'une ordonnance de non-lieu prise par un juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris le 4 avril 2011, d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 avril 2012 confirmant cette ordonnance et d'un arrêt de la cour de cassation rejetant le pourvoi dirigé contre cet arrêt, qui ne lie pas le juge de l'impôt ; qu'à la supposer avérée, la circonstance que la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires aurait, par avis du 9 mars 2012, rendu un avis confirmant la valorisation retenue par la société anonyme B., contribuable distinct, ne lie pas davantage le juge de l'impôt et ne saurait être regardée comme une prise de position formelle de l'administration au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales ;

24. Considérant que, pour établir l'existence d'une libéralité tenant à l'insuffisante valorisation de l'option d'achat de titres de la société B. Participations cédée par la société Solfur à la société Compagnie de l'Audon, ainsi qu'il a été dit au point 18 du présent jugement, l'administration, sans remettre en cause la méthode de valorisation de « Black and Scholes » retenue par la banque ABN AMRO et d'ailleurs validée par l'expert mandaté par l'autorité judiciaire, qui ne s'est pas prononcé sur la valeur des paramètres retenus, a modifié la valeur de certains de ces paramètres ;

25. Considérant en premier lieu qu'il n'est ainsi pas contesté que la banque ABN AMRO a retenu que la société Solfur détenait, par transparence, 2 475 000 titres de la société B. Investissement alors qu'elle en détenait en réalité 2 554 000 ;

26. Considérant, en deuxième lieu, que si, pour déterminer la valeur initiale du titre faisant l'objet de l'option à valoriser, la banque a retenu la moyenne de la valeur de ce titre sur les six derniers mois, période considérée comme nécessaire à l'acquisition de l'ensemble des titres concernés sans influencer sur le cours du marché, l'administration fait valoir sans être utilement contredite qu'une telle période est excessive dès lors que la société Solfur détenait déjà ces titres, et y a substitué la moyenne de leur valeur sur les trente derniers jours ; que les requérants ne sont en effet pas fondés à se référer aux contraintes qui pèseraient sur un cédant ne disposant pas des titres sur lesquels il consentirait une option d'achat, dès lors que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la transaction réalisée entre les sociétés Solfur et Compagnie de l'Audon ;

27. Considérant, en troisième lieu, que, pour déterminer la valeur de la décote d'illiquidité appliquée, la banque a retenu la décote d'illiquidité moyenne constatée sur les titres de la Société Lorraine de Participations pendant les six dernières années avant la cession alors que, au cours des quatre premières années de cette période, il existait deux structures intermédiaires entre la Société Lorraine de Participations et la société du groupe B. ayant les actions les plus liquides et non pas une comme à la date de la souscription de l'option ; que l'administration y a dès lors substitué la décote d'illiquidité moyenne constatée au cours des

deux dernières années avant la cession, inférieure de six points à celle retenue par la banque ; que si M. et Mme A. soutiennent d'une part qu'il y a lieu de prendre en compte la période de référence la plus longue possible et demandent d'autre part à ce que soit prise en compte la moyenne constatée sur les douze derniers mois, ils ne contestent pas dans son principe la prise en compte du changement dans la structure du groupe B. ni, par suite, le fait que l'administration a pris en compte la plus longue période de référence possible compte-tenu de ce changement ;

28. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que l'administration relève sans être sérieusement contestée que cette décote d'illiquidité doit en outre être minorée dès lors que la banque n'a pas pris en compte les différences existant entre les titres de la Société Lorraine de Participations servant de référence et les titres de la société B. Participations sur lesquels portaient l'option à évaluer, dès lors que l'illiquidité des titres de la Société Lorraine de Participations est renforcée par la double circonstance que ces titres ne peuvent être cédés qu'à un nombre restreint de personnes, descendantes de M. B., et qu'il existe une structure intermédiaire entre la Société Lorraine de Participations et la société du groupe B. dont les titres sont les plus liquides, ce qui n'est pas le cas de la société B. Participations ; que les requérants n'établissent aucunement que les titres de la Société Lorraine de Participations se seraient en pratique révélés plus liquides que ceux de la société B. Participations au cours des années en litige ; qu'au surplus, l'administration relève sans être contredite qu'aucune décote d'illiquidité des titres de la société B. Participations n'a été prévue lors de la constitution du montage, ainsi qu'en attestent notamment la définition de l'avantage pour les cadres dirigeants présentés dans le rapport annuel 2004 de la société B. Investissement et l'indemnité contractuellement prévue en cas de résiliation anticipée de l'option ;

29. Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'administration fiscale doit être regardée comme établissant la minoration, à hauteur de 7,3 millions d'euros, de la valeur de l'option d'achat de titres de la société B. Participations vendue par la société Solfur à la société Compagnie de l'Audon le 25 octobre 2004 ;

S'agissant du montant du revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires :

30. Considérant que les requérants ne contestent pas que l'opération consistant en la création de la société Compagnie de l'Audon et l'acquisition par celle-ci d'une option d'achat sur des titres de la société B. Investissement a été conçue en vue d'intéresser les dirigeants du groupe B. à sa réussite, ainsi qu'il résulte notamment des publications financières du groupe ; que contrairement à ce que soutiennent M. et Mme A., il ne résulte pas de l'instruction, particulièrement de ce qui a été dit *supra*, qu'en acquérant des parts de la société Compagnie de l'Audon, M. A. aurait pris un risque tel qu'il s'opposerait à toute qualification d'une partie du gain réalisé en traitements et salaires, dès lors d'une part que le prix d'acquisition de l'option constituant l'unique actif de la société et déterminant dès lors la valeur de ses titres avait été minoré, ainsi qu'il a été dit au point 28 du présent jugement, et que d'autre part cette option pouvait être exercée à tout moment pendant une période de six ans ; que si les requérants ont investi des sommes importantes, la majeure partie de cet investissement a été réalisé en février 2007, dans un contexte boursier favorable et alors que le débouclage de l'opération en mai 2007 était déjà prévu ; que le risque supporté par les requérants, ainsi fortement atténué, a été pris en compte par l'administration qui n'a requalifié le gain réalisé lors de la cession qu'à hauteur de 65 %, soit en proportion de la libéralité consentie par la société Solfur lors de la cession de l'option d'achat en 2004 ;

31. Considérant que, pour le même motif, M. et Mme A., qui n'ont appréhendé aucun revenu lors de la libéralité accordée sous forme de titres ayant une valeur de 7,3 millions d'euros consentie par la société Solfur à la société Compagnie de l'Audon en 2004, ne sont pas fondés à soutenir que l'administration aurait dû limiter à ce montant les revenus salariaux imposables qu'ils ont perçus en 2007, la valeur de ces titres s'étant accrue au cours de cette période ;

32. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'administration justifie, ainsi qu'il lui incombe, de l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires de revenus d'un montant de 51 596 793 euros au titre de l'année 2007 ;

En ce qui concerne l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

33. Considérant que lorsqu'un rachat d'actions ou de parts sociales est effectué en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes conformément à l'article L. 225-207 du code de commerce, les sommes ou valeurs reçues à ce titre par l'actionnaire ou l'associé personne physique cédant sont en principe soumises au régime fiscal prévu par les dispositions combinées du 2° du 1 de l'article 109, du 8 ter de l'article 150-0 D et du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts, à savoir, d'une part, l'imposition de la plus-value à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession pour la différence entre la valeur de l'apport et le prix d'acquisition et, d'autre part, l'imposition d'un revenu distribué dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour la différence entre le prix de rachat des titres et leur prix ou valeur d'acquisition ou de souscription ou, s'il est supérieur, le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés ; que l'administration a imposé dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sur le fondement de ces dispositions, la fraction de la plus-value réalisée le 29 mai 2007, d'un montant de 27 782 889 euros, qu'elle n'avait pas requalifiée en traitements et salaires ;

34. Considérant en revanche que, par dérogation à ces dispositions, le 6° de l'article 112 du code général des impôts alors en vigueur prévoyait que lorsque ce rachat est effectué dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 ou L. 225-209 à L. 225-212 du code de commerce, les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions par la société émettrice sont soumises, pour leur ensemble, à un régime de plus-values de cession des valeurs mobilières ;

35. Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. / Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* » ;

36. Considérant que, par décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts alors en vigueur au motif qu'elles instituaient, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, un régime dérogatoire d'imposition des plus-values réalisées par les actionnaires ou associés personnes physiques lors du rachat par la société émettrice de ses actions ou parts sociales, qui n'était justifié ni par une différence de situation entre les procédures de rachat faisant l'objet de ces différents régimes d'imposition, ni par un motif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi ; qu'afin de préserver l'effet utile de sa

décision, il a jugé, au point 14 de sa décision, que : « *les sommes ou valeurs reçues avant le 1^{er} janvier 2014 par les actionnaires ou associés personnes physiques au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice, lorsque ce rachat avait été effectué selon une procédure autorisée par la loi, ne devaient pas être considérées comme des revenus distribués et devaient être imposées selon le régime des plus-values de cession prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB du code général des impôts* » ;

37. Considérant que l'administration n'a pas remis en cause, par la procédure de l'abus de droit fiscal, le rachat par la société Compagnie de l'Audon de ses propres actions, dont il est constant qu'il a été réalisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce, mais l'interposition par les requérants d'une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés, à laquelle les titres ont été apportés avant leur cession ; que si cet acte a pu légalement être écarté par l'administration comme ne lui étant pas opposable en application des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, il n'en résulte pas que le rachat de ses propres actions par la société Compagnie de l'Audon auprès de M. A. a été effectué selon une procédure qui ne serait pas autorisée par la loi au sens de la décision n° 2014-404 QPC du Conseil constitutionnel ;

38. Considérant qu'il résulte des termes de cette décision, qui prévoit son application aux instances en cours, que le juge de l'impôt doit, après un débat sur ce point entre les parties, imposer la plus-value correspondante selon le régime des plus-values de cessions de titres prévu par les dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts ; que M. et Mme A. sont dès lors fondés à obtenir la décharge de la fraction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2007 correspondant à la différence entre l'imposition retenue par l'administration dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers d'une somme de 27 782 889 euros, résultant de la plus-value réalisée lors de la cession des titres le 29 mai 2007, et l'imposition de la même somme selon le régime des plus-values de cession, sur le fondement des dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts ;

Sur les pénalités

39. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : (...) b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire (...)* » ;

40. Considérant que compte tenu de ce qui a été dit *supra*, l'administration doit être regardée comme établissant, ainsi qu'il lui incombe en application de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales, l'abus de droit reproché à M. A. à raison duquel elle a fait application de la majoration de 80 % prévue par les dispositions précitées ;

41. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 17 du présent jugement, le recours par l'administration à la procédure de l'abus de droit fiscal pour écarter le sursis d'imposition dont s'étaient prévalus les requérants et constater l'existence d'un revenu immédiatement imposable est sans incidence sur la possibilité pour l'administration de déterminer la catégorie

d'imposition de ce revenu ; que la requalification d'une partie des gains ayant fait l'objet d'un abus de droit en traitements et salaires ne fait dès lors pas obstacle à l'application de la majoration de 80 % prévue par les dispositions précitées à l'ensemble des impositions en ayant résulté, y compris celles imposées dans la catégorie des traitements et salaires ; que l'administration, qui a fondé sa position en constatant l'abus de droit commis, n'était pas tenue de rechercher une éventuelle dissimulation de l'avantage salarial correspondant ;

42. Considérant que le principe selon lequel la loi pénale nouvelle doit, lorsqu'elle prononce des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations passées en force de chose jugée, s'étend à toute sanction soumise au principe de nécessité des peines ; que les requérants soutiennent que depuis l'entrée en vigueur du V de l'article 18 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2010 portant notamment création de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les pénalités prévues au b) de l'article 1729 du code général des impôts ne peuvent plus être appliquées à une opération d'apport-cession ; que les nouvelles dispositions dont ils se prévalent, qui ont pour objet de prévenir la commission d'abus de droit tels que celui en litige, ne sont cependant pas relatives à de telles pénalités ; qu'il n'en résulte pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que le législateur ait, en adoptant ces dispositions, entendu sanctionner moins sévèrement de tels agissements ; que par suite, le moyen tiré de la rétroactivité de la loi pénale plus douce ne peut qu'être écarté ;

43. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme A. sont seulement fondés à obtenir la décharge, en droits et pénalités, de la fraction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2007 correspondant à la différence entre l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers d'une somme de 27 782 889 euros, résultant de la plus-value réalisée lors de la cession des titres le 29 mai 2007, et l'imposition de la même somme selon le régime des plus-values de cession, sur le fondement des dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La somme de 27 782 889 euros correspondant à la fraction de la plus-value réalisée par M. A. le 29 mai 2007 imposée par l'administration dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers est imposée selon le régime des plus-values de cession sur le fondement des dispositions de l'article 150-0 A du code général des impôts.

Article 2 : M. et Mme A. sont déchargés, en droits et pénalités, de la différence entre les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2007 et celles résultant de l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera à M. et Mme A. une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A. et à la directrice en charge de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales (Service du contentieux).

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 1429085/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société en nom collectif OMEGA,
à laquelle a succédé la
société par actions simplifiée FINANCIÈRE LORD
BYRON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Garzic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,
(2° Section - 3° Chambre)

M. Robbe
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2016
Lecture du 28 janvier 2016

19-06-02-08-03-06
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2014, et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 9 avril et 19 novembre 2015, la société en nom collectif Omega, à laquelle a succédé la société par actions simplifiée Financière Lord Byron, représentée par M^{es} Appremont et Le Jeune, demande au Tribunal :

1°) d'ordonner le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposait à l'issue du mois de juin 2014 ;

2°) de condamner l'État à lui verser les intérêts moratoires ayant couru entre sa demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible et l'imputation effective de ce crédit ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient que :

- elle pouvait bénéficier à la date de sa réclamation d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible sur le fondement de l'article 271 du code général des impôts ;
- elle pouvait bénéficier à la date de sa réclamation d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible en vertu de la doctrine fiscale ;

- elle a droit aux intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 6 mars 2015, 17 novembre 2015 et 8 janvier 2016, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Le directeur régional des finances publiques soutient que les moyens de la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des impôts ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public ;
- et les observations de M^e Appremont, représentant la société Financière Lord Byron.

Une note en délibéré présentée par la société Financière Lord Byron a été enregistrée le 20 janvier 2016.

15. Considérant que la société en nom collectif Omega, qui exerçait une activité de marchand de biens, a acquis le 30 juin 2014 auprès de la société St Ouen-Dhalenne un immeuble achevé depuis plus de cinq ans au prix de 70 098 152 euros hors taxes ; que l'acte de mutation mentionnait d'une part l'engagement de l'acquéreur à revendre l'immeuble dans un délai de cinq ans, et d'autre part l'acquiescement de la taxe sur la valeur ajoutée par le vendeur, pour un montant de 14 019 630,40 euros ; qu'après avoir déclaré ce montant comme déductible dans sa déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de juin 2014, la société Omega a sollicité le 18 juillet 2014 de l'administration le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée ainsi constitué ; que l'administration ayant refusé le 26 septembre 2014 de faire droit à cette demande, la société a demandé au Tribunal d'ordonner le remboursement de cette somme et de condamner l'État à lui verser les intérêts correspondants ; que le 2 octobre 2015, la société Omega a cédé l'immeuble aux sociétés Preim Euros et Primopierre pour un montant de 97 000 000 euros hors taxes ; que l'acte de mutation mentionnait l'acquiescement de la taxe sur la valeur ajoutée par le vendeur, pour un montant de 19 400 000 euros ; que le 5 novembre 2014, la société a porté sur sa déclaration de taxe sur la valeur ajoutée la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'acquisition du 30 juin 2014 sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée lors de la vente du 2 octobre 2015 ; que le 27 novembre 2015, la société par actions simplifiée Financière Lord Byron a succédé à la société Omega en vertu de l'article 1844-5 du code civil ;

16. Considérant que la société requérante, constatant que la déduction ultérieure de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'acquisition du 30 juin 2014 a rendu sans objet sa demande de remboursement, ne demande plus dans le dernier état de ses écritures que la condamnation de l'État à lui verser les intérêts moratoires ayant couru entre sa demande de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible dont elle s'estimait titulaire et l'imputation effective de ce crédit ; qu'elle doit être ainsi regardée comme se désistant de ses conclusions relatives au remboursement de ce crédit ; qu'il y a donc lieu de donner acte de ce désistement ;

17. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales : « (...) *quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts (...)* » ;

18. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « I. 1. *La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. (...) IV. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement (...)* » ; qu'aux termes de son article 261 : « *Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée : (...) 5. (Opérations immobilières) (...) 2° Les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans. (...)* » ; qu'aux termes de son article 260 : « *Peuvent sur leur demande acquitter la taxe sur la valeur ajoutée : (...) 5° bis Les personnes qui réalisent une opération visée au 5 de l'article 261 (...)* » ; qu'aux termes de l'article 201 quater de l'annexe II à ce code : « *L'option prévue au 5° bis de l'article 260 du code général des impôts (...) Il doit être fait mention de cette option dans l'acte constatant la mutation. ...* » ;

19. Considérant que la société requérante soutient que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'acquisition de l'immeuble le 30 juin 2014 était dès l'origine déductible de l'opération de revente de l'immeuble, qui s'est concrétisée le 2 octobre 2015 ; qu'elle se prévaut à cet égard de ce que l'acte de mutation du 30 juin 2014 mentionnait son engagement à revendre l'immeuble dans un délai de cinq ans et de son intention d'exercer, comme l'avait fait la société St Ouen-Dhalenne, l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du code général des impôts ; qu'elle a d'ailleurs effectivement exercé cette option le 2 octobre 2015 ; que toutefois, ainsi que le fait valoir le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, la livraison d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est en principe exonérée de taxe sur la valeur ajoutée, de telle sorte que l'achat d'un tel immeuble dans l'intention de le revendre ne peut être regardé comme un élément d'une opération imposable, tant que n'a pas été effectivement exercée l'option de soumettre néanmoins l'opération à la taxe sur la valeur ajoutée qui se lève lors de l'opération de revente ; que, par ailleurs, dès lors que la société a acquis l'immeuble le 30 juin 2014 dans l'intention de procéder à sa revente dans un délai inférieur à cinq ans, elle ne peut sérieusement soutenir que la taxe sur la valeur ajoutée grevant son prix serait déductible à raison de la mise en location de l'immeuble, dans l'attente de sa revente ; que dès lors, pour l'application du 1 du I de l'article 271 du code général des impôts, la société requérante n'était pas fondée à soutenir que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de l'immeuble était déductible avant l'exercice effectif de l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du code général des impôts ;

20. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de la première phrase du second alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. ...* » ;

21. Considérant que la société se prévaut de la publication par l'administration dans le Bulletin officiel des finances publiques-impôts du document intitulé « *TVA - Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles - Règles générales applicables aux opérations immobilières - Droits à déduction* », dont les paragraphes 310 et 320 mentionnent respectivement que « *310 - Un immeuble conservé en stock parce qu'il a vocation à être cédé à plus ou moins court terme doit être considéré comme utilisé en vue de cette livraison (...) cette qualification ouvre un droit à déduction immédiat de la taxe ayant grevé les dépenses engagées initialement, qu'il s'agisse de la construction ou de l'acquisition* » et « *320 - Dans l'attente d'une cession, toutefois, l'immeuble peut, en tout ou partie, se prêter à diverses utilisations (...) la déduction d'amont doit demeurer acquise tant que cet usage consiste exclusivement en une activité ou une opération imposable et ouvrant droit à déduction* » ; que la société en déduit qu'elle pouvait en vertu du paragraphe 310 procéder à la déduction immédiate de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition de l'immeuble, le paragraphe 320 lui permettant en outre de le louer sous un régime de soumission à la taxe sur la valeur ajoutée sans que ce droit soit remis en cause ; que toutefois, ainsi que le fait valoir le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, les paragraphes 70 et 80 du même document mentionnent respectivement que « *70 - Conformément aux dispositions du 1 du I de l'article 271 du CGI, la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une livraison d'immeuble elle-même soumise à la taxe est déductible dans les conditions de droit commun. / Ainsi, lorsqu'elle est réalisée par un assujetti agissant en tant que tel, la cession d'un terrain à bâtir ou celle d'un immeuble neuf, ainsi que celle d'un terrain non à bâtir ou encore celle d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans lorsqu'est exercée l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du CGI, ouvre un droit à déduction de la TVA qui a grevé les dépenses qui entretiennent un lien direct et immédiat avec cette cession* » et que « *80 - (...) la taxe supportée à ce titre par le cédant est immédiatement déductible lorsque la vente ou l'apport concerne (...) un immeuble qui n'est pas achevé depuis plus de cinq ans. En revanche lorsque la livraison concerne (...) un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, l'opération étant exonérée de plein droit, la taxe qui a grevé les frais en cause est réputée non déductible et, s'il y a lieu, ne peut être déduite qu'une fois effectivement exercée l'option* » ; que contrairement à ce que soutient la société, le paragraphe 80 fait obstacle à ce que le paragraphe 310 puisse être regardé comme concernant les immeubles de plus de cinq ans ; qu'il ressort au demeurant de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe 320 dont se prévaut la requérante qu'il ne concerne que les immeubles achevés depuis moins de cinq ans ; qu'il suit de là que la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la documentation publiée par l'administration fiscale, laquelle ne comporte pas une interprétation de la loi fiscale différente de celle qui vient d'être donnée ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle avait droit au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible avant l'exercice de l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du code général des impôts ; qu'il suit de là qu'elle n'est, en tout état de cause, pas fondée à demander, sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, la condamnation de l'État à lui verser les intérêts moratoires ayant couru entre sa demande de remboursement et l'imputation effective de la taxe sur la valeur ajoutée ;

23. Considérant, enfin que les dispositions l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État la somme que la société requérante demande au titre des frais de procédure ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête de la société Omega, à laquelle a succédé la société Financière Lord Byron, en tant qu'elles portent sur la demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Financière Lord Byron et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

*Retour au résumé ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1431412 / 2-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dollat
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Fouassier
Rapporteur public

(2ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 18 janvier 2016
Lecture du 1^{er} février 2016

19-04-02-08-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire en réplique et un mémoire ampliatif, enregistrés respectivement les 20 décembre 2014, 8 octobre et 12 novembre 2015, Mme J... A..., représentée par Me Lebreton, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la restitution partielle, pour un montant 11 192 euros, du prélèvement sur la plus-value immobilière qu'elle a réalisée lors de la vente d'un immeuble situé à Paris le 17 janvier 2013, ainsi que la décharge totale des contributions sociales ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A... soutient que :

- en application de la clause d'égalité de traitement prévue par le 4° de l'article 15 de la convention franco-suisse, le taux de prélèvement sur la plus-value en litige ne peut dépasser celui de 19% applicable aux résidents français ;

- en application de l'article 11 du règlement 883/2004 applicable en Suisse depuis le 1^{er} avril 2012, qui a remplacé le règlement 1408/71, un non-résident, déjà affilié à un régime de cotisations sociales dans son pays de résidence ne peut être redevable de celles-ci dans un autre Etat.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 juin et 10 novembre 2015, le directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris conclut au non-lieu à statuer à hauteur des dégrèvements prononcés les 24 juin et 10 novembre 2015 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que le moyen soulevé à l'encontre de la contribution solidarité de 2% n'est pas fondé.

Par ordonnance du 27 octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 novembre 2015.

Un mémoire présenté pour Mme A... a été enregistré le 16 janvier 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signée le 9 septembre 1966, modifiée,
- le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- la décision n° 1/2012 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 31 mars 2012 remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (2012/195/UE),
- l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 février 2015 rendu dans l'affaire C-623/13,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Par une décision du 15 décembre 2015, le président du tribunal administratif de Paris a, en application de l'article R. 222-24 du code de justice administrative, désigné M. Fouassier pour exercer temporairement les fonctions de rapporteur public.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dollat,
- et les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

1. Considérant que Mme A..., résidente suisse, a cédé le 17 janvier 2013, un bien immobilier situé aux 7 et 9 boulevard Flandrin à Paris 16^{ème} ; que la requérante a été assujettie, pour un montant de 26 024 euros, au prélèvement prévu par l'article 244 bis A du code général des impôts et a été soumise, pour un montant de 12 102 euros, aux prélèvements sociaux sur le fondement des articles 1600-0 C et suivants du même code ; que la contribuable demande la restitution partielle du prélèvement d'un tiers sur la plus-value de cession qu'elle a réalisée ainsi que la décharge totale des contributions sociales auxquelles elle a été assujettie à raison de cette opération ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, par décisions des 24 juin et 10 novembre 2015 postérieures à l'introduction de la requête, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris a prononcé, d'une part, en application des dispositions de la convention franco-suisse, pour un montant de 11 189 euros, le dégrèvement correspondant à l'application du taux de 19 %, au lieu de celui de 33,33 %, sur la plus-value de cession immobilière réalisée en 2013 par Mme A... et, d'autre part, pour un montant de 10 541 euros, le dégrèvement correspondant partiellement à la quote-part de prélèvements sociaux mise à sa charge au titre de la même année ; que les conclusions de la requête de Mme A... sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur le surplus du litige :

3. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 susvisé : « 1. *Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent : / a) les prestations de maladie ; / b) les prestations de maternité et de paternité assimilées ; / c) les prestations d'invalidité ; / d) les prestations de vieillesse ; / e) les prestations de survivant ; / f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; / g) les allocations de décès ; / h) les prestations de chômage ; / i) les prestations de préretraite ; / j) les prestations familiales.* / 2. *Sauf disposition contraire prévue à l'annexe XI, le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, soumis ou non à cotisations, (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du même règlement : « *À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci.* » ; qu'aux termes de l'article 11 : « 1. *Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre. (...) / e) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'annexe II de la décision n°1/2012 du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres et la Confédération suisse susvisée : « 1. *Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les actes juridiques de l'Union européenne auxquels il est fait référence dans la section A de la présente annexe, tels que modifiés par celle-ci, ou des règles équivalentes à ceux-ci. (...)* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1600-0 S du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « I. - *Il est institué : / (...) 2° Un prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article L. 136-7 [du code de la sécurité sociale]. / II. - (...) Le prélèvement de solidarité mentionné au 2° du même I est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. / III. — Le taux des prélèvements de solidarité mentionnés au I est fixé à 2 %. / IV. — Le produit des prélèvements de solidarité mentionnés au I est affecté à hauteur de : / 1° 1,45 point au fonds mentionné à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles ; / 2° 0,45 point au fonds mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ; / 3° 0,1 point au fonds mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail.* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « I. - *Le revenu de solidarité active est financé par le fonds national des solidarités actives mentionné au II et les départements. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le fonds national d'aide au logement est chargé de financer l'aide personnalisée au logement, la prime de déménagement prévue à l'article L.*

351-5 et les dépenses de gestion qui s'y rapportent ainsi que les dépenses du conseil national de l'habitat. / Il finance également l'allocation de logement relevant du titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale ainsi que les dépenses de gestion qui s'y rapportent. (...) » ; et qu'aux termes de l'article L. 5423-24 du code du travail : « Le fonds de solidarité gère les moyens de financement : (...) / 3° De l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 ; / (...) / 5° De l'allocation équivalent retraite prévue à l'article L. 5423-18 ; / 6° De la prime forfaitaire prévue à l'article L. 5425-3 ; / 7° De l'aide prévue au II de l'article 136 de la loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996. » ;

4. Considérant que Mme A... soutient qu'en sa qualité de résidente fiscale en Suisse vivant dans ce pays, elle est affiliée à un régime de sécurité sociale et n'a pas à être, en France, assujettie à la contribution restant en litige, laquelle serait affectée au budget des organismes sociaux ; qu'il résulte des textes précitées que la Confédération suisse applique dans le domaine de la coordination des systèmes de sécurité sociale les actes juridiques de l'Union européenne ; que dans l'arrêt du 26 février 2015 par lequel elle s'est prononcée sur la question dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les prélèvements fiscaux sur les revenus du patrimoine tels que, notamment, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement présentaient, au regard du droit français en vigueur avant le 1^{er} janvier 2013, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, abrogé et remplacé par l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, et qu'ils entraient ainsi dans le champ de ce règlement dans la mesure où ils participaient au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale ; qu'il résulte, cependant, des dispositions de l'article 1600-0 S du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à partir du 1^{er} janvier 2013, que les contributions en litige ont été affectées au fonds national des solidarités actives, au fonds national d'aide au logement et au fonds de solidarité ; que les prestations versées par ces trois fonds ne peuvent se rattacher à aucune des branches de sécurité sociale visées à l'article 3 du règlement n° 883/2004 précité ; qu'ainsi le prélèvement de 2% restant en litige, ne participe pas du financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale ; qu'il suit de là que Mme A... n'est pas fondée à demander la décharge de la contribution de solidarité à laquelle elle a été assujettie, pour un montant de 1 561 euros, à raison de la plus-value immobilière qu'elle a réalisée le 17 janvier 2013 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le surplus des conclusions de la requête de Mme A... doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais engagés par Mme A... et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A hauteur des sommes de 11 189 euros et de 10 541 euros, dégreévées en cours d'instance, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de Mme A...

Article 2 : L'Etat versera à Mme A... une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... et au directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Paris Sud-Ouest, division du contentieux des particuliers).

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1508951/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Briançon
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Lebdiri
Rapporteur public

(5^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Audience du 18 février 2016

Lecture du 10 mars 2016

26-06-01-02-01

26-06-01-02-02

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés 1^{er} juin 2015 et le 18 novembre 2015, M. A... A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus opposée par la direction générale des finances publiques à sa demande de communication du code source du logiciel simulant le calcul de l'impôt sur le revenu de personnes physiques, suite à l'avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs du 8 janvier 2015 ;

2°) d'enjoindre à la direction générale des finances publiques de lui communiquer le code source des programmes calculant l'impôt sur le revenu des personnes physiques des années 2005 à 2015 ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la direction générale des finances publiques de lui communiquer les programmes calculant l'impôt sur le revenu pour les années antérieures, de fournir à la mission Etalab du secrétariat général de modernisation de l'action publique le même code source et de rendre public ce code source en lui attachant une licence libre.

Il soutient que les codes sources d'un programme informatique sont des documents communicables au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et les versions antérieures d'un logiciel qui ne sont pas en cours de développement revêtent le caractère de document administratif achevé au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2015, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à la communication du code source des programmes calculant l'impôt sur le revenu des personnes physiques des années 2005 à 2015 ainsi que celles tendant à la communication du code source des programmes calculant l'impôt sur le revenu pour les années antérieures sont irrecevables dès lors qu'elles excèdent le champ de la demande présentée à la commission d'accès aux documents administratifs ;

- les conclusions tendant à la communication, à la mission Etalab, des divers codes sources visés dans la requête est irrecevable dès lors que, d'une part, les demandes de communication de documents administratifs effectuées sur le fondement de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ne peuvent pas émaner d'une administration et, d'autre part, que le requérant ne démontre pas avoir qualité à agir au nom du secrétariat général de modernisation de l'action publique ;

- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le code de justice administrative ;

Vu la décision de renvoi en formation collégiale en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Briançon,
- les conclusions de M. Lebdiri, rapporteur public.

1. Considérant que par courriel du 14 mai 2014, M. A... A..., étudiant en économie à l'Ecole normale supérieure et à l'Ecole d'Economie de Paris, a demandé à la direction générale des finances publiques que lui soit communiqué le code source du simulateur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'elle développe et met en ligne sur le site du ministère, ou à défaut une version récente de ce logiciel ; qu'au moment où il a effectué cette demande il bénéficiait d'un contrat à durée déterminée de mai à juin 2014 auprès de la mission Etalab du secrétariat général de modernisation de l'action publique, pour le développement du logiciel micro-simulateur socio-fiscal « Openfisca » ; qu'en l'absence de réponse favorable de la part de la direction générale des finances publiques, M. A... a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par courrier du 19 novembre 2014 ; que la CADA a émis, le 8 janvier 2015, un avis favorable à la communication du code source du logiciel, sous la forme sous laquelle l'administration le détient, simulant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afin de pouvoir le réutiliser pour ses travaux de recherches universitaires ; que, depuis lors, l'administration est demeurée silencieuse ; que, par la présente requête, M. A... demande l'annulation de la décision implicite née du silence de l'administration plus de deux mois après la saisine de la CADA, par laquelle le ministre des finances et des comptes publics lui a refusé la communication de ces codes sources ; qu'il demande également qu'il soit enjoint à la direction générale des finances publiques de lui communiquer le code source des programmes calculant l'impôt sur le revenu des personnes physiques des années 2005 à 2015, ou à défaut, d'enjoindre à la direction générale des finances publiques de lui communiquer les programmes de calcul de l'impôt sur le revenu pour les années antérieures, de fournir à la mission Etalab du secrétariat

général de modernisation de l'action publique les mêmes codes sources, et de rendre public ces codes sources en leur attachant une licence libre ;

Sur les fins de non recevoir opposées par le ministre des finances et des comptes publics :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée alors en vigueur : « [...] *La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la demande exercée devant la CADA est un préalable obligatoire à la liaison du contentieux devant le juge administratif ultérieurement saisi ; qu'il ressort des pièces du dossier que la demande de M. A... déposée devant la CADA le 19 novembre 2014 portait uniquement sur la communication du code source du simulateur de l'impôt sur le revenu dans sa version disponible la plus récente ; que, par suite, les conclusions tendant à la communication du code source de ce logiciel dans ses versions des années antérieures sont irrecevables, faute d'avoir été précédées de la saisine de la CADA ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 de cette loi : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre* » ; qu'il résulte de ces dispositions que seules les personnes qui en font la demande peuvent se voir communiquer les documents administratifs détenus par l'administration ; que par suite, les conclusions tendant à la communication du code source du programme informatique à la mission Etalab et au grand public sont irrecevables ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que seules les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre des finances et du budget a refusé à M. A... que lui soit communiqué le code source du simulateur de l'impôt sur le revenu développé par la direction générale des finances publiques, ou à défaut, la version la plus récente de ce code source, ainsi que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre des finances et du budget de lui communiquer ces codes, sont recevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 alors en vigueur : « (...) *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés(...)* » ; qu'enfin, l'article 6 de la loi désormais codifié à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration énumère de manière exhaustive la liste des documents qui ne sont pas communicables ;

6. Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions susrappelées que le législateur ait entendu exclure la possibilité pour un administré d'accéder au code source d'un programme

informatique, qui ne figure pas au nombre des documents énumérés dans la liste des documents non communicables ;

7. Considérant, d'une part, que pour refuser la communication par ses services du code source du programme calculant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le ministre des finances et des comptes publics fait valoir que cette communication serait contraire au droit de l'union européenne, et notamment à la directive 2003/98/CE modifiée par la directive 2013/37/CE ; que, notamment le considérant 9 du préambule de la directive 2003/98/CE prévoit que : « *La définition du terme «document» ne couvre pas les programmes informatiques. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents* » ; que, toutefois, il ne résulte pas de ces directives, qui portent sur la réutilisation des données et laissent inchangées les dispositions du droit national relatives à l'accès aux documents administratifs, que les programmes informatiques devraient être systématiquement exclus du droit d'accès aux documents administratifs organisé par la loi du 17 juillet 1978 ;

8. Considérant, d'autre part, que pour refuser la communication par ses services du code source du programme calculant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le ministre des finances et des comptes publics fait valoir que le caractère inachevé des logiciels, lesquels sont en perpétuelle évolution, empêche leur communication aux administrés conformément aux dispositions de l'article 2 précité de la loi du 17 juillet 1978 ; que, toutefois, le caractère évolutif d'un programme informatique ne saurait exclure tout droit à communication de ce programme sauf à priver le justiciable d'un droit effectif à la communication des documents administratifs ; que si les programmes informatiques ont vocation à évoluer au gré des mises à jours, chaque version du code source d'un même programme informatique revêt le caractère de document administratif achevé et peut être communiqué dans cet état ; que, par suite, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'accès aux codes sources des programmes informatiques, le ministre des finances et des comptes publics ne pouvait légalement refuser de communiquer le document demandé mentionné au point 4 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement implique qu'il soit enjoint au ministre des finances et des comptes publics de communiquer à M. A... le code source du logiciel simulant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite du ministre des finances et des comptes publics portant rejet de la demande de M. A... de communication du code source du logiciel simulant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre des finances et des comptes publics de communiquer à M. A... le code source du logiciel simulant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... A... et au ministre des finances et des comptes publics.

*Retour au résumé ***

N° 1423527/5-3

M. S... A...

M. Coz
Rapporteur

Mme Laporte
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2016
Lecture du 23 mars 2016

36-03-01-01
36-03-03-01
36-07-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement le 16 octobre 2014 et le 28 décembre 2015, M. S... A..., représenté par Me Neidhart, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 avril 2014 par laquelle la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé sa titularisation comme adjoint technique de recherche et de formation, ensemble l'avis du comité médical ministériel du 8 avril 2014 ;

2°) d'enjoindre à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à le réintégrer en tant qu'adjoint technique de recherche et de formation de 2° classe dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'État au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'absence de consultation de la commission administrative paritaire entache d'irrégularité la décision ;
- la décision attaquée n'est pas motivée ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit ;
- la décision attaquée est illégale par voie de conséquence de l'illégalité pour partialité de l'avis du comité médical ministériel rendu le 8 avril 2014 ;
- la décision est entachée d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2015, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par ordonnance du 29 décembre 2015 la clôture d'instruction a été fixée au 25 janvier 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Laporte, rapporteur public.

1. Considérant que M. S... A... a été embauché comme chauffeur en contrat à durée déterminée à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur le 27 août 2007 ; qu'à la suite du renouvellement en continu de son contrat à durée déterminée, il a signé le 20 juin 2013 un contrat à durée indéterminée ; qu'à la suite de sa réussite à l'examen professionnel prévu dans le cadre de la loi n° 2012-347, il a été affecté par arrêté du 17 décembre 2013 à compter du 9 décembre 2013 ; qu'en vue de sa titularisation dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, il a fait l'objet d'une expertise par un médecin généraliste agréé, lequel a conclu à son aptitude physique et mentale ; qu'à la demande de son chef de service, une contre-expertise a été menée lieu le 1^{er} avril 2014 par le docteur Chopin-Hohenberg ; que le 8 avril le comité médical ministériel a rendu un avis considérant que le requérant était inapte à exercer ses fonctions et l'a placé en congé grave maladie pour 6 mois ;

que le 17 avril la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de ne pas titulariser le requérant et de le placer en congé de grave maladie pour 6 mois ; que le 10 juin le M. A... a formé un recours gracieux, reçu le 16, auquel l'absence de réponse a fait naître un rejet implicite, que le requérant a contesté le 16 octobre 2014 devant le tribunal de céans ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi 83-634 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :/...5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.* » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret n°86-442 : « *Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel un comité médical ministériel compétent à l'égard des personnels mentionnés au 1er alinéa de l'article 14 ci-après./ Ce comité comprend deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 (3e et 4e) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.* » ; qu'aux termes des articles 20 et 21 dudit décret : « *Article 20 : Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé. Dans tous les cas l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule./ Article 21 : Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au comité médical compétent.* » ;

3. Considérant que l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 dispose que : « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision* » ; que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

4. Considérant que la titularisation de M. A... ne pouvait intervenir qu'à la suite de la fourniture du certificat médical et, en l'espèce, de la contre-expertise suivie de l'avis du comité médical ministériel ; que la circonstance que le médecin auteur du rapport ayant conclu à l'incapacité pour raisons médicales du requérant à devenir fonctionnaire ait également siégé au sein du comité médical ministériel, sans se déporter ou s'abstenir de participer aux débats, était susceptible d'exercer, en l'espèce, eu égard notamment au nombre restreint de membres dudit comité qui conférait d'autant plus de poids à sa présence et à ses opinions, une influence sur le

sens de la décision, et priver ce requérant de la garantie substantielle que constituait l'impartialité du comité ; qu'il y a lieu dès lors de considérer que l'avis du comité médical du 8 avril 2014 est entaché d'illégalité ;

5. Considérant que par voie de conséquence de l'illégalité de l'avis du comité médical ministériel du 8 avril 2014, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la décision de non-titularisation du requérant prise le 17 avril 2014, motivée uniquement par référence à cet avis sur lequel elle se fonde, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement implique seulement que la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche réexamine la situation de M. A... selon une procédure régulière ; qu'il n'y pas a lieu de l'enjoindre à prononcer la titularisation du requérant ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche la somme de 1500 euros réclamée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 17 avril prononçant la non-titularisation de M. A... est annulée, ensemble l'avis du comité ministériel médical en date du 8 avril 2014.

Article 2 : La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche versera à M. A... la somme de 1 500 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A... est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. S... A... et à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

*Retour au résumé ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1500164/5-1

M. L... A...

Mme Naudin
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2016
Lecture du 17 mars 2016

36-13-02

36-13-01-02-03

36-05-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 janvier 2015, le 16 avril 2015, le 22 janvier 2016 et le 16 février 2016, M. L... A..., représenté par Me Quentel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande, formée par courrier du 23 septembre 2014, tendant à ce qu'il soit procédé à la réintégration dans leur poste d'origine de M. B..., Mme C... et M. D..., fonctionnaires illégalement mutés à la circonscription de sécurité publique de Lorient, et à ce que les avis de vacance correspondant aux postes libérés dans ladite circonscription fassent l'objet d'une publication ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réintégrer M. B..., Mme C... et M. D... dans les postes qu'ils occupaient précédemment à leur mutation et de publier un avis de vacance pour chacun des trois postes à pourvoir au commissariat de Lorient, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande tendant à la publication d'un avis de vacance pour chacun des trois postes à pourvoir au commissariat de Lorient, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors qu'en application des jugements n° 1308668/5-1 et 1311072/5-1 du 10 juillet 2014 par lesquels le Tribunal administratif de Paris a annulé respectivement l'arrêté du 6 mai 2013 du ministre de l'intérieur affectant M. B... et Mme C... à la circonscription de sécurité publique de Lorient et l'arrêté du 21 juin 2013 du ministre de l'intérieur affectant M. D... à la même circonscription de sécurité publique, le ministre de l'intérieur était tenu de procéder à la réintégration des intéressés dans l'emploi qu'ils occupaient avant ladite mutation et de les placer rétroactivement dans une position statutaire régulière ;

- la décision attaquée est intervenue en méconnaissance de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984.

Par une lettre en date du 15 janvier 2016, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré du défaut d'intérêt à agir de M. A....

Par un mémoire, enregistré le 9 février 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête de M. A..., à titre principal, comme irrecevable, à titre subsidiaire, comme non fondée.

Il soutient que :

- les conclusions aux fins d'annulation sont irrecevables dès lors que les mesures sollicitées par le requérant ne relèvent pas de l'office du juge de l'excès de pouvoir ;

- les conclusions aux fins d'injonction sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration à titre principal ;

- les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus lors de l'audience publique :

- le rapport de Mme Naudin,

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,

- les observations de Mme Loubaki, représentant le ministre de l'intérieur.

1. Considérant que, par un jugement n° 1308668/5-1 du 10 juillet 2014, devenu définitif, le Tribunal administratif de Paris a, sur la requête de M. A..., annulé l'arrêté du 6 mai 2013 du ministre de l'intérieur portant mutation des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, en tant qu'il affecte M. B... et Mme C... à la circonscription de sécurité publique de Lorient à compter du 1^{er} juillet 2013 au motif que les postes sur lesquels avaient été mutés les intéressés n'avaient pas fait l'objet d'une publication en méconnaissance de

l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 ; que, par un jugement n° 1311072/5-1 du 10 juillet 2014, également devenu définitif, le Tribunal administratif de Paris a, pour le même motif, annulé l'arrêté du 21 juin 2013 du ministre de l'intérieur portant mutation des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en tant qu'il affecte M. D... à la circonscription de sécurité publique de Lorient à compter du 1^{er} septembre 2013 ; que, par courrier du 23 septembre 2014, M. A... a demandé au ministre de l'intérieur de procéder à la réintégration de M. B..., Mme C... et M. D... sur leurs précédents postes et de publier les avis de vacance des postes libérés par les intéressés à la circonscription de sécurité publique de Lorient ; que le silence gardé par le ministre de l'intérieur sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet en date du 25 novembre 2014 ; que, par la présente requête, M. A... demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que si, en principe, l'annulation sur sa demande d'une décision ayant illégalement muté un agent public oblige l'autorité compétente à replacer l'intéressé, à la date de sa mutation, dans l'emploi qu'il occupait précédemment et à prendre rétroactivement les mesures nécessaires pour le placer dans une position régulière, l'exécution des jugements susmentionnés du 10 juillet 2014, par lesquels le Tribunal administratif de Paris a annulé sur la demande de M. A... la mutation de trois gardiens de la paix, n'impliquait pas nécessairement que le ministre de l'intérieur publie un avis de vacance pour chacun des trois postes pourvus par M. B..., Mme C... et M. D... en vertu des arrêtés annulés par lesdits jugements ; que la décision attaquée, par laquelle le ministre de l'intérieur a implicitement rejeté la demande de M. A... tendant à ce qu'il soit procédé à la réintégration de M. B..., Mme C... et M. D... sur leurs précédents postes et à ce que soient publiés les avis de vacance de postes libérés dans la circonscription de sécurité publique (CSP) de Lorient, n'a pu avoir pour effet de modifier la situation du requérant et, par suite, n'est pas susceptible de lui faire grief ; qu'ainsi, M. A... n'a pas d'intérêt à agir à l'encontre de cette décision ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par le ministre de l'intérieur, les conclusions de M. A... à fin d'annulation de cette décision sont irrecevables ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A..., y compris les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. L... A..., M. A... B..., Mme Cécile C..., M. Fabrice D... et au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1430350/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT NATIONAL CGT
FINANCES PUBLIQUES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Guiader
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Paris

**M. Martin-Genier
Rapporteur public**

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 28 janvier 2016
Lecture du 11 février 2016

36-07-09
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 décembre 2014 et le 23 février 2015, le syndicat national CGT finances publiques, représenté par le cabinet Goldman et associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 14 novembre 2014 par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a supprimé, pendant une durée d'un mois, le lien hypertexte affiché sur le site intranet de la section syndicale de la CGT de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) de la direction générale des finances publiques (DGFIP), renvoyant au site internet dudit syndicat ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée lui fait grief ;
- cette décision porte atteinte au principe de liberté syndicale et au droit à la liberté d'expression, en méconnaissance du préambule de la Constitution et des stipulations des articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- cette décision a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 3-1 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Par des mémoires, enregistrés le 4 février 2015 et le 24 mars 2015, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête du syndicat national CGT finances publiques.

Il soutient que les moyens soulevés par le syndicat national CGT finances publiques ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle renvoie son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- et les observations de M. Mauboussin, représentant le ministre des finances et des comptes publics.

1. Considérant que le syndicat national CGT finances publiques a mis en ligne sur son site internet, le 5 novembre 2014, un communiqué syndical intitulé « Grève en BII le 5 novembre 2014 », dans lequel ont été mentionnés des propos attribués au directeur de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF), ainsi que des informations sur une procédure de visite et de saisie prévue à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, devant se dérouler le même jour ; que, par un courrier en date du 14 novembre 2014, le ministre des finances et des comptes publics a informé le syndicat national CGT des finances publiques de la suppression, pendant une durée d'un mois, à compter du 26 novembre 2014, du lien hypertexte affiché sur le site intranet de la DGFIP permettant la consultation du site internet de la section syndicale de la CGT de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) de la DGFIP par les agents de ce service, depuis leurs postes de travail ; que, par la présente requête, le syndicat national CGT finances publiques demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 : « *Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 26 de la même loi : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. / Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 : « *Le cadre général de l'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des*

technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise également les conditions dans lesquelles sont garantis la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée. / Dans chaque ministère, (...) les conditions et modalités d'utilisation de ces mêmes technologies et données sont fixées par une décision du ministre ou du chef de service, après avis du comité technique correspondant. Cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées. (...) » ; que la circulaire du ministre des finances et des comptes publics, en date du 22 août 2011, relative aux conditions d'exercice du dialogue social énonce, en son point VI-2, qu'il appartient aux organisations syndicales de s'assurer que les contenus diffusés sur leurs sites internet et sur le réseau intranet de la DGIFP ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et que les documents préparatoires aux groupes de travail établis par l'administration, les listes nominatives d'agents de la DGFIP relatives notamment aux mouvements de mutations et aux promotions, ainsi que toute information de nature à mettre en péril la sécurité des agents ou des locaux, ne doivent pas être rendus accessibles au public (hors DGFIP) via l'internet ; que, par ailleurs, ladite circulaire mentionne, en son point VI-3, qu'en cas d'infraction à ces règles de diffusion, la DGFIP pourra décider, dans le cas où le site de l'organisation syndicale n'est pas situé sur le réseau intranet de la DGFIP, de la suppression du lien hypertexte affiché sur l'intranet et dirigeant les utilisateurs vers le site internet du syndicat ; qu'il résulte de ces dispositions que, si l'étendue de l'obligation de réserve qui pèse sur les fonctionnaires doit se concilier avec la liberté d'expression liée à l'exercice d'une fonction syndicale, ce n'est que dans la mesure où l'expression dont il s'agit a pour objet la défense des intérêts professionnels, individuels ou collectifs, des adhérents du syndicat ;

3. Considérant que le syndicat national CGT finances publiques soutient que la décision, en date du 14 novembre 2014, par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a supprimé, pendant une durée d'un mois, un lien affiché sur le site intranet de la direction générale des finances publiques (DGFIP), redirigeant les utilisateurs vers le site internet de la section syndicale de la CGT de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) de la DGFIP, porte atteinte au principe de liberté syndicale ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour prendre la décision attaquée, le ministre des finances et des comptes publics s'est fondé sur la circonstance que la section syndicale de la CGT de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) avait mis en ligne le 5 novembre 2014, sur son site internet, un communiqué syndical intitulé « Grève en BII le 5 novembre 2014 », relatant des propos attribués au directeur de la DNEF, relatifs aux négociations en cours en matière de régime indemnitaire, et mentionnant des informations sur une procédure de visite et de saisie prévue à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, devant se dérouler le même jour ; que la décision attaquée mentionne que ces faits « constituent un manquement caractérisé à l'obligation de discrétion professionnelle applicable à tout agent de la DGFIP, y compris aux représentants syndicaux, relevant du domaine disciplinaire » ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier et, notamment, des copies d'écran du site internet de la section syndicale de la CGT de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) de la DGFIP, que l'article intitulé « Grève en BII le 5 novembre 2014 » se borne à rendre compte d'une réunion organisée par la direction de la DNEF avec les organisations syndicales, le 29 octobre 2014, au sujet de revendications concernant le régime indemnitaire des agents de ce service ; que, si cet article est rédigé sur un ton vif, il ne comporte, toutefois, ni propos injurieux, ni attaques personnelles mettant en cause la direction de la DNEF ou de la DGFIP ; qu'ainsi, ce courriel ne peut être regardé comme contrevenant à l'obligation de réserve qui s'impose à tout agent, même dans le cadre d'une activité syndicale, ou au respect

dont doit faire preuve tout agent à l'égard de sa hiérarchie ; que, si le ministre des finances et des comptes publics fait valoir que la mention de l'éventuelle annulation d'une opération de contrôle fiscal prévue le 5 novembre 2014, date visée par le dépôt d'un préavis de grève, sur son site internet, ouvert à la consultation du public, porte une grave atteinte à l'obligation de discrétion professionnelle, il ressort des pièces du dossier que cette information, alors que la DNEF a pour mission principale de lutter contre la fraude fiscale, en diligentant, le cas échéant, des contrôles fiscaux, était dépourvue de toute précision permettant d'identifier le particulier ou l'entreprise visés par le contrôle fiscal ; que, par ailleurs, si, dans ses écritures en défense, le ministre des finances et des comptes publics soutient que le syndicat requérant aurait divulgué des informations confidentielles relatives à la rémunération des agents de la DGFIP, il ressort de la publication syndicale en cause que celle-ci fait seulement état des écarts existant entre les régimes indemnitaires des agents de catégorie A, B et C de la DGFIP, à la suite de la fusion entre les services de la direction générale de la comptabilité publique et de la direction générale des impôts ; que de telles informations, présentées en moyenne annuelle et par catégorie de fonctionnaires, n'ont aucun caractère confidentiel ; qu'ainsi, le communiqué syndical en cause, qui ne divulgue aucun document interne de la DGFIP ou document préparatoire à un groupe de travail établi par l'administration, ne peut être regardé comme ayant contrevenu aux objectifs visés par le point V-2 de la circulaire du 22 août 2011 relatif à la « responsabilité des organisations syndicales et de leurs membres » et ne constitue pas un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle ; qu'en revanche, la décision par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a bloqué tout accès au site internet du syndicat national CGT finances publiques, depuis les postes de travail de la DGFIP, pendant une durée d'un mois, porte atteinte au principe de liberté syndicale ; que la circonstance que le site internet du syndicat CGT des finances publiques était accessible aux agents, en dehors de leur temps de travail, pendant la durée de la suppression du lien sur le réseau intranet, ne peut utilement être invoquée par l'administration, dès lors notamment que ledit syndicat devait avoir un égal accès aux moyens de communication mis à la disposition des organisations syndicales de la DGFIP ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le syndicat national CGT finances publiques est fondé à demander l'annulation de la décision du 14 novembre 2014, par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a supprimé, pendant une durée d'un mois, le lien affiché sur son site intranet vers le site internet de la section syndicale de la CGT de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) de la DGFIP ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement au syndicat national CGT finances publiques d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 14 novembre 2014 par laquelle le ministre des finances et des comptes publics a supprimé, pendant une durée d'un mois, le lien affiché sur son site intranet vers le site internet de la section syndicale de la CGT de la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) de la DGFIP, est annulée.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 2 000 euros au syndicat national CGT finances publiques au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national CGT finances publiques et au ministre des finances et des comptes publics.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 1513725/6-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. G... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Kessler
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

Mme Marcus
Rapporteur public

(6^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 8 mars 2016

Lecture du 23 mars 2016

37-05-02-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 août 2015 et le 26 janvier 2016, M. G... A..., représenté par Me Coutant Peyre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 avril 2015 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a refusé son transfèrement en France ainsi que la décision du 30 juin 2015 par laquelle elle a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice d'autoriser son transfèrement en France ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. G... A... soutient que :

- la décision du 7 avril 2015 a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision du 7 avril 2015 n'a pas été régulièrement notifiée ;
- les décisions ont méconnu les droits de la défense, M. A... n'ayant pas été mis à même de présenter ses observations ;
- les décisions attaquées méconnaissent les articles 3, 10 et 11 de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées ;
- la décision d'internement prononcée à l'encontre de M. A... méconnaît l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car aucun plafond n'est fixé à sa durée ; elle méconnaît l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le texte de l'article 64 du code pénal suisse serait jugé illégal par le

législateur français et peut être qualifié de détention arbitraire ; la décision viole l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision de refus de transfèrement valide la mesure d'internement prévue par la loi suisse alors qu'elle est illégale au regard du droit français, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- il n'appartenait pas au ministre français de refuser une demande de transfèrement en France sur le fondement d'un motif que seule l'autorité suisse avait le pouvoir d'invoquer ;

- l'Etat français est obligé de remédier aux violations des droits de M. A... ;

- M. A... doit pouvoir exécuter sa peine conformément au régime d'exécution des peines de droit français ;

- M. A... est innocent des accusations portées contre lui.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2015, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'absence de mention des voies et délais de recours dans la notification de la décision est inopérant ;

- la décision a été signée par une autorité compétente ;

- le courrier du 7 avril 2015 n'avait pas à être notifié à l'intéressé mais seulement aux autorités suisses ;

- la décision du 7 avril 2015 n'avait pas à être motivée ; l'Etat a la possibilité de refuser le transfèrement au vu d'une décision souveraine, non motivée et insusceptible de recours ; la décision, en l'espèce, est motivée ;

- la convention sur le transfèrement des personnes condamnées ne prévoit pas de procédure contradictoire ; en tout état de cause, la décision a été prise à la demande de l'intéressé ;

- les articles 10 et 11 de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées n'ont pas été méconnus dès lors qu'il n'existe, en droit français, aucune mesure fondée sur la dangerosité de la personne qui correspond à l'article 64 du code pénal suisse et que la formule de la poursuite de l'exécution, choisie par la France, ne peut ainsi être mise en œuvre ;

- les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas fondés dès lors que le ministre de la justice n'a pas à juger de la légalité d'une mesure interne à un Etat tiers ou de la conformité de la législation étrangère au regard des conventions internationales auxquelles les deux Etats sont parties ;

- les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas fondés dès lors que le ministre de la justice n'a pas à se prononcer sur une peine étrangère et que la condamnation est définitive.

Par ordonnance du 28 janvier 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 15 février 2016.

Un mémoire présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice a été enregistré le 1^{er} mars 2016, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983,
- le code de procédure pénale,
- la loi du 12 avril 2000,
- la loi du 11 juillet 1979,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Guedj pour exercer temporairement les fonctions de président de la 2^{ème} chambre de la 6^{ème} section en application du second alinéa de l'article R. 222-17 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kessler,
- les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public,
- et les observations de Me Coutant Peyre, pour M. A....

1. Considérant qu'à la suite d'un jugement du tribunal criminel de l'arrondissement de La Côte du 26 mars 2013, d'un jugement de la cour d'appel pénale du canton de Vaud du 25 juillet 2013 et d'un arrêt du 24 juin 2014 de la cour de droit pénal fédérale, M. A..., ressortissant français, né en 1954, a été condamné en Suisse à « neuf ans de peine privative de liberté » et à une peine d'internement au sens de l'alinéa 1 de l'article 64 du code pénal suisse ; que le 1^{er} septembre 2014, M. A... a formé une demande de transfèrement en France auprès des autorités consulaires ; qu'il a parallèlement, par courrier du 4 septembre 2014, formé une demande de transfèrement en France auprès des autorités suisses, qui l'ont transmise au ministère de la justice français par courrier du 13 octobre 2014 ; que, par un courrier du 7 avril 2015, les autorités françaises ont indiqué à l'office fédéral de la justice suisse qu'elles refusaient en l'état le transfèrement de M. A... ; que celui-ci, par courrier du 27 avril 2015, a formé un recours gracieux contre le rejet de sa demande de transfèrement ; que, par une décision du 30 juin 2015, son recours a été rejeté ; que M. A... demande l'annulation de la décision du 7 avril 2015 rejetant sa demande transfèrement ainsi que de la décision du 30 juin 2015 par laquelle la garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, que le directeur des affaires criminelles et des grâces, dont il n'est ni établi ni soutenu qu'il n'ait pas eu délégation pour ce faire, a, par une décision du 15 septembre 2014, donné délégation à Mme Caroline Gontran, magistrate, chef du bureau de l'entraide pénale internationale à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée n'est pas fondé ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 4 des stipulations de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées : « *Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet d'une demande de transfèrement* » ; qu'aux termes des stipulations de son article 5 : « *1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit. 2. Ces demandes doivent être adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis. Les réponses doivent être communiquées par les mêmes voies. (...) 4. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.* »

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le courrier du 7 avril 2015 refusant le transfèrement de M. A... a été adressé par le ministère de la justice français au ministère de la justice suisse ; que celui-ci a notifié ce courrier à M. A... par un courrier du 13 avril 2015, dont, en tout état de cause, le recours gracieux formé le 27 avril 2015 par M. A... fait état ; qu'ainsi, M. A... n'est pas fondé à soutenir que la décision du 7 avril 2015 aurait fait l'objet d'une notification irrégulière ; qu'en outre, l'absence de mention des voies et délais de recours dans la notification de la décision est sans incidence sur la légalité de celle-ci ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : -restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; -infligent une sanction ; -subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; -retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; -opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; -refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; -refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ; -rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.* » ;

6. Considérant que la décision par laquelle le ministre de la justice prend position sur le souhait émis par un détenu de se voir transféré dans un établissement pénitentiaire d'un autre pays signataire de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 n'est pas au nombre des décisions administratives qui doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, la décision litigieuse ne pouvant notamment être regardée comme un refus de donner suite à une demande d'autorisation au sens de ces mêmes dispositions ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la décision du 7 avril 2015 est motivée ; qu'ainsi, le moyen tiré de son insuffisance de motivation doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ne résulte d'aucun texte que la décision relative au transfèrement d'une personne condamnée doive faire l'objet d'une procédure contradictoire ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que M. A..., qui a lui-même formé une demande de transfèrement, a pu faire valoir ses observations dès la formation de cette demande ainsi qu'à l'occasion de son recours gracieux ; qu'il n'est pas fondé à soutenir que la décision du 7 avril 2015 aurait méconnu les droits de la défense ;

Sur la légalité interne :

8. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 3 de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées : « 1- Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes: (...) : a. le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution; b. le jugement doit être définitif; c. la durée de condamnation que le condamné a encore à subir doit être au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou indéterminée; d. le condamné ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant doit consentir au transfèrement; e. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et f. l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur ce transfèrement. » ; qu'aux termes de son article 9 : « 1. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent: a. soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, dans les conditions énoncées à l'article 10 ; (...) 3. L'exécution de la condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution et cet Etat est seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées. (...) » ; qu'aux termes des stipulations de son article 10 : « 1. En cas de poursuite de l'exécution, l'Etat d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation. / 2. Toutefois, si la nature ou la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, ou si la législation de cet Etat l'exige, l'Etat d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution. » ;

9. Considérant que pour refuser le transfèrement d'une personne condamnée, l'autorité administrative a, au regard de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 susvisée, la faculté de retenir des motifs d'intérêt général, notamment de bonne administration de la justice, relevant de son pouvoir d'appréciation, sous réserve de ne pas méconnaître l'objectif de réinsertion sociale des personnes condamnées que cherche à favoriser la convention en leur offrant la possibilité de subir leur condamnation dans leur pays d'origine ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la peine d'internement à laquelle M. A... a été condamné sur le fondement de l'article 64 du code pénal suisse en sus de sa peine de neuf ans d'emprisonnement ne correspond à aucune sanction de nature ou de durée comparable en droit pénal français, de sorte que la poursuite de l'exécution de la peine de M. A... et le suivi de celui-ci en France dans les conditions prévues par les stipulations précitées de la convention du 21 mars 1983 telles qu'interprétées par la France seraient impossibles en cas de transfèrement ; que, d'autre part, M. A..., qui se borne à proclamer son innocence et contester la conformité de sa peine ou de l'article 64 du code pénal suisse aux « engagements internationaux de la France » et « aux principes du droit français », ne soulève, à l'appui de sa demande, pas d'arguments spécifiques relatifs à sa situation ou à la nécessité, dans son cas personnel, de subir sa condamnation dans son pays d'origine ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a peu vécu en France où il a peu d'attaches ; qu'il ne fait état d'aucun élément significatif ni de circonstances particulières de nature à établir que sa demande de transfèrement serait indispensable à sa réinsertion sociale ; que le seul document produit à cet égard, une attestation d'une amie expliquant qu'elle le connaît depuis l'enfance, qu'il n'a pas d'autre attache qu'elle, ni en France, ni en Suisse, est en tout état de cause daté du

21 janvier 2016 soit postérieur aux décisions attaquées et ne suffit pas, à lui seul, à établir que refuser son transfèrement en France méconnaîtrait l'objectif de réinsertion sociale favorisé par la convention du 21 mars 1983 ; que, dans ces conditions, la garde des sceaux, ministre de la justice a pu, sans commettre ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation refuser la demande de M. A... et retenir à ce titre le motif de l'absence en droit français de toute sanction de nature comparable à celle à laquelle il a été condamné ; que, dès lors, M. A... n'est pas fondé à soutenir que les décisions attaquées méconnaîtraient les stipulations précitées des articles 9 et 10 de la convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ;

11. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (...)* » ; qu'aux termes de l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.* » ;

12. Considérant que M. A... soutient que les décisions attaquées seraient illégales dès lors que la peine d'internement à laquelle il a été condamné en application du code pénal suisse méconnaîtrait l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ; que, toutefois, M. A..., qui se borne à invoquer ces articles à l'encontre de sa condamnation en Suisse, ne conteste pas qu'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; qu'en tout état de cause, ces stipulations ne confèrent pas un droit au transfèrement en France au sens de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées ; que le moyen tiré de leur méconnaissance doit être écarté ;

13. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.* » ;

14. Considérant que M. A... n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait, du fait des décisions attaquées, soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ainsi qu'à la torture au sens des stipulations précitées ; qu'en tout état de cause, la possibilité de transfèrement prévue par la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui ne garantit pas en tant que tel le droit d'être détenu dans une prison donnée, n'a pas pour objet de remettre en cause les peines prévues par la législation de l'Etat de condamnation mais seulement de permettre l'exécution d'une peine dans le pays d'origine du condamné ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être écarté ; que l'affirmation de M. A... selon laquelle l'Etat français se trouverait obligé de remédier aux violations alléguées des droits fondamentaux commises par la Suisse en condamnant M. A... à la peine d'internement prévu par l'article 64 de son code pénal, qui ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe, doit également être écartée ;

15. Considérant, en huitième lieu, ainsi qu'il a été dit, que M. A... n'apporte aucun élément de nature à regarder son transfèrement comme nécessaire à sa réinsertion ; qu'il n'est pas fondé à soutenir qu'il doit pouvoir exécuter sa peine conformément au régime d'exécution des peines de droit français ; que s'il soutient qu'il n'a pas bénéficié du plein exercice de ses droits du fait de graves dysfonctionnements, il n'apporte, en tout état de cause, aucun élément à l'appui de ces allégations ;

16. Considérant, en neuvième lieu, qu'aux termes de l'article 13 de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées : « *L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement* » ; que si M. A... soutient qu'il est innocent, il résulte de ces stipulations qu'il n'appartient pas à la France de statuer sur une éventuelle révision de sa condamnation au regard des éléments que le requérant estime nouveaux ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A... à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. A... demande au titre des frais non compris dans les dépens ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. A... doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G... A... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

*Retour au résumé ***

N° 1519389/3-2

M. A...

M. X...
Rapporteur

M. Y...
Rapporteur public

Audience du 27 janvier 2016
Lecture du 12 février 2016

49-06-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 novembre 2015, et des mémoires, enregistrés les 5 et 6 janvier 2016, M. A..., représenté par Me B..., doit être regardé comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2016, par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence dans le quinzième arrondissement de Paris, l'a obligé à se présenter deux fois par jour à 8 heures et 19 heures et ce, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômés, au commissariat de police de cet arrondissement et à demeurer à son domicile tous les jours de 20 heures à 6 heures ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- l'arrêté litigieux est entaché d'incompétence de son signataire ;
- il est entaché d'un vice de forme en l'absence de mention de l'identité de son signataire ;
- il a été pris sans procédure contradictoire préalable ;
- il porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, telles que garanties par le Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le protocole n° 4 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la liberté d'entreprendre et de travailler ;

- la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'est pas établie, en particulier le fait qu'il serait un islamiste radical et qu'il voudrait se rendre en Syrie ; il n'a d'ailleurs jamais été inquiété par l'autorité judiciaire ;

- l'arrêté attaqué est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué du 27 novembre 2015, signé par un agent de la préfecture de police au nom du ministre de l'intérieur, dans la copie notifiée à M. A....

Par un mémoire, enregistré le 19 janvier 2016, le ministre de l'intérieur fait valoir que le moyen susceptible d'être soulevé d'office tiré de l'incompétence du signataire n'est pas fondé.

M. A... a produit un mémoire en réponse, enregistré le 20 janvier 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel n° 4 ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- la décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 du Conseil constitutionnel ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. X... ;
- les conclusions de M. Y..., rapporteur public ;
- les observations de Me B..., représentant M. A....

Des notes en délibéré présentées pour M. A... ont été enregistrées les 5 et 9 février 2016.

1. Considérant que, par décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, l'état d'urgence institué par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 a été déclaré, à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure, sur le territoire métropolitain et de la Corse, et prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 26 novembre 2015, par l'article

1^{er} de la loi du 20 novembre 2015 ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015 : « *Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. (...) / La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. / (...) Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : / 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ; (...)* » ; qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015, modifié par le décret n° 2015-1478 du même jour, ces mesures ont été rendues applicables à l'ensemble du territoire métropolitain et de Corse à compter du 15 novembre 2015 à minuit ; qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, la mesure d'assignation à résidence prise en application de cette loi cesse au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence ;

2. Considérant que, par l'arrêté du 27 novembre 2015 attaqué, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2016, le ministre de l'intérieur a, sur le fondement des dispositions précitées, dans leur rédaction issue de la loi du 20 novembre 2015, astreint M. A... à résider dans le quinzième arrondissement de Paris, à se présenter deux fois par jour au commissariat de police de cet arrondissement à 8 heures et 19 heures et ce, tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés ou chômés, à demeurer tous les jours de 20 heures à 6 heures dans les locaux où il réside, et lui a interdit de se déplacer en dehors de son lieu d'assignation de résidence sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite établie par le préfet de police ;

3. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, l'arrêté du 27 novembre 2015 a été signé par Mme C..., cheffe de la mission légistique et coordination normative auprès du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur ; que l'arrêté du 5 janvier 2016, modifiant l'arrêté du 27 novembre 2015 a été signé par Mme D..., adjointe au sous-directeur des libertés publiques au même ministère ; que ces agents ont reçu délégation de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les mesures de police administrative, prises notamment en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, par une décision du 19 novembre 2015 du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, publiée au Journal officiel de la République française n° 0269 du 20 novembre suivant, agissant sur le fondement de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire des arrêtés attaqués doit être écarté comme maquant en fait ;

4. Considérant, d'autre part qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, désormais codifié à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » ; que l'original des arrêtés attaqués, signés, ainsi qu'il a été dit au point précédent, par délégation du ministre de l'intérieur, comporte, en caractères lisibles, les mentions prévues par les dispositions précitées ; que, par suite, la circonstance que l'ampliation des arrêtés notifiés à M. A... ne comporte ni le prénom, le nom et la qualité du signataire ni la signature de l'auteur de l'arrêté attaqué est sans influence sur la légalité de cet arrêté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration dont les dispositions sont issues de celles du premier

alinéa de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : / 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; / 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public (...)* » ;

6. Considérant que M. A... fait valoir que l'arrêté attaqué a été pris sans procédure contradictoire préalable ; que les mesures prévues à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, qui n'ont pas de finalité répressive, constituent des mesures de police administrative ayant pour objectif de prévenir des menaces pour la sécurité et l'ordre public ; que la mise en œuvre d'une procédure contradictoire priverait de tout effet utile une mesure d'assignation à résidence, et serait ainsi de nature à compromettre l'ordre public ; qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées que la procédure contradictoire préalable n'est dans ce cas pas applicable ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire ne peut qu'être écarté comme inopérant ;

7. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 autorisent le ministre de l'intérieur, tant que l'état d'urgence demeure en vigueur, à décider, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'assignation à résidence de toute personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence, dès lors que des raisons sérieuses donnent à penser que le comportement de cette personne constitue, compte tenu du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, une menace pour la sécurité et l'ordre publics ; que tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans ces circonstances particulières ; qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article de l'article 14-1 de la loi du 3 avril 1955, de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit et d'apprécier, au regard des éléments débattus contradictoirement devant lui, l'existence de raisons sérieuses permettant de penser que le comportement de la personne assignée à résidence constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;

8. Considérant que pour prendre l'arrêté attaqué du 27 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2016, le ministre de l'intérieur a relevé que M. A... est un islamiste radical qui consulte régulièrement sur Internet des vidéos favorables à l'organisation terroriste Daech et qu'après avoir envisagé de se rendre en zone irako-syrienne, le requérant a l'intention de rejoindre les combattants djihadistes en zone sahéenne ; qu'à l'appui de son mémoire en défense, le ministre de l'intérieur produit une « note blanche » des services de renseignement qui précise en outre que M. A... a été en contact avec plusieurs individus nommément désignés appartenant à la mouvance islamiste radicale et partisans du jihad dont le président d'une association qui fournit un soutien logistique aux militants islamistes incarcérés pour des faits de terrorisme et a fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence, une personne impliquée dans une filière d'acheminement d'individus destinés à combattre en zone irako-syrienne, un autre islamiste ayant effectué plusieurs séjours dans des camps d'entraînement militaire à l'étranger et qui a été condamné pour des actes de terrorisme sur le territoire français, et un autre ayant également suivi un entraînement militaire et qui est en contact avec de jeunes islamistes radicaux partis combattre dans les rangs de l'organisation État islamique en Syrie ; que si M. A... qui indique être père de quatre enfants et disposer d'une situation professionnelle stable, conteste sa

radicalisation et le caractère extrémiste ou prosélyte de la pratique de sa religion, dément avoir l'intention de rejoindre une zone de combats et fait valoir qu'il n'a jamais été inquiété par l'autorité judiciaire, il ne conteste en réplique aucun des éléments contenus dans la note des services de renseignement versée au débat contradictoire ni n'apporte d'éléments de nature à ne pas retenir comme des éléments d'appréciation les informations contenues dans cette note ; que, dans ces conditions, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en prononçant l'assignation à résidence de M. A... au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser que son comportement constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics, le ministre de l'intérieur ait entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que M. A... soutient que l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, telles que garanties par le Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que, toutefois, d'une part, le Conseil constitutionnel a jugé, par sa décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015, que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir ; que, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier, compte-tenu de ce qui a été dit au point précédent, que la possibilité de prendre une mesure d'assignation à résidence sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, alors que l'état d'urgence a été déclaré en raison d'un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou d'une calamité publique, serait manifestement incompatible avec les stipulations de l'article 2 du protocole n° 4 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lesquelles l'exercice de la liberté de circulation « (...) *ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* (...) » ;

10. Considérant enfin que si M. A..., machiniste à la RATP, fait également valoir que l'arrêté attaqué porte atteinte à sa liberté d'entreprendre et de travailler, il n'assortit son moyen d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2016, par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A..., au ministre de l'intérieur et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris.

*Retour au résumé ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 1428114/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme E... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Garzic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Robbe
Rapporteur public

(2^e Section - 3^e Chambre)

Audience du 14 janvier 2016
Lecture du 28 janvier 2016

54-07-02-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2014, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 21 mai, 5 août 2015 et 31 décembre 2015, Mme E... A..., représentée par la SELARL Pierre Pintat Avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 octobre 2014 par laquelle la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais a prononcé à son encontre une sanction d'annulation d'épreuves ;

2°) le cas échéant, d'annuler la décision du 19 septembre 2014 de la même autorité ayant le même objet ;

3°) de mettre à la charge de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A... soutient que :

- la décision du 22 octobre 2014 est entachée d'incompétence, dès lors notamment qu'elle est fondée sur des dispositions illégales en ce qui concerne la compétence en matière disciplinaire ;
- elle ne pouvait être prise sans que l'école ait précisé au préalable la procédure disciplinaire applicable ;
- elle méconnaît le principe général du droit du respect des droits de la défense ;

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît le principe de légalité des peines ;
- elle est entachée d'erreur de fait en ce qui concerne la nature du manquement reproché ;
- elle est entachée d'erreur de qualification juridique ;
- elle est disproportionnée aux faits reprochés ;
- elle ne pouvait être prise sans que l'école ait précisé au préalable les modalités de notification de sa décision ;
- la décision du 19 septembre 2014 est affectée des mêmes illégalités.

Par trois mémoires en défense, enregistré les 16 avril, 26 juin et 22 décembre 2015, l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, représentée par la SCP Normand & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de Mme A... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'établissement public soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 19 septembre 2014 sont sans objet, celle du 22 octobre 2014 s'y étant substituée ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- le décret n° 2001-22 du 9 janvier 2001 portant création de l'école d'architecture de Paris-Malaquais et suppression de l'école d'architecture de Paris-La Défense ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de M. Robbe, rapporteur public.
- les observations de M^e Pintat, représentant Mme A... ;
- et les observations de M^e Le Gunehec, représentant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais.

1. Considérant que Mme A... était inscrite au sein de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais en seconde année du cycle de formation conduisant au diplôme d'État d'architecte au cours de l'année universitaire 2013-2014, à l'issue de laquelle la directrice de l'école a attesté, le 1^{er} juillet 2014 qu'elle remplissait les conditions pour se voir délivrer le diplôme, avec la mention très bien ; que toutefois, Mme A... ne s'est pas vu délivrer le diplôme, en raison de l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire qui a conduit à lui infliger, le 19 septembre 2014, une sanction d'invalidation de résultats obtenus la contraignant à

subir à nouveau les examens correspondants ; que Mme A... l'ayant saisie le 3 octobre 2013 d'un recours gracieux, la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais a substitué le 22 octobre 2014 à cette décision une sanction d'invalidation de l'unité d'enseignement intitulée « projet de fin d'études » au motif d'un plagiat contenu dans le mémoire de fin d'études présenté lors de la soutenance du mois de juin 2014, épreuves constitutives de cette unité d'enseignement ; que Mme A... demande l'annulation de la décision du 22 octobre 2014 et, le cas échéant, de celle du 19 septembre 2014 ;

Sur les conclusions relatives à la décision du 22 octobre 2014 :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 15 du décret du 8 mars 1978 : *« Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement. »* ;

3. Considérant, en premier lieu, que Mme A... soutient que la décision du 22 octobre 2014 est entachée d'incompétence, en faisant valoir qu'elle aurait été adoptée non par la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, mais par la commission de discipline ; que toutefois, si la commission de discipline a émis un avis le 17 octobre 2014, il ressort des termes mêmes de la décision du 22 octobre 2014 qu'elle a été prise par la directrice de l'école, quand bien même cette autorité a décidé de suivre l'avis de la commission ; que le moyen manque ainsi en fait et doit être écarté ; qu'il suit de là que Mme A... ne peut en outre, en tout état de cause, utilement se prévaloir de ce que l'article 6.3 du règlement des études applicable à l'année universitaire 2013-2014 aurait prévu que le pouvoir disciplinaire est exercé par la commission de discipline et non par le directeur de l'école ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que Mme A... soutient qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée en l'absence de détermination préalable par l'école des modalités de déroulement de la procédure disciplinaire, notamment en ce qui concerne les garanties attachées aux droits de la défense, l'article 6.3 du règlement des études s'étant borné à prévoir l'audition de la personne intéressée par la commission de discipline ; que toutefois, les dispositions de l'article 15 du décret du 8 mars 1978 sont suffisamment précises pour que puisse être prise une mesure disciplinaire sur son fondement, dans le respect du principe général du droit du respect des droits de la défense ;

5. Considérant, en troisième lieu, que Mme A... soutient que le principe général du droit du respect des droits de la défense a été en l'espèce méconnu, faute pour l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais de l'avoir convoquée devant la commission de discipline autrement que par courrier électronique ; que toutefois aucun texte ou principe ne s'oppose à de telles modalités de convocation, qui n'ont pas fait obstacle à ce que Mme A... ait été effectivement entendue par la commission de discipline le 17 octobre 2014 ; qu'il est par ailleurs constant que Mme A... avait été destinataire le 7 septembre 2014 d'un courrier comportant les différents éléments présentés à la commission de discipline, notamment le rapport établi par la directrice de l'école ; que le moyen doit être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que la décision, qui d'une part vise le décret du 8 mars 1978 et l'article 6.3 du règlement des études et d'autre part fait état, par appropriation des motifs de fait retenus par la commission de discipline, de ce que Mme A... s'est rendue auteure d'un plagiat dans son mémoire de fin d'études, mentionne les considérations de droit et de fait qui constituent son fondement ; que la requérante n'est en conséquence pas fondée à soutenir qu'elle méconnaît les exigences de l'article 3 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 alors en vigueur ;

7. Considérant, en cinquième lieu, que si Mme A... fait valoir que l'article 6.3 du règlement des études ne prévoit qu'un panel réduit de sanctions, la nullité d'une unité d'enseignement qui lui a été infligée est expressément prévue par ces dispositions ; qu'elle n'est en conséquence pas fondée à soutenir qu'a été méconnu le principe de légalité des peines ;

8. Considérant, en sixième lieu, que Mme A... soutient que la décision est entachée d'une erreur de fait, en ce qu'elle fait mention de ce qu'elle aurait plagié dans son mémoire un texte figurant sur un panneau de présentation réalisé par un étudiant de l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée, alors qu'elle a repris un passage figurant sur les documents numériques supports d'une présentation orale d'un étudiant de cette école ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'en l'absence de cette erreur matérielle, sans incidence sur la qualification de plagiat retenue par la décision attaquée, la directrice aurait pris la même décision que celle attaquée ; que le moyen doit donc être écarté ;

9. Considérant, en septième lieu, que Mme A... conteste la qualification juridique des faits en faisant valoir que la reprise du texte rédigé par un tiers qu'elle a effectuée dans son mémoire de fin d'études, intitulé « Motel, Des bords de routes américaines à la métropole », est trop limitée pour pouvoir être regardée comme un plagiat ; que cette reprise consiste, dans l'introduction intitulée « avant-propos » de son mémoire, en la reproduction presque intégrale de deux paragraphes d'un texte figurant au sein de documents réalisés par un autre étudiant, et ce sans référencement, le texte étant présenté au contraire comme personnel et de nature à justifier le sujet choisi par son auteure ; que, par ailleurs, interrogée lors de la soutenance de son mémoire sur les similitudes de celui-ci avec d'autres travaux, Mme A... n'a pas fait état de cette reprise devant le jury ; que cette reprise pouvait bien être regardée comme un plagiat, eu égard notamment à la définition qu'en donne le second alinéa de l'article 6.2 du règlement des études relatif à la fraude ; que la requérante n'est en conséquence pas fondée à se prévaloir de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur de qualification juridique des faits en ce qu'elle a regardé ses agissements comme fautifs et susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire ;

10. Considérant, en huitième lieu, que la sanction, qui consiste en l'annulation de l'unité d'enseignement concernée, ne fait pas obstacle à ce que la requérante puisse se représenter de nouveau aux épreuves lors de la session suivante ; que par ailleurs, compte tenu de la gravité que constitue une telle appropriation non référencée de l'œuvre intellectuelle d'autrui pour les besoins de la rédaction d'un mémoire de recherche aboutissant à un diplôme de deuxième cycle universitaire, une telle sanction ne peut être regardée comme disproportionnée aux faits reprochés ;

11. Considérant, enfin, que la circonstance que l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais n'a pas défini les modalités de notification de ses mesures disciplinaires est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions dirigées contre la décision du 22 octobre 2014 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à la décision du 19 septembre 2014 :

13. Considérant que la décision du 22 octobre 2014 s'est substituée à celle du 19 septembre 2014 ; qu'ainsi que le soutient l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, les conclusions dirigées contre la décision du 19 septembre 2014 sont dépourvues d'objet ; qu'elles doivent en conséquence être rejetées comme irrecevables ;

Sur les frais de procédure :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, les frais que Mme A... y a exposés ; qu'il y a en revanche lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de cette dernière une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'établissement public ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Une somme de 1 000 euros est mise à la charge de Mme A... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme E... A... et à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais.

Copie en sera adressée à la ministre de la culture et de la communication.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1520290/7-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

(7^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Audience du 9 mars 2016
Lecture du 24 mars 2016

54-035-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 décembre 2015 sous le n° 1520290, les associations société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, le collectif Auteuil les Princes, France Nature Environnement Ile-de-France, Vieilles Maisons Françaises et SOS Paris, représentées par la SELARL Genesis Avocats, agissant par Me Cassin, demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 juin 2015 par lequel la maire de Paris a accordé à la fédération française de tennis un permis de construire (n°PC 075 116 13 V1035) pour le projet de restructuration du stade Roland Garros, portant sur la parcelle B, consistant dans la création d'un court entouré de serres botaniques après la démolition de serres techniques et réhabilitation de deux bâtiments à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination en construction ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (équipements sportifs), démolition d'une cheminée, de souches, d'une mezzanine et création d'ascenseurs et de monte-charges, d'une surface de plancher totale de 2 581 m² sur un terrain sis 4 boulevard d'Auteuil, 2 avenue du général Sarrail, 2 au 6 voie BX/16, 1 au 3 avenue Gordon Benett, 1 au 3 avenue de la porte d'Auteuil, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge respective de la ville de Paris et de la fédération française de tennis une somme de 5 000 euros à verser aux associations requérantes au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les conditions requises par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont en l'espèce remplies pour prononcer la suspension de l'exécution du permis de construire en cause ;
 - tout d'abord, l'urgence, qui est présumée lorsqu'est demandée la suspension d'un permis de construire, est caractérisée car les travaux autorisés ont été entrepris ; en revanche, le projet en cause ne présente aucun caractère d'urgence dans la mesure où le tournoi de Roland Garros peut être organisé sans que les travaux litigieux ne soient réalisés ;
 - ensuite, il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité du permis de construire :
 - le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont manifestement insuffisants ;
 - les dispositions de l'article R. 431-16, i) du code de l'urbanisme sont méconnues, faute pour le dossier de demande de permis de construire de comporter d'attestation relative à la prise en compte de la réglementation thermique et d'attestation relative à la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie ;
 - l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 18 décembre 2013 est illégal ; l'architecte des bâtiments de France n'a, à aucun moment, examiné les atteintes portées par le projet aux différents éléments inscrits au titre des monuments historiques par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 et notamment aux serres de Jean Camille Formigé et leur proximité avec le nouveau court des serres qui serait situé à moins de 20 mètres de la grande serre ;
 - l'avis de l'Autorité environnementale est illégal ; il n'est pas justifié des formalités de publicité de la délégation de compétence consentie le 14 novembre 2013 par le ministre de l'environnement au Conseil Général de l'Environnement et du Développement pour émettre cet avis ;
 - la concertation menée a été insuffisante, en méconnaissance des articles L. 121-1 du code de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; en effet, le public a été consulté alors que le projet avait déjà été arrêté dans sa nature et ses options essentielles ;
 - l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 au titre du site classé est illégale ; à titre principal, le ministre était incompétent pour autoriser ces travaux lesquels exigeaient au préalable un déclassement du site, prononcé par décret en Conseil d'Etat ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L. 341-13 du code de l'environnement ; à titre subsidiaire, l'autorisation ministérielle est illégale en raison de l'incompétence de son signataire ; en tout état de cause et à supposer même qu'une délégation soit intervenue et ait été régulièrement publiée, elle doit être regardée comme ayant été retirée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, laquelle s'était opposée, le 4 juin 2015, au projet d'extension ; à titre très subsidiaire, l'autorisation ministérielle est illégale en l'absence de l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages qui avait été demandé par le ministre alors même qu'il n'était pas obligatoire ; enfin, l'autorisation ministérielle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
 - l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement dès lors que la maire de Paris n'a pas prescrit les mesures tendant à éviter, réduire et compenser les très forts impacts générés par le projet lequel a fait l'objet d'une étude d'impact ;
 - le permis de construire litigieux méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852, dès lors qu'il est contraire à la destination générale du bois de Boulogne affecté à la promenade publique ;
 - les dispositions du règlement applicable à la zone UV (zone urbaine verte) du plan local d'urbanisme de Paris sont méconnues ; le projet méconnaît les règles fixées par le préambule du règlement de la zone UV qui est opposable aux demandes de permis de construire, le terrain d'emprise ayant le caractère d'un espace vert et la réalisation d'un court de 4900 places n'étant pas de nature à préserver ou améliorer le caractère et la qualité de cet espace vert public ; est également méconnu l'article UV.1 du règlement du plan local d'urbanisme lequel interdit les

constructions ou installations qui par leur nature, dimensions, volume et aspect seraient incompatibles avec le paysage ou porteraient atteinte au caractère du site compte tenu des caractéristiques du projet ; l'article UV.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme est encore méconnu, la réalisation d'équipements sportifs au cœur du jardin des serres n'étant pas conforme au caractère de la zone et la destination des bâtiments en meulière (Orangerie et Fleuriste) n'étant pas en relation avec le caractère et la vocation d'espaces verts du jardin des serres ; enfin, l'article UV.11.1 du règlement du plan local d'urbanisme est méconnu par le permis de construire litigieux dès lors que le projet porte manifestement atteinte au caractère et à l'intérêt du jardin des serres d'Auteuil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2016, la ville de Paris conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme globale de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris fait valoir que :

- l'urgence n'est présumée en matière de permis de construire que lorsque les travaux autorisés ont débuté ou sont sur le point de débiter ; les associations requérantes ne peuvent bénéficier de cette présomption alors, d'une part, qu'elles n'apportent aucune preuve du commencement des travaux et, d'autre part, que le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la suspension des travaux pour un délai de trois mois dans le cadre d'un litige relatif au « droit moral » des héritiers de Jean Camille Formigé ; dans la mesure où les associations requérantes n'invoquent aucun autre motif d'urgence, ni n'allèguent d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts dont elles ont la charge, l'urgence n'est pas caractérisée, d'autant qu'un intérêt général s'attache à la poursuite du projet ;

Sur les moyens invoqués :

- si, en application des articles L. 123-15, R. 123-9 et R.123-20 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur doit procéder à une analyse détaillée des observations du public, il n'est cependant pas tenu de répondre à chacune des observations formulées et peut répondre globalement en regroupant des observations par thèmes ; c'est au vu de ces thèmes que le caractère suffisant du rapport d'enquête doit s'apprécier, le commissaire-enquêteur devant procéder à une analyse et donner son avis sur les catégories d'observations ; en l'espèce, le rapport du commissaire-enquêteur répond en tous points aux exigences posées par les textes, les requérants ne pouvant pas lui opposer l'absence d'analyse des observations du public ; le traitement des observations par thème a permis une analyse exhaustive, précise et personnelle, les 120 observations et 1045 lettres réceptionnées ayant été résumées et reportées dans un tableau de synthèse, le commissaire-enquêteur identifiant par la suite et à partir de ce tableau neuf thèmes tous traités en trois points ; ainsi, le commissaire-enquêteur, qui a analysé et commenté de façon personnelle tous les thèmes et sous-thèmes, ne s'est pas borné à faire un inventaire des observations du public sans analyse ni synthèse ; toutes les problématiques ont été abordées par le commissaire-enquêteur, particulièrement celle de l'intérêt botanique des serres, le sous-thème relatif au court des serres portant précisément sur l'orientation des serres du futur court et des collections botaniques qu'elles recevront ainsi que sur la réorganisation globale du jardin botanique sur différents sites parisiens ; des mesures compensatoires sont prévues par la maîtrise d'ouvrage qui s'est engagée à les réaliser ; la circonstance que les mesures compensatoires prescrites en 1992 n'aient pas été réalisées n'a aucune incidence sur le présent projet ; les conclusions du commissaire-enquêteur reposent toutes sur un bilan des observations reprenant les différents thèmes abordés et pour lesquels le commissaire-enquêteur a apporté des commentaires circonstanciés et personnels ; par ailleurs, le caractère quasi-identique des avis du commissaire-enquêteur sur les permis de construire concernés résulte de l'unicité de l'enquête

publique préalable à la délivrance des trois permis de construire qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une étude d'impact commune avec en conséquence un bilan général commun aux trois permis et des références à la cohérence d'ensemble du projet ; au surplus, le commissaire-enquêteur n'a pas manqué de prendre en compte, au stade des avis, les particularités de chaque permis de construire ; le commissaire-enquêteur a donc établi des conclusions circonstanciées ; le président du tribunal administratif n'a pas demandé, en vertu de l'article R. 123-20 du code de l'environnement, au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions ;

- le dossier de permis de construire comportait bien un document relatif à la réglementation thermique pour le projet de construction du court des serres comme l'établit la notice PC 16-1, aux termes de laquelle les raisons pour lesquelles le court des serres, comme les serres, ne relèvent pas de ladite réglementation thermique sont indiquées ; en tout état de cause, à supposer que le bâtiment du court des serres relève de la réglementation RT 2012, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige, la fédération française de tennis ayant pris des mesures afin de limiter la consommation énergétique ;

- aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'architecte des bâtiments de France d'indiquer dans le libellé de son accord les sites ou monuments concernés par le projet pour lequel il a été consulté ; il importe simplement que les pièces du dossier permettent de constater que ce dernier a bien pris en considération les monuments historiques situés dans le champ de visibilité de l'immeuble, objet du permis ; en l'espèce, le dossier de demande de permis de construire, qui comprend l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 d'inscription au titre des monuments historiques du jardin fleuriste municipal et de certains de ses bâtiments, fait apparaître les serres de Jean Camille Formigé et la notice PC 4 indique expressément que ces dernières sont inscrites au titre des monuments historiques ; plusieurs vues du projet dans son environnement figurent au dossier ; ainsi, l'architecte des bâtiments de France doit être regardé comme ayant pris en compte ces éléments nonobstant la circonstance qu'il ne les a pas visés ; en tout état de cause, le présent moyen est inopérant, le préfet de région s'étant prononcé, dans son arrêté du 17 décembre 2013, au vu de tous les éléments bénéficiant de la protection de l'inscription au titre des monuments historiques ;

- la compétence de l'autorité environnementale pour émettre un avis sur l'étude d'impact résulte du texte de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ; la délégation résulte donc d'un texte précis qui a fait l'objet d'une publication ; si la délégation décidée par le ministre de l'environnement le 14 novembre 2013 aurait dû être publiée, une telle publication résulte de celle de l'avis de l'autorité environnementale sur le site internet du conseil général de l'environnement ; en tout état de cause, le vice de procédure allégué par les associations requérantes n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur la délivrance du permis de construire en litige et n'a privé les intéressées d'aucune garantie ; le moyen, non fondé et inopérant, sera écarté ;

- l'argumentation des associations requérantes relative à la concertation qui s'est déroulée à l'occasion de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme et celle relative à la convention d'occupation du domaine public est inopérante ; les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables à la procédure de délivrance d'un permis de construire ; par ailleurs, les associations requérantes ne peuvent soutenir que des options essentielles du projet auraient été arrêtées avant la consultation du public, dès lors que cette dernière a permis de faire évoluer le projet, le public ayant eu l'opportunité de s'exprimer sur le projet de couverture de l'autoroute A13 ;

- le classement du bois de Boulogne ne fait pas obstacle aux aménagements envisagés par la fédération française de tennis ; d'une part, en effet, le Conseil d'Etat a déjà décidé qu'un précédent projet d'extension du stade Roland Garros ne nécessitait pas de déclassement préalable ; les travaux n'ont nullement pour effet d'emporter une dénaturation du site ; enfin la partie technique du jardin des serres d'Auteuil sur lequel est implanté le court ne perd ni sa vocation botanique, ni sa vocation de promenade ; ainsi, aucun déclassement de fait du site n'est

établi ; d'autre part, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le signataire de l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 était compétent ; en l'absence de décision de délégation formelle, la seule déclaration, dans la presse, de la ministre de l'écologie de l'époque, de son opposition au présent projet ne permet pas de caractériser la révocation de la délégation de signature de M. Girometti ; par ailleurs, la consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est à l'initiative du ministre chargé des sites lorsqu'il le juge utile ; le ministre n'est pas tenu par l'avis de ladite commission ; la lettre du ministre adressée au préfet de la région Ile-de-France le 29 octobre 2013 ne peut ni s'analyser comme un acte décisoire imposant à l'administration de se soumettre à une procédure de consultation de la commission précitée ni remettre en cause le pouvoir discrétionnaire du ministre dans la mise en œuvre de la procédure de consultation de la commission ; la présentation devant cette même commission du projet de modernisation du stade Roland Garros a bien eu lieu le 15 décembre 2011 et a fait l'objet d'un avis favorable ; en tout état de cause, même s'il fallait considérer que la consultation de ladite commission était obligatoire, une telle omission n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur la délivrance du permis de construire et n'a privé les intéressées d'aucune garantie ; enfin, le projet ne procède ni à une artificialisation, ni à une amputation d'une partie du bois de Boulogne, la parcelle sur laquelle s'implante le projet étant isolée du reste du bois et ne se trouvant pas en espace boisé classé ; ainsi, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, le projet procède à une dédensification du site ; l'argument selon laquelle la privatisation d'une partie du jardin des serres porte atteinte au caractère de promenade publique du site classé est inopérant en ce qu'il vise à remettre en cause la convention d'occupation du domaine public qui lie la ville de Paris et la fédération française de tennis qui a fait l'objet d'un contentieux qui lui est propre ; en toute hypothèse, la critique est infondée, le nouveau court des serres visant au contraire à préserver cet espace de promenade en confortant cette destination du jardin des serres d'Auteuil grâce à la mise en œuvre d'un périmètre variable ; au surplus des mesures compensatoires sont prévues ; ainsi, aucune erreur manifeste d'appréciation n'a entaché la décision du ministre de l'écologie d'autoriser la réalisation des travaux dans le jardin des serres d'Auteuil ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 122-14 du code de l'urbanisme est inopérant et manque, en tout état de cause, en fait, un permis de construire modificatif intégrant au permis initial les mesures à respecter ayant été délivré le 6 janvier 2016 à la fédération française de tennis ;

- le projet d'extension du stade Roland Garros dans le jardin des serres d'Auteuil n'est pas contraire à la destination générale de promenade publique du bois de Boulogne telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852, le Conseil d'Etat ayant déjà jugé que la réalisation du court Philippe Chatrier en 1992 ne méconnaissait pas ladite loi ; ainsi, la destination générale du bois de Boulogne est préservée ;

- le moyen tiré de la méconnaissance du préambule de la zone UV du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris est inopérant, ces dispositions ne revêtant aucune portée réglementaire leur permettant d'être utilement invoquées ; en tout état de cause, le moyen est infondé, les constructions n'étant pas incompatibles avec le paysage, ne portant pas atteinte au caractère du site et étant en relation avec la vocation sportive, récréative et culturelle de la zone tout en prenant en considération leur impact sur l'environnement et la qualité du site ; les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions des articles UV.1, UV.2.1 et UV.11.1 du plan local d'urbanisme ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2016, la fédération française de tennis conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des associations

requérantes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La fédération française de tennis fait valoir que :

- la présomption d'urgence, constituée dès lors qu'une construction présente en principe un caractère difficilement réversible, n'est pas irréfragable ; il n'existe, en l'espèce, aucun risque que les travaux autorisés soient poursuivis eu égard à l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris du 18 décembre 2015 qui a ordonné leur interruption ; ainsi, en l'absence d'imminence des travaux, l'urgence n'est plus caractérisée ; par ailleurs, une telle présomption peut être renversée dès lors qu'un intérêt public s'attache à l'exécution immédiate de la décision administrative ; l'intérêt public qui s'attache à la réalisation dans les meilleurs délais du projet de la fédération française de tennis excède très largement les intérêts que prétendent défendre les requérants, en raison de l'impact économique et social que représente le tournoi de Roland Garros ; à la suite de l'avis favorable du conseil de Paris, le projet a par ailleurs été reconnu d'intérêt général par le ministre chargé des sports par arrêté du 28 décembre 2011 ; pour l'ensemble de ces motifs, l'urgence n'est pas caractérisée ;

Sur les moyens invoqués :

- le moyen tiré de l'insuffisance et du défaut de motivation du rapport du commissaire enquêteur n'est pas fondé, ce dernier ayant synthétisé et analysé de manière circonstanciée les observations recueillies sans omettre de problématique et ayant exposé par des conclusions personnelles, motivées et détaillées les conditions de l'enquête ainsi que les mérites du projet ;

- le moyen tiré du caractère incomplet du dossier de demande de permis de construire est infondé, la construction autorisée n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation technique RT 2012 ;

- le code du patrimoine ne prévoyant aucune obligation pour l'architecte des bâtiments de France de mentionner dans son avis l'ensemble des monuments se trouvant en situation de covisibilité avec le projet, le moyen tiré du fait que l'architecte des bâtiments de France ait omis de mentionner, dans son avis, les serres et les autres éléments inscrits au titre des monuments historiques par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 n'est pas fondé ; au surplus, le dossier de demande du permis de construire soumis à l'architecte des bâtiments de France comprend l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 et la notice architecturale contient un plan repérant les éléments inscrits ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de la délégation de compétence du ministre chargé de l'environnement au conseil général de l'environnement et du développement durable manque en fait, ledit conseil général disposant d'une délégation de compétence en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ; en tout état de cause, le vice de procédure allégué par les associations requérantes n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur la délivrance du permis de construire et n'a privé les intéressées d'aucune garantie ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de la concertation menée alors que le projet avait déjà été arrêté dans ses options essentielles ne peut qu'être écarté ; d'une part, le projet de modernisation du stade Roland Garros n'entre dans aucune des catégories de travaux de la liste limitative énumérée à l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme et n'avait donc de fait pas à être soumis à la procédure de concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et, d'autre part, la consultation qui s'est déroulée, en application du code de l'environnement, en octobre et novembre 2011 et en janvier 2012 n'a pas été menée de manière tardive ;

- l'autorisation ministérielle n'est pas illégale ; en premier lieu, le projet n'avait pas à être précédé d'un déclassement préalable du bois de Boulogne, le classement d'un site n'ayant ni pour objet, ni pour effet d'instituer une inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; en outre, l'argument selon lequel les travaux projetés devraient être regardés comme entraînant une dénaturation des lieux, assimilable à un

déclassement de fait du site doit être écarté, le Conseil d'Etat ayant jugé, par une décision du 30 novembre 1992, relative à l'extension du stade Roland Garros et à la construction du court Suzanne Lenglen, dans un contexte proche de celui de la présente espèce, que « la modification de l'état des lieux autorisée par le ministre ne peut être regardée comme une dénaturation du site équivalent à un déclassement » et que le projet permettait au contraire de préserver le site en améliorant l'insertion du stade dans le site ; en deuxième lieu, M. Laurent Girometti, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, signataire de ladite autorisation et directeur d'administration centrale, bénéficiait à ce titre d'une délégation permanente de signature du ministre dont il relève, à compter du jour suivant la publication de sa nomination ; par ailleurs, les déclarations verbales prêtées à une autorité administrative sont sans influence sur la validité d'une autorisation délivrée au nom de cette autorité ; en troisième lieu, la saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages n'était pas obligatoire, la décision du ministre étant sur ce point discrétionnaire ; au surplus, si une autorité administrative est tenue de se conformer aux règles de procédure à caractère réglementaire qu'elle a elle-même édictées, cette règle ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce dès lors qu'aucune procédure de consultation de la commission n'a été formellement mise en œuvre et que la simple intention émise par la ministre le 6 novembre 2013 n'a pu avoir pour effet de la priver de la possibilité, dont il a été usé le 5 juin 2015, de ne pas saisir ladite commission ; au demeurant, cette commission, consultée préalablement sur le projet, a rendu un avis favorable le 15 décembre 2011 ; en tout état de cause, le vice de procédure allégué par les associations requérantes n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur la délivrance du permis de construire et n'a privé les intéressées d'aucune garantie ; en dernier lieu, l'autorisation ministérielle n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en tant qu'elle autorise les travaux dans le site classé du bois de Boulogne, au sein du Jardin des Serres d'Auteuil ; la compatibilité de l'extension de Roland Garros avec le statut du bois de Boulogne a déjà été appréciée par la juridiction administrative, qui a considéré que le classement du site ne faisait pas obstacle à son aménagement ; en outre, s'agissant de la parcelle B, l'assiette du nouveau court est actuellement occupée par des serres techniques, édifiées au début des années 1990 qui ont vocation à être démolies ; le projet réduit l'emprise des constructions et les surfaces construites ; les circonstances que le périmètre de la concession garantie par la ville de Paris à la fédération française de tennis soit élargi, que le jardin des Serres fasse l'objet d'une occupation de six semaines par an sont sans incidence sur la légalité de l'autorisation ministérielle contestée dès lors qu'elles ne résultent pas des travaux autorisés par le permis de construire mais de la convention d'occupation du domaine public qui a été définitivement validée par un arrêt du 31 juillet 2015 rendu par la cour administrative d'appel de Paris ; dans le cadre de l'instruction du projet, l'ensemble des autorités consultées ou instances saisies ont rendu un avis favorable au projet ; l'impact du projet est limité d'un point de vue quantitatif et positif d'un point de vue qualitatif ; la circonstance que le permis de construire ne liste pas les mesures compensatoires prévues par le maître d'ouvrage est sans aucune incidence sur l'obligation pour la fédération française de tennis de les respecter, les mesures compensatoires faisant partie intégrante de l'étude d'impact qui est elle-même une pièce du dossier de permis de construire ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 122-14 du code de l'environnement est inopérant et en tout état de cause, manque en fait, un tableau annexé au permis de construire modificatif n° 075 116 13 V 1035 mentionnant toutes les mesures à la charge de la fédération française de tennis destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de la loi du 8 juillet 1852 n'est pas fondé, les notions d'espace, de promenade et de détente ayant substantiellement évolué depuis l'adoption de la loi susmentionnée et intégrant désormais les espaces dédiés à la pratique d'une activité sportive ; ainsi, l'édification d'un stade de tennis entouré de serres ouvertes au public n'entre nullement en contradiction avec la destination d'espace vert, de promenade et de détente du bois

de Boulogne ; en tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé, par sa décision du 30 novembre 1992, que l'extension du stade Roland Garros ne portait pas atteinte à la destination générale des terrains du bois de Boulogne concédés à la ville de Paris par l'Etat ;

- le moyen tiré de la méconnaissance du préambule du règlement de la zone UV du plan local d'urbanisme de la ville de Paris n'est pas fondé dès lors que ledit préambule n'instaure pas de réglementation spécifique pour les espaces verts d'une part, et une réglementation distincte régissant les activités sportives d'autre part, le préambule se contentant de présenter le caractère hétérogène de la zone UV ; au surplus, les objectifs de préservation des espaces verts et de développement de la vocation récréative des différents espaces ne sont pas antinomiques, le jardin des Serres présentant ainsi déjà le caractère d'espace vert et celui d'espace à vocation récréative, culturelle et de promenade ; ainsi, la construction du court entouré des serres permettra de satisfaire également cette double fonction ; au surplus, le règlement de la zone UV a été révisé en 2012 dans le cadre d'une procédure simplifiée liée à l'intérêt général du projet afin de permettre la modernisation du stade Roland Garros telle qu'elle a été conçue ; dans ce contexte, l'interprétation des requérants selon laquelle le préambule du règlement de la zone UV ferait obstacle au projet contesté serait manifestement contraire à la volonté des auteurs du PLU ; par ailleurs, les articles UV.1 et UV11.11 n'ont pas été méconnus ; d'une part, aucune atteinte à la composition d'ensemble des lieux ne peut être retenue faute d'unicité historique et architecturale entre les serres techniques vouées à être détruites afin de laisser place au nouveau court et les serres historiques de Jean Camille Formigé, d'autre part, le nouveau court a été conçu dans le plus grand respect du site protégé, dans un esprit de continuité et de mise en valeur des serres ; le nouveau court, dont la hauteur sera limitée et inférieure à celle de la grande serre principale, sera décaissé de sorte que seules les serres le bordant seront visibles de l'extérieur et sera aligné au nord avec la serre principale tandis que l'entrée du nouveau court se situera dans le prolongement de l'allée située entre cette serre et le bâtiment de l'Orangerie ; en outre, la forme du futur court, l'utilisation du verre et de l'acier s'inspirent des serres historiques de Formigé ; le projet s'intègre donc dans le site sans en modifier les perspectives et caractéristiques, la conception du futur court ayant été pensée dans le respect de l'œuvre de Formigé et les avis rendus dans le cadre des procédures préalables à la délivrance du permis litigieux ayant salué le respect du site et les améliorations que le projet comporte pour le jardin des serres d'Auteuil, toutes les instances consultées ayant rendu un avis favorable ; enfin, l'article UV.2.1 du plan local d'urbanisme n'est pas méconnu ; les requérants se méprennent manifestement sur le sens du terme « zone » dans l'article précité qui renvoie, non pas au terrain d'assiette du projet, mais à l'ensemble de la zone UV au sein de laquelle la construction d'installations sportives est permise ; les bâtiments « Orangerie » et « Fleuriste » présentent un lien direct et nécessaire avec les équipements sportifs de Roland Garros, ces bâtiments ayant vocation à accueillir des activités de restauration, à faire office de salle polyvalente ou encore à héberger des locaux du personnel ou un poste de secourisme.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 4 mars 2016, les associations société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, le collectif Auteuil les Princes, France Nature Environnement Ile-de-France, Vieilles Maisons Françaises et SOS Paris, concluent aux mêmes fins.

Elles indiquent abandonner le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 122-14 du code de l'urbanisme et soutiennent en outre que :

- l'étude d'impact est insuffisante ; aucun élément ne permet de s'assurer qu'une nouvelle extension du stade Roland Garros, à court, moyen ou long terme, n'aura pas lieu dans le jardin des serres d'Auteuil ; l'étude d'impact n'apporte aucune analyse approfondie des flux de circulation des spectateurs dans l'enceinte du stade, ni des impacts du projet sur les transports

collectifs et le stationnement ; elle ne mentionne pas davantage les incidences du projet lors des sessions nocturnes, les nuisances sonores et la protection des arbres remarquables ;

- l'accord du préfet de la région Ile-de-France du 17 décembre 2013, émis au titre de l'article L. 621-27 du code du patrimoine est illégal dès lors qu'il ne pouvait pas intervenir sans que ne soit au préalable prononcée la radiation de l'inscription de la partie du jardin des serres concernée par les travaux ;

- les dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme sont méconnues, aucune pièce ne permettant d'apprécier l'insertion hivernale et nocturne du court des serres, ni son insertion depuis le versant Est.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2016, la ville de Paris conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Elle fait en outre valoir que :

- le juge administratif ne sanctionne que les omissions, erreurs ou insuffisances substantielles affectant une étude d'impact en ce qu'elles peuvent nuire à l'expression des observations de la population lors de l'enquête publique ou encore en ce qu'elles peuvent influencer la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée ; les critiques des requérantes sur l'étude d'impact ne sont fondées en aucune de leurs branches ; dans un premier temps, la critique relative à la pérennité du choix de la fédération française de tennis est inopérante et en tout état de cause, non fondée, la pérennité du maintien sur le site actuel ayant fait l'objet de longs développements dans l'étude d'impact ; dans un deuxième temps, l'étude d'impact comporte une présentation des effets du projet sur les flux piétons en mettant en avant la prédominance de l'utilisation de l'entrée Porte des Mousquetaires ; dans un troisième temps, l'étude d'impact comporte bien une analyse précise de l'offre et de la fréquence de transports collectifs, offre augmentée le soir et renforcée avec un service de navettes ; dans un quatrième temps, l'étude d'impact présente une analyse des offres de stationnement hors et pendant tournoi en listant les parkings situés à proximité du stade Roland Garros, ainsi que celui du stade Jean Bouin ; au surplus, la synthèse de l'étude d'impact précise, d'une part, que les spectateurs utiliseront majoritairement les transports en commun et, d'autre part, que des mesures d'incitation seront mises en place afin de renforcer l'usage des transports en commun ; dans un cinquième temps, l'étude d'impact présente une analyse du rayonnement acoustique du site en période de tournoi, en période diurne et en période nocturne, les calculs étant même menés sur le point le plus exposé au voisinage ; elle relève que la nouvelle configuration du court Philippe Chatrier permet une exposition au bruit inférieure par rapport à la situation antérieure ; pour ces sessions nocturnes, il est prévu de faire sortir les spectateurs par une seule sortie afin de minimiser la gêne pour les riverains ; en tout état de cause, une étude quant à l'impact des nuisances sonores postérieures à minuit ne se justifie pas, l'objectif étant que les sessions de soirées se terminent à 22h30 ; dans un sixième temps, l'étude d'impact a permis une analyse exhaustive de l'impact sonore en période de tournoi et hors tournoi ; il ressort des analyses que le court des serres n'a un impact sonore que très limité sur les riverains, étant très éloigné des zones habitées et se situant en limite du boulevard périphérique ; dans un septième temps, l'étude d'impact démontre que les trois arbres remarquables que sont le Pistachier, le Micocoulier de Corée et l'Ailante seront préservés, la distance à laquelle sera implanté le court des serres n'étant pas de nature à nuire à leur développement ; ainsi, le moyen doit être écarté ;

- le moyen tiré de l'illégalité de l'accord du préfet de la région Ile-de-France du 17 décembre 2013 est inopérant, la cour administrative d'appel de Paris ayant explicitement jugé que le sol servant de terrain d'assiette au court semi-enterré n'était pas inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; par ailleurs, concernant les bâtiments Orangerie et Meulière, la cour administrative d'appel de Paris a expressément jugé que le projet « ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect de ceux-ci » ; en tout état de cause, la

critique est infondée, la réalisation du projet permettant de valoriser la partie technique du jardin qui ne présente aucun intérêt en tant que tel ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme n'est pas fondé, le projet comportant l'ensemble des documents graphiques nécessaires afin d'apprécier l'impact du projet sur l'environnement, les gabarits du court des serres et de la grande serre Formigé étant représentés, des coupes transversales étant jointes, ainsi que des photographies ; en tout état de cause, le caractère insuffisant du contenu de l'un des documents du dossier de permis de construire ne constitue pas nécessairement une irrégularité de nature à entacher d'illégalité l'autorisation accordée si le service instructeur est en mesure grâce aux autres pièces produites d'apprécier l'ensemble des critères exigés par le code de l'urbanisme ; en l'espèce, il ne peut être soutenu que le dossier de permis de construire, compte tenu de l'importance et de la variété des documents graphiques, ne permettait pas d'apprécier l'insertion du projet dans son site ; par ailleurs, les documents graphiques ont pour objet l'insertion graphique de la construction dans son environnement, ainsi est inopérante la critique arguant de l'absence de photomontages représentant des périodes d'affluence.

Par un mémoire, enregistré le 9 mars 2016, la fédération française de tennis conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La fédération française de tennis fait, en outre, valoir que :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme n'est pas fondé, les documents graphiques du dossier de demande de permis de construire permettaient aux services instructeurs d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement et son impact sur le paysage naturel et urbain ; le texte n'impose pas de produire des vues des quatre points cardinaux, de nuit ou encore avec des visiteurs ;

- le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ne peut qu'être écarté dès lors que l'ensemble des points invoqués par les associations requérantes ont bien été traités ; en toute hypothèse, les éventuelles insuffisances affectant l'étude d'impact n'ont pu exercer aucune influence sur la décision de l'autorité administrative ni nuire à l'information du public ;

- le moyen tiré de l'illégalité de l'accord du préfet de la région Ile-de-France du 17 décembre 2013 n'est pas fondé dès lors que le code du patrimoine n'impose pas la radiation d'un immeuble inscrit préalablement à des travaux et que la réalisation du projet n'aura aucunement pour effet de rendre sans objet l'inscription du jardin ; en outre le sol du jardin des serres sur lequel sont édifiées les serres techniques et chaudes n'est pas protégé au titre de l'arrêté d'inscription du jardin des serres en date du 1^{er} septembre 1998 ainsi que l'a jugé la cour administrative d'appel de Paris par un arrêt rendu le 17 octobre 2013 ; la construction du nouveau court est donc projetée sur un sol non inscrit qui supporte des espaces déjà bâtis ; enfin, l'implantation du nouveau court n'aura nullement pour effet de faire perdre à cette partie du jardin sa destination de jardin public, les serres qui entoureront le court seront ouvertes au public.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'environnement ;
- la loi du 8 juillet 1852 portant concession du Bois de Boulogne à la ville de Paris ;
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne au titre des sites pittoresques ;
- le plan local d'urbanisme de Paris ;
- le code de justice administrative.

Par une requête, enregistrée le 4 août 2015, sous le numéro 1513384, les associations société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, le collectif Auteuil les Princes, France Nature Environnement Ile-de-France, Vieilles Maisons Françaises et SOS Paris, demandent l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2015.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue, rapporteur,
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public,
- Me Cassin et Me Perrineau, représentant les associations requérantes, qui ont repris et précisé les moyens de la requête ;
- Me Froger représentant la ville de Paris qui a repris les arguments développés dans ses mémoires en défense ;
- Me Vital-Durand représentant la fédération française de tennis qui a repris les arguments développés dans ses mémoires en défense en précisant que contrairement à ce qui était mentionné sur certaines pièces du dossier de permis de construire aucun local à usage de vestiaires n'était prévu dans le futur court des serres, que les vestiaires se trouvaient seulement dans les courts Philippe Chatrier et Suzanne Lenglen ; il a également précisé que le court des serres n'accueillera aucune manifestation sportive de nuit ; enfin il a informé le tribunal que la fédération française de tennis s'était désistée de son appel contre l'ordonnance du juge des référés du TGI de Paris et que l'interdiction des travaux prononcée par cette ordonnance dans le jardin des serres prenait fin le 28 mars 2016.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Des notes en délibéré présentées pour la ville de Paris, la fédération française de tennis et les associations requérantes ont été enregistrées respectivement les 10 mars, 11 mars et 15 mars 2016.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Sur l'urgence :

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment autorisée par un permis de construire, la condition d'urgence doit, en principe, être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il peut, toutefois, en aller autrement au cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis de construire justifie de circonstances particulières tenant notamment à l'intérêt s'attachant à ce que la construction soit édifiée sans délai ; que la ville de Paris et la fédération française de tennis (FFT) font valoir que l'intérêt général qui s'attache à la réalisation dans les meilleurs délais du projet en cause excède très largement les intérêts que prétendent défendre les requérants ; qu'ainsi la FFT souligne que le tournoi de Roland Garros, porteur d'un impact économique majeur pour Paris et son agglomération, constitue un événement sportif de premier plan qui participe à ce titre au rayonnement international du pays et de sa capitale ; que par ailleurs l'avenir et le statut du tournoi du « Grand Chelem » de Roland Garros sont menacés par l'insuffisance des infrastructures actuelles, trop petites, d'une part, pour faire face à l'augmentation de la fréquentation, d'autre part, par rapport aux standards d'accueil d'un tel tournoi ainsi que par la concurrence d'autres sites mieux équipés qui souhaitent supplanter « Roland Garros » ; qu'enfin, alors que le projet d'extension et de modernisation du stade de Roland Garros répond à des nécessités sportives, culturelles, sociales et économiques, la suspension de l'exécution du permis de construire litigieux aurait nécessairement pour conséquence de retarder l'édification des futurs ouvrages, notamment le court des serres qui compensera la démolition du court n°1 ; que toutefois de telles circonstances, en l'absence de tout obstacle actuel à la poursuite du tournoi, notamment en raison du caractère opérationnel du court n°1, ne sont pas de nature à faire obstacle à la constatation de la condition d'urgence dès lors que les travaux, objets du permis de construire en litige, qui présentent un caractère difficilement réversible, entrepris à l'automne 2015 et interrompus à la suite d'une ordonnance, définitive, du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris du 18 décembre 2015 pour trois mois maximum, peuvent reprendre à la fin du mois de mars 2016 ;

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code : « *Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme que lorsqu'un projet de construction est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis de construire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, accord donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; que si le ministre peut, en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autoriser la modification d'un site classé, sa compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement sans objet et seraient ainsi l'équivalent d'un véritable déclassement total ou partiel, déclassement qui,

en vertu de l'article L. 341-13 du même code, ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'avis de la commission départementale des sites émis le 23 octobre 1956 que le classement du site du Bois de Boulogne par arrêté ministériel du 23 septembre 1957 a pour objet de faire obstacle à l'utilisation de parcelles qui serait contraire à son affectation légale de promenade publique et de lutter contre les extensions des concessions dont il est l'objet;

6. Considérant que par convention d'occupation domaniale la ville de Paris a autorisé la fédération française de tennis (FFT) à occuper les terrains et bâtiments sur lesquels cette dernière envisage de rénover et étendre le stade Roland Garros situé dans le Bois de Boulogne ; que par décision du 9 juin 2015, prise sur autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 5 juin 2015, la maire de Paris a accordé à la fédération française de tennis (FFT) un permis de construire (n° PC 075 116 13 V1035) pour la restructuration du stade Roland Garros, portant sur la parcelle cadastrée BA 06, selon les mentions de cette autorisation, dans le jardin des serres d'Auteuil ; que les travaux autorisés consistent dans la création d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques, après la démolition de serres techniques et réhabilitation de deux bâtiments en meulière à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination en construction ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (équipements sportifs), démolition d'une cheminée, de souches, d'une mezzanine et création d'ascenseurs et de monte-charges, d'une surface de plancher totale de 2581 m² ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que le projet prévoit la reconversion des deux bâtiments en meulière pour l'usage permanent de la FFT et que pendant la durée du tournoi de Roland Garros l'emprise périodique de la FFT dans le jardin des serres sera délimitée par une clôture amovible ;

7. Considérant qu'il est constant que le jardin des serres d'Auteuil est compris dans le site classé du Bois de Boulogne ; qu'il est séparé du stade Roland Garros par l'avenue Gordon Benett ; qu'il s'agit d'un jardin ouvert au public et affecté à la promenade publique, sans aucune installation sportive, dont le sol et certains de ses bâtiments, tels notamment la grande serre et les serres principales conçues par l'architecte Jean Camille Formigé, sont au demeurant inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1998 ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'outre les serres inscrites, sont implantées dans ledit jardin, des serres techniques et des serres chaudes, qui ont succédé aux anciennes serres de production prévues dès l'origine par Jean Camille Formigé, constituant un accessoire du jardin et des serres inscrites ; que le permis de construire contesté prévoit la démolition des serres non inscrites afin de permettre l'édification d'un court de tennis, dit court des serres, semi-enterré, avec gradins d'une capacité d'environ 4 900 places, lequel, s'il est entouré de serres ouvertes au public en dehors des périodes de tournoi, constitue un équipement sportif ; qu'ainsi l'implantation d'un tel équipement sur cette parcelle classée du Bois de Boulogne aura pour effet de réduire son affectation à la promenade publique, alors que le futur parvis en herbe ouvert au public, hors période du tournoi, sera situé dans l'emprise du stade Roland Garros, de l'autre côté de l'avenue Gordon Benett ; que pendant la période du tournoi, le projet aura pour effet de modifier, pour partie, la destination des lieux, alors utilisés pour des manifestations sportives et leurs dérivés ; que par ailleurs, compte tenu de l'implantation du court des serres à une vingtaine de mètres de la grande serre, de la hauteur du faitage des serres qui l'entoureront, plus élevé que les grandes serres latérales, et de ce que les bâtiments en meulière abriteront des commerces et autres services, le projet aura pour effet de modifier l'aspect de cette parcelle du Bois de Boulogne ; que dans ces conditions, et alors même que la surface concernée par les travaux est relativement faible par rapport à l'étendue du site classé, le moyen tiré de ce que la décision du ministre

autorisant les travaux nécessaires à l'extension du stade de Roland Garros dans le jardin des serres d'Auteuil a pour effet de rendre le classement du site pour partie sans objet et serait ainsi l'équivalent d'un déclassement partiel, qui ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat, paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité du permis de construire délivré le 9 juin 2015 ;

8. Considérant en revanche que pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme les autres moyens invoqués par les associations requérantes à l'appui de leur demande de suspension, tels qu'ils résultent des visas ci-dessus, ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

9. Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la ville de Paris et de la fédération française de tennis dirigées contre les associations requérantes qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement la ville de Paris et la fédération française de tennis à la somme de 2 000 euros en application desdites dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté de la maire de Paris en date du 9 juin 2015 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 2 : La ville de Paris et la fédération française de tennis verseront solidairement aux associations requérantes, la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, au collectif Auteuil les princes, à France Nature Environnement Ile de France, à l'association vieilles maisons françaises, à SOS Paris, à la ville de Paris et à la fédération française de tennis.

Copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris.

*Retour au résumé ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1426011/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PARENTS CONTRE LA DROGUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bretéché
Rapporteur

M. Dayan
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Paris

(6ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 11 février 2016
Lecture du 3 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête puis un mémoire en réplique, enregistrés les 6 novembre 2014 et 13 juin 2015, l'Association Parents contre la drogue, dont le siège social est situé 98, rue Riquet à Paris (75018), représentée par Me Jeanson, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 8 240 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle estime avoir subis en raison du refus illégal et fautif du préfet de l'Ile de France de ne pas avoir déféré au Tribunal administratif la délibération du 8 juillet 2013 par laquelle le Conseil de Paris a décidé de l'ouverture d'une salle de consommation de drogue à moindre risques au 39 boulevard de la Chapelle et a autorisé son président à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Association Parents contre la drogue soutient que :

- ses statuts lui donne intérêt pour agir ; la décision d'ester en justice a été prise régulièrement par le président de l'association ;
- à la date du refus d'exercer le déféré préfectoral, le projet d'un nouveau décret pouvant sécuriser juridiquement le projet ne pouvait être connu du préfet ; la circonstance que l'illégalité qui affectait la délibération litigieuse ne portait que sur la légalité interne n'est pas de nature à exonérer le préfet de sa responsabilité ; que cette illégalité était due non seulement au non respect des codes pénal et de la santé publique, mais aussi à celui des conventions unique de New York sur les stupéfiants du 30 mars 1961, du 21 février 1971 signée à Vienne sur les substances psychotropes et du 19 décembre 1988 des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants ;

- la décision d'ouvrir une salle de shoot a bien potentiellement des conséquences graves pour l'ordre et la santé publics ; l'association Drug Australia a ainsi montré en 2006 que la probabilité de mourir d'une overdose dans une telle salle était 36 fois supérieure à cette même possibilité dans le quartier alentour.

Vu la requête indemnitaire préalable datée du 24 juillet 2014, reçue le 31 juillet 2014 et la décision expresse de rejet de cette requête datée du 9 septembre 2014.

Par un mémoire enregistré le 7 mai 2015, le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France fait valoir que :

- la responsabilité de l'Etat ne peut être, dans le cas d'un refus de déférer une décision administrative, engagée que pour une faute lourde ; que les critères dégagés par la jurisprudence ne sont pas réunis au cas d'espèce pour retenir l'existence d'une telle faute ; le préfet, dans l'exercice de son pouvoir de défèrement devant le juge administratif a un pouvoir d'appréciation important ; en l'espèce il n'y a pas de faits répétés ; aucune illégalité d'une extrême gravité ne peut être retenue dans le cas de la décision du Conseil de Paris qui n'a pas été déférée par la préfecture ; en effet l'approbation ne porte que sur le « principe » de l'ouverture d'une salle de consommation de drogues à moindre risque avec autorisation donnée au président du Conseil de Paris de déposer le dossier d'autorisation d'urbanisme ; à la date de la délibération litigieuse, la modification du décret n°2005-1606 relatif aux centres d'accueil et d'accompagnement des risques pour les usagers de la drogue était encore envisagé ; le courrier du 12 juillet 2014 adressé au préfet par l'association requérante doit être lu comme une demande de référé ; en application des dispositions de l'article L. 2131-2 du CGCT, le délai dont il disposait pour déférer la délibération litigieuse expirait le 13 septembre 2013, soit avant l'intervention de l'avis du Conseil d'Etat le 8 octobre 2013 ; l'illégalité invoquée par les requérants ne concerne qu'une illégalité interne sur des dispositions qui sont par ailleurs sujettes à interprétation ; par ailleurs, avant l'intervention de l'avis du Conseil d'Etat, qui indiquera qu'une modification législative était nécessaire, l'ouverture des salles en question devait s'appuyer sur de nouvelles bases réglementaires alors en cours d'élaboration ; le Premier ministre avait ainsi donné son « feu vert » pour le lancement d'une telle expérimentation ; le plan gouvernemental du 19 septembre 2013 prévoyait l'ouverture d'une telle salle à Paris ; les conséquences éventuellement graves ne sont pas établies par l'association requérante qui n'apporte aucun élément tangible, ni élément de comparaison internationale ; au contraire l'ouverture expérimentale d'une telle salle répondait à un objectif de santé publique et d'encadrement de la consommation de drogues ;

- si les préjudices invoqués par l'association requérante sont bien indemnissables, elle n'apporte pas le moindre élément de preuve pour établir la réalité de ces préjudices ;

- enfin, il n'y a pas de lien de causalité entre la décision de refuser d'exercer le déféré préfectoral et les préjudices allégués ; en effet à la date de ce refus, l'ouverture de salles de consommation de drogue à risque réduit était subordonnée à l'adoption de nouvelles bases réglementaires.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance n°1314533 en date du 31 décembre 2013 par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de l'Association Parents contre la drogue tendant à ce que soit ordonnée la suspension de la décision du Premier ministre du 5 février 2013 d'ouvrir à Paris une salle de consommation de drogues à moindre risque à titre expérimental.

Vu :

- le code pénal,
- le code de la santé publique,
- le code général des collectivités locales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bretéché, premier conseiller,
- les conclusions de M. Dayan, rapporteur public,
- et les observations de Me Jeanson, pour l'Association Parents contre la drogue.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

1. Considérant, qu'il résulte de l'instruction, que le 5 février 2013, les services d'information du Premier ministre ont fait savoir par l'entremise de l'agence France-Presse que « *Matignon avait donné son feu vert pour tenter l'expérience d'une salle de consommation de drogue* » sur la commune de Paris ; que suite à cet engagement du Premier ministre, une délibération a été adoptée par le Conseil de Paris le 8 juillet 2013 approuvant d'une part le principe de l'installation d'une telle salle au 39 boulevard de la Chapelle, dans le 10^{ème} arrondissement, et, d'autre part, autorisant le Président du Conseil de Paris à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet ; que le 12 juillet 2013, l'association requérante doit être regardée comme ayant demandé au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris de déférer à la juridiction administrative cette délibération ; que le préfet n'a ni adressé une lettre d'observation au Conseil de Paris, ni déféré la délibération litigieuse au Tribunal administratif de Paris ; qu'une convention d'occupation des sols a ensuite été signée entre la ville de Paris et la SNCF relative au terrain sis à cette adresse et que le chantier a été mis en place avant la fin de l'année 2013 ; que le Conseil d'Etat, saisi par le gouvernement a, en formation administrative, rendu un avis le 8 octobre 2013 dans lequel il a estimé qu'il lui appartenait, s'il persistait dans son intention de mettre en œuvre une telle expérimentation, de procéder par voie parlementaire à l'instauration d'un dispositif législatif instituant, à titre expérimental, une dérogation limitée à la loi pénale, la création, même à titre expérimental d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des consommateurs de substances psycho-actives méconnaissant l'incrimination pénale prévue par l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ; que le 14 octobre 2013, l'Association Parents contre la drogue a demandé au juge des référés du Tribunal Administratif de Paris de suspendre la décision verbale du Premier ministre du 5 février 2013, requête qui a été rejetée par ordonnance le 31 octobre 2013 pour défaut d'urgence ; le 24 juillet 2014 l'association requérante a déposé une demande indemnitaire devant le préfet de la région d'Ile-de-France en réclamant le remboursement de ses frais de justice au titre des préjudices subis en raison de la carence fautive du préfet dans l'exercice du contrôle de légalité contre la délibération du Conseil de Paris du 8 juillet 2013 ; que le 9 septembre 2014, le préfet a expressément rejeté cette demande indemnitaire ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution : « *Les collectivités territoriales de la République (...) s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des*

lois. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions alors en vigueur et codifié désormais à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...)* » ;

3. Considérant que les carences de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales prévu par les dispositions précitées de la loi du 2 mars 1982 ne sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat que si elles constituent une faute lourde ;

4. Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit au considérant n°1, le Premier ministre, par sa décision verbale du 5 février 2013, avait acté le principe du lancement à titre expérimental d'une salle de consommation de drogue à moindre risque ; que la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT), administration dépendant du Premier ministre a, dans son plan pluriannuel 2013-2015, dans son action n°54, « *réduire les risques sanitaires et les dommages sociaux* », retenu le principe de la mise en œuvre d'une telle expérimentation ; qu'il ressort des motifs de la proposition de loi relative à l'expérimentation de salles de consommation à moindre risque dans le cadre de la politique de réduction des risques déposé le 17 septembre 2014 sur le bureau de l'assemblée nationale que le gouvernement avait, à la date de la délibération attaquée, préparé un projet de décret qu'elle soumettrait ensuite au Conseil d'Etat qui s'est prononcé le 8 octobre 2013 ; qu'ainsi le préfet de Paris a pu, saisi au titre du contrôle de légalité d'une délibération se bornant d'une part à décider du principe de l'installation d'une telle salle au 39 boulevard de la Chapelle, dans le 10^{ème} arrondissement et, d'autre part, à autoriser le Président du Conseil de Paris à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet, s'abstenir de déférer la délibération litigieuse en estimant qu'elle s'inscrivait dans la mise en œuvre d'un dispositif expérimental et dérogatoire et qu'elle impliquait une modification de l'ordonnancement juridique en cours à la date du refus litigieux et dont rien ne laissait raisonnablement à penser qu'elle ne pourrait aboutir ;

5. Considérant, d'autre part, que l'association requérante soutient que le préfet n'a pu, sans commettre de faute lourde, s'abstenir de déférer la délibération litigieuse, dès lors que dans sa lettre du 12 juillet 2013, elle lui aurait apporté l'ensemble des éléments démontrant l'illégalité flagrante de la délibération du 8 juillet 2013 ; que toutefois, dans cette lettre, l'association requérante, qui par ailleurs n'a pas exercé contre la délibération litigieuse le recours pour excès de pouvoir qui lui était pourtant ouvert, s'est bornée à mentionner le « *mépris des incriminations tant du code pénal que du code de la santé publique* » ; qu'au terme du délai de recours contentieux, qui courait à partir de la transmission en préfecture de la délibération, soit le 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat, saisi du projet de décret portant mise en œuvre de l'expérimentation d'une salle de consommation de moindre risque ne s'était pas encore prononcé ; qu'en tout état de cause, dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat a certes relevé qu'une telle création contrevenait aux dispositions de l'article L. 3421-1 du code de santé publique, qui réprime pénalement l'usage illicite des produits stupéfiants, mais a aussi indiqué qu'un tel projet ne pouvait trouver de base légale suffisante dans l'article L. 3121-4 du même code, révélant ainsi à la fois qu'il existait au moins une hypothèse juridique permettant d'asseoir légalement le projet et l'existence même d'un débat juridique suffisant pour faire douter de l'illégalité d'une telle délibération, illégalité qui n'avait donc aucun caractère manifeste, dans le cadre d'une décision se bornant, d'une part, à décider du principe de l'installation d'une telle salle au 39 boulevard de la Chapelle, dans le 10^{ème} arrondissement et, d'autre part, à autoriser le Président du Conseil de Paris à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet réalisé dans le cadre d'une expérimentation de dépénalisation de la

consommation de drogue sous surveillance thérapeutique et accompagnement social ; qu'enfin, si l'association requérante soutient que la délibération du Conseil de Paris était illégale en raison de la violation de plusieurs conventions internationales, non seulement ces arguments n'ont pas été soumis au préfet dans la lettre du 12 juillet 2013 mais, d'autre part, l'argumentation de la requérante n'apporte pas de précisions suffisantes sur les inconventionnalités alléguées ;

6. Considérant, enfin, que l'association requérante soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'aurait pu entraîner une telle décision ; que toutefois, en se bornant à invoquer le résultat de quelques comparaisons internationales et en faisant état de craintes pour la sécurité du quartier, l'association requérante n'établit pas ces risques dès lors par ailleurs qu'il ressort tant des motifs de la délibération attaquée que du plan pluriannuel de la MILDT et des motifs de la proposition de loi déjà évoquée qu'une telle expérimentation poursuit des objectifs de santé publique et de réduction des risques ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision de refuser de déférer devant le tribunal administratif de Paris la délibération du Conseil de Paris en date du 8 juillet 2013, décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du préfet, ne peut être regardée comme caractérisant l'existence d'une faute lourde qu'aurait commise le préfet dans l'exercice constitutionnellement prévu du contrôle de légalité ; que les conclusions présentées pour qu'une telle faute soit reconnue doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme de 4 000 euros demandée par les requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'Association Parents contre la drogue est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Parents contre la drogue et au préfet de Paris, préfet de la région d'Ile-de-France.

Copie en sera adressée au Président du Conseil de Paris.

*Retour au résumé ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1414365/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme S... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bretéché
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Dayan
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 28 janvier 2016

Lecture du 11 février 2016

60-02

C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête, puis un mémoire en réplique, enregistrés les 12 août 2014 et 17 juin 2015, Mme S... A..., représentée par Me Luce, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (ci-après « AP-HP») à lui verser une somme de 6 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle estime avoir subis suite au signalement effectué le 10 janvier à la cellule de recueil des informations préoccupantes (ci-après « CRIP ») de Paris ;

2°) de mettre à la charge de l'AP-HP une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A... soutient que :

- l'équipe médicale du pôle pédiatrique de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent de Paul n'a pas fait une juste analyse de l'examen clinique de son fils C... ; qu'en effet le constat du syndrome du bébé secoué a été trop hâtif notamment en l'absence d'hématome sous dural, ce qu'a confirmé notamment l'expert missionné par le juge des enfants ; l'équipe pluridisciplinaire aurait dû en outre faire appel à un tiers compétent, en l'espèce un ophtalmologiste ; que l'ensemble des examens cliniques préconisé par la Haute autorité de santé (ci-après « HAS »), notamment le bilan ophtalmologique, n'a pas été suivi ; la saisie prématurée et inconséquente de la CRIP constitue donc une faute ; qu'en outre le médecin urgentiste a omis dans son compte-rendu du 16 février 2010 de préciser que son fils était suivi en PMI, ce qui a pu laisser accroire à un défaut de suivi de la part des parents et accrédiéter la thèse de la maltraitance ; qu'aucun examen neurologique n'a été effectué le 11 janvier 2010, mais seulement le 15 février 2010 ;

- le préjudice est certain, direct et réel ; en effet l'ensemble de la procédure, extrêmement lourde, a causé un trouble évident dans les conditions d'existence de la famille et entraîné un préjudice moral important ; par ailleurs le couple a dû faire face à des frais médicaux et postaux se montant à 4 220,74 euros pour la période allant de février 2010 à septembre 2011.

Vu la requête indemnitaire préalable datée du 19 septembre 2013, reçue le 23 septembre 2013 et ayant donné lieu à une décision implicite de rejet le 23 novembre 2013.

Par un mémoire, enregistré le 25 mai 2015, l'AP-HP conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la requérante en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'AP-HP soutient que :

- aucune faute ne saurait lui être imputée ; que pour apprécier les conditions dans lesquelles il a été décidé de saisir la CRIP de Paris il faut se référer à la fois à la définition de la notion d'information préoccupante telle que la fournit l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) et à l'article R. 4127-43 du code de la santé publique qui impose au praticien d'être le défenseur de l'enfant ; que c'est dans ce cadre que le médecin diligente l'ensemble des investigations nécessaires à l'évaluation de l'état de santé de l'enfant ; qu'en l'espèce, C... était, à l'époque des faits, un nouveau-né âgé d'un mois et trois semaines qui avait fait une chute d'une hauteur estimée à 1,60 mètre ; que suite à cette chute l'enfant a présenté un important traumatisme crânien à l'origine d'un hématome sous-cutané dans la région pariétale droite ; que les radiologues, dans leur analyse du scanner de contrôle réalisé le 11 janvier 2010 ont, notant des atypies radiologiques, émis l'hypothèse de « *lésions par secousses* » ; que les conclusions du Dr Furioli, expert judiciaire, rejoignent sur ce point celles des médecins de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul ; qu'y compris après l'analyse complémentaire réalisée par le spécialiste ophtalmologique tous les médecins ont unanimement conclu qu'il existait chez l'enfant un traumatisme antérieur à celui entraîné par la chute du 10 janvier 2010 ; que concernant les suites du prononcé de la mesure d'assistance éducative par les autorités judiciaires de telles décisions relèvent de la loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance et ne relèvent pas de la responsabilité du service public hospitalier ; que c'est notamment sur la base des constatations médicales concertées et pluridisciplinaires annexées au rapport de l'assistance sociale hospitalier qui leur sont transmises que les services de la CRIP décident, ou non, de transmettre le dossier de signalement aux autorités judiciaires ; qu'au cas présent le courrier de l'assistante sociale du service des urgences pédiatriques de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul ainsi que les observations du Dr Moulin adressées à la CRIP de Paris sont conformes aux exigences posées par la loi de 2007 ; que la décision de saisine du Parquet des mineurs a été prise par l'adjointe au responsable de la CRIP de Paris le 22 février 2010 sur le fondement de la loi du 5 mars 2007 ; qu'une telle décision n'est pas émise par les services de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

- dans le cas où le Tribunal retiendrait la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, elle s'en remet à la sagesse du Tribunal pour l'évaluation des préjudices subis.

Vu les autres pièces du dossier.

Mme S... A... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision en date du 9 juillet 2014.

Vu :

- le code de la santé publique,
- code de l'action sociale et des familles,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bretéché,
- les conclusions de M. Dayan, rapporteur public,
- et les observations de Me Luce, pour Mme A..., en sa présence.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'enfant C... B..., né le 19 novembre 2009 à Paris a, le 10 janvier 2010, glissé des bras de son père et fait une chute ; qu'il a été accueilli en consultation aux urgences de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul le même jour ; qu'a alors été constaté un important hématome temporal droit du cuir chevelu lié à la chute ; que ce même jour un scanner cérébral a été prescrit et qu'aucun hématome intra ou sous-dural n'a été observé mais que quelques points plus denses au niveau du vertex ont été décelés ; que le lendemain, 11 janvier 2010, la mère et son enfant ont été accueillis pour une nouvelle consultation aux urgences de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul où il a été indiqué à la requérante que l'image réalisée la veille avait montré l'existence d'une fracture ; que les 15 et 16 février 2010, des radiographies complètes du squelette de l'enfant, un bilan sanguin et une IRM cérébrale ont révélé d'anciennes séquelles hémorragiques ; que le 19 février une nouvelle rencontre a été organisée à l'hôpital au cours de laquelle le Dr Moulin a annoncé aux parents que les examens cliniques et radiologiques faisaient penser au syndrome du « bébé secoué » ; qu'à l'occasion de cet entretien, les parents de C... ont contesté cette hypothèse et réitéré leur version de la chute du 10 janvier 2010 ; que, le même jour, l'assistante sociale de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul a adressé un signalement à la cellule de recueil des informations préoccupantes « CRIP » de Paris en se fondant à la fois sur le rapport du Dr Moulin, mais aussi sur une enquête sociale auprès de la protection maternelle et infantile et des services sociaux du Conseil général du département de la Seine-Saint-Denis ; que la CRIP a ensuite décidé, sur le fondement de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance, de transmettre le dossier au tribunal pour enfants de Paris, ce dont la requérante a été avertie par une lettre du Conseil général de Paris (Direction de l'action sociale, Bureau de l'aide sociale à l'enfance) datée du 22 février 2010 ; que le 25 février 2010, le Tribunal pour enfants l'a convoquée pour une audience le 16 mars 2010 ; que le 15 mars 2010, le Département a informé la requérante que les services du Bureau de l'aide sociale à l'enfance effectueraient une visite de son domicile le 17 mars ; que le 16 mars 2010, le Vice-Président du Tribunal pour enfants a ordonné une expertise psychiatrique des deux parents qui conclura à l'absence de pathologies chez les parents et de contre-indication à ce qu'ils élèvent leur enfant ; que le 23 mars 2010, le Tribunal pour enfants a ordonné une expertise médicale de l'enfant C... ; que le 15 avril 2010, la requérante a été convoquée à la brigade de protection des mineurs de la Préfecture de police de Paris ; que le 26 mai 2010 le Dr Nathalie Guépratte, expert judiciaire désigné par le Tribunal pour enfants, a rendu son rapport en tant que spécialiste ophtalmologique au terme duquel elle conclut qu'aucun syndrome du bébé secoué ne peut être retenu et que la hauteur de la chute de 1,60 m « *peut donc expliquer une fracture transverse pariétale droite mise en évidence par le scanner cérébral du 11 janvier 2010* » ; que le 11 juin 2010, le Dr Jean Furioli a rendu son expertise au terme de

laquelle il a estimé que l'hématome et les autres lésions qui pouvaient paraître antérieurs ont plausiblement pour unique origine le traumatisme du 10 janvier 2010 ; que suivant le réquisitoire du Procureur de la République, le Vice-Président du Tribunal pour enfants, par ordonnance du 29 septembre 2010, a clôturé le dossier en estimant qu'aucun danger ne pesait sur l'enfant ; que Mme S... A..., après en avoir adressé une réclamation préalable à l'AP – HP, demande au tribunal de condamner l'AP –HP à l'indemniser des préjudices moraux et financiers qu'elle estime avoir subis en raison des agissements fautifs des services de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul à l'origine de ce signalement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 226-3 du même code : « *(...)Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance (...)* »

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que, suite à la chute de l'enfant C... B... du 10 janvier 2010, les services de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul ont fait réaliser un ensemble d'exams, à savoir plusieurs bilans cliniques, un bilan d'hémostase, un examen neurologique, un scanner cérébral, une IRM cérébrale et du squelette entier, qui, s'agissant d'une suspicion du syndrome du « bébé secoué », sont conformes aux recommandations de la Haute autorité de santé de mai 2011 en la matière, recommandations en tout état de cause postérieures au signalement litigieux, sans qu'il résulte de l'instruction que le défaut d'examen ophtalmologique dans les 72 heures de la chute destiné à confirmer cette suspicion ait pu fausser à lui seul le diagnostic au terme duquel l'assistante sociale de l'hôpital a décidé de procéder à un signalement à la cellule de recueil des informations préoccupantes « CRIP » de Paris, l'enfant ayant par ailleurs fait l'objet d'un examen des pupilles par un médecin urgentiste dès le 10 janvier 2010 ;

4. Considérant, d'autre part, que s'il est vrai que la seule présence d'un hématome temporal, à l'exclusion d'autres hématomes sous-duraux ou intra-duraux ne suffisait pas pour effectuer un signalement à la CRIP, il résulte de l'instruction que l'équipe médicale de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul disposait, comme il a été dit au considérant n°1 du présent jugement, d'autres éléments de nature à susciter un doute et à justifier la mise en œuvre de la procédure de signalement ; qu'ainsi le scanner réalisé le 10 janvier 2010 a montré plusieurs images denses au niveau du vertex ainsi qu'un trait de fracture pariéto-occipital droit ; que ce scanner, relu un mois après, révélait un saignement au niveau du vertex en plus de la fracture ; que si le Docteur Furioli, expert judiciaire, a conclu dans son rapport daté du 26 mai 2010, qu'il n'y avait pas d'élément en faveur du syndrome des bébés secoués, ce même expert a également confirmé que le scanner du 10 janvier 2010 mettait bien en évidence une fracture pariéto-occipitale droite, soit à un autre endroit que l'hématome temporal droit, ainsi qu'un hématome sous-cutané et des hyperdensités du vertex ; qu'il a en outre confirmé que l'IRM du 16 février 2010 avait montré un discret hypersignal du vertex correspondant à des séquelles hémorragiques,

ainsi qu'une collection sous-durale en regard du trait de fracture pariéto-frontal correspondant à un hématome sous-dural vieilli ; que dès lors, à supposer même que la mention d'une chute de 40 centimètres, à la supposer erronée, ait pu fausser le diagnostic du Dr Moulin, étant donné que l'expertise médicale du Dr Furioli indique bien dans sa conclusion que si la chute d'une hauteur d'un mètre 40 peut expliquer l'ensemble des symptômes constatés, cette explication ne peut être retenue si la hauteur de chute n'a été que de 40 centimètres, les équipes médicales ont pu sans erreur d'appréciation, faisant le constat corroboré par deux analyses distinctes et distantes dans le temps, de symptômes renvoyant à deux événements traumatiques dont l'un, la chute, même accidentelle, pouvait légitimement faire naître un doute, estimer qu'ils disposaient d'une information suffisamment inquiétante pour saisir la CRIP de Paris sans que puisse leur être opposée une erreur de diagnostic ;

5. Considérant, enfin, que le signalement à la CRIP de Paris n'a été transmis que plusieurs semaines après la chute de l'enfant, et ce après l'ensemble des examens rappelés plus haut, plusieurs entretiens avec les parents de l'enfant et une enquête réalisée auprès des services de la PMI en charge du suivi de l'enfant ; qu'il ne saurait donc, contrairement à ce qui est soutenu par la requérante, être retenu que les services de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul ont fait preuve d'imprudence dans le cas d'espèce ;

6. Considérant donc que, conformément aux dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, il appartenait à l'assistante sociale de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul, qui disposait d'informations présentant un degré suffisant de vraisemblance, de prendre toute mesure de précaution nécessaire pour préserver le jeune C... B... d'un danger en procédant à un signalement auprès de la CRIP ; que, dans ces circonstances, alors même que le juge pour enfants du Tribunal de grande instance de Paris, a considéré qu'aucun danger ne pesait sur l'enfant, étant donné d'une part que l'expertise psychiatrique des parents n'avait rien révélé et que l'expertise médicale concluait à l'absence de syndrome du bébé secoué et à la forte probabilité que les différentes séquelles observées soient imputables à la seule chute du 10 janvier 2010, et qu'il n'y avait pas lieu, en ordonnant le classement de la procédure, à intervention au titre de l'assistance éducative, l'assistante sociale de l'hôpital Cochin-Saint-Vincent-de-Paul, de même que les personnels médicaux qui sont à l'origine du signalement, n'ont pas fait une application inappropriée de la procédure qui a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont lui-même et sa famille peuvent bénéficier, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elles n'ont, dès lors, pas commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'AP - HP ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'indemnité de Mme S... A... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme de 2 000 euros demandée par la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la requérante la somme que l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris demande au titre des mêmes dispositions dès lors qu'elle ne justifie pas de frais particuliers qu'elle aurait dû engager dans le cadre du présent contentieux ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme S... A... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris formées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme S... A... et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 1409144/3-3

Union française des centres
de vacances et loisirs

Mme Nguyễn Duy
Rapporteur

M. Doré
Rapporteur public

Audience du 2 février 2016
Lecture du 23 février 2016

66-07-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juin 2014, l'Union française des centres de vacances et loisirs (UFCV), représentée par Me Teissier, demande au tribunal d'annuler la décision du 31 mars 2014 par laquelle le ministre du travail a annulé la décision de l'inspectrice du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France l'autorisant à licencier M. A..., et a rejeté la demande d'autorisation de licenciement.

Elle soutient que :

le ministre du travail a commis une erreur de droit, en lui imposant une obligation de justification des recherches effectuées pour reclasser le salarié concerné ;

en tout état de cause, il n'était pas possible de procéder au reclassement de M. A... compte tenu de l'écart existant entre sa qualification et les compétences requises pour occuper les postes disponibles ;

le ministre du travail a commis une erreur de droit en considérant que l'absence de consultation du comité d'entreprise sur les efforts de reclassement du salarié constituait un vice de procédure ;

l'obligation de reclasser un salarié protégé insuffisant professionnellement, imposée par la jurisprudence administrative, est infondée et injustifiée ;

cette obligation constitue une inégalité de traitement injustifiée vis-à-vis des salariés sans mandat de représentation du personnel.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2015, M. A... conclut :
1°) au rejet de la requête ;
2°) à ce que soit mise à la charge de l'UFCV la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguyễn Duy, rapporteur,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- et les observations de Me Morice, pour l'Union française des centres de vacances et loisirs.

Considérant ce qui suit :

- En réponse à la demande de l'Union française des centres de vacances et loisirs (UFCV) du 7 mai 2013, l'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France a, par décision du 6 août 2013, autorisé le licenciement pour insuffisance professionnelle de M. A..., qui exerçait les fonctions de logisticien et qui bénéficiait d'un mandat de délégué du personnel. A la suite d'un recours hiérarchique formé par ce dernier et notifié le 4 octobre 2013, le ministre du travail a, par décision du 31 mars 2014, retiré le rejet implicite né du silence gardé sur cette demande le 4 février 2014, annulé la décision de l'inspecteur du travail du 6 août 2013 et rejeté la demande d'autorisation de licenciement de M. A....

- Il résulte de la décision du 31 mars 2014 que, si le ministre du travail a considéré que l'insuffisance professionnelle de M. A... était caractérisée et justifiait son licenciement, il a néanmoins refusé d'accorder à l'UFCV l'autorisation de le licencier, au motif que l'employeur n'a justifié d'aucune recherche réelle et sérieuse de reclassement, et que le comité d'entreprise n'a pas été consulté sur ces efforts, entachant ainsi la procédure d'un vice substantiel.

- Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son insuffisance professionnelle, il appartient uniquement à l'inspecteur du travail et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé, et si l'insuffisance alléguée est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence. Dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose d'obligation de

reclassement à un employeur qui souhaite licencier un salarié auquel il reproche une insuffisance professionnelle, les dispositions du code du travail ne prévoyant une telle obligation que dans les hypothèses où le licenciement est justifié par un motif économique ou par l'inaptitude du salarié, le ministre du travail a commis une erreur de droit en faisant peser une obligation de cette nature sur l'UFCV.

- Il résulte donc de ce qui précède que l'UFCV est fondée à soutenir que la décision du 31 mars 2014 par laquelle le ministre du travail a refusé de l'autoriser à licencier M. A... est entachée d'une erreur de droit et à demander, pour ce motif, son annulation.

- Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'UFCV, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande M. A... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre du travail en date du 31 mars 2014 est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. A... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Union française des centres de vacances et loisirs, à M. Olivier A... et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

*Retour au résumé ***

N° 387722

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
c/ M. A...

M. Jean-François de Montgolfier
Rapporteur

Mme Sophie-Justine Lieber
Rapporteur public

Séance du 7 mars 2016
Lecture du 23 mars 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 4^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

M. M... A... a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 24 décembre 2012 par lequel le ministre de l'éducation nationale l'a mis à la retraite d'office à titre de sanction disciplinaire. Par un jugement n° 1300799 du 11 juillet 2013, le tribunal administratif a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 13PA03511 du 2 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Paris a, sur appel de M. A..., annulé ce jugement ainsi que cet arrêté.

Par un pourvoi et un mémoire en réplique, enregistrés les 5 février 2015 et 4 mars 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêté ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. A....

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-François de Montgolfier, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de M. A...;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A..., professeur de chaire supérieure enseignant en classe préparatoire au Lycée Louis-le-Grand, a, le 27 janvier 2012, fait travailler ses élèves au cours d'une séance de travaux dirigés sur un exercice de chimie organique relatif à la réaction chimique dite « MBH » (Morita-Baylis-Hillman) ; que, le 17 avril 2012, le sujet de l'épreuve écrite de chimie du concours commun pour l'entrée à l'école Polytechnique, à l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris et aux écoles normales supérieures a comporté un exercice relatif à cette même réaction ; que, lorsque cette circonstance a été découverte, l'épreuve en cause a été annulée afin de garantir l'égalité entre les candidats et une enquête administrative a été diligentée permettant d'établir que M. A... avait en sa possession, depuis 2008, l'énoncé d'un exercice de travaux dirigés consacré à la réaction chimique « MBH » que lui avait remis son épouse, Mme G..., auteure de cet exercice, et dont il s'était servi au cours des années 2009-2010 et 2010-2011 comme sujet d'interrogations orales d'élèves de classes préparatoires ; que, par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du sujet de l'épreuve commune de chimie pour les concours d'accès aux grandes écoles susmentionnées, Mme G... a proposé en 2010 un exercice, portant sur cette même réaction chimique, largement inspiré du sujet qu'elle avait antérieurement élaboré ; que cet exercice, d'abord retenu comme sujet « de secours » pour le concours de l'année 2011, a ensuite été choisi, en novembre 2011, comme sujet pour le concours pour l'année 2012, et a constitué, après adaptations opérées lors de sa validation en janvier 2012, le premier exercice du sujet de l'épreuve de chimie du concours 2012, qui a été organisée le 17 avril 2012 ; que le ministre de l'éducation nationale, estimant que le choix de M. A... de faire travailler ses élèves sur ce sujet, lors d'une séance de travaux dirigés qui s'est tenue le 27 janvier 2012, résultait d'une fraude et non d'un concours de circonstances, a, par une décision du 24 décembre 2012, prononcé la mise à la retraite d'office de M. A... à titre de sanction disciplinaire ; que, par un arrêt contre lequel le ministre de l'éducation nationale se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a annulé, d'une part, le jugement du tribunal administratif de Paris rejetant la demande de M. A... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision et, d'autre part, la sanction disciplinaire litigieuse ;

2. Considérant que, pour retenir que les indices relevés par le ministre n'étaient pas suffisants, à eux seuls, pour établir l'existence d'une fraude justifiant la mise à la retraite d'office de M. A..., la cour administrative d'appel a notamment relevé qu'il n'était pas établi que l'énoncé du sujet donné lors de la séance de travaux dirigés du 27 janvier 2012, tel qu'il ressortait des notes prises par les élèves à l'occasion de cette séance, était plus proche de

l'énoncé du sujet donné aux candidats lors du concours le 17 avril 2012 que de l'énoncé du sujet que M. A... soutenait avoir donné lors des travaux dirigés, tel qu'il résultait des documents produits lors de l'enquête administrative ; que, toutefois, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée du 24 décembre 2012 que cette décision est fondée sur ce que « tant l'originalité du contenu de ce TD que la façon de le traiter avec des questions similaires à celles de l'énoncé du sujet du concours ne rendent pas crédible l'hypothèse d'un concours de circonstances qui exclurait la connaissance d'une version du sujet identique ou très proche de celle sur laquelle les candidats ont composé » ; qu'ainsi, en se bornant à comparer le sujet ressortant des notes prises par les élèves lors de la séance de travaux dirigés du 27 janvier 2012 avec le sujet donné au concours le 17 avril 2012, alors qu'il lui appartenait d'examiner s'il était raisonnablement possible que, compte tenu des circonstances, M. A... ait pu choisir de faire travailler ses élèves sur un tel sujet sans avoir eu connaissance d'une version du sujet « identique ou très proche » de celle du sujet de concours, en particulier de la version « de secours » retenue pour le concours de l'année 2011, la cour a commis une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public que les décisions qui infligent une sanction doivent être motivées ; que la décision attaquée mentionne les considérations de droit et de fait sur lesquelles la mise à la retraite d'office de M. A... à titre de sanction disciplinaire est fondée ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision doit donc être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « (...) *Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. / L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés* » ; que le conseil de discipline réuni le 5 décembre 2012 pour examiner la situation de M. A... a rendu un avis motivé, dont la décision attaquée du 24 décembre 2012 rappelle d'ailleurs le sens ; que le moyen tiré de l'irrégularité de cet avis doit, par suite, être écarté ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

6. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, la sanction prononcée contre M. A... se fonde sur ce que, tant l'originalité du contenu de l'exercice de travaux dirigés qu'il a donné à ses élèves de classe préparatoire le 27 janvier 2012 que la façon de le traiter avec des questions similaires à celles de l'énoncé du sujet du concours, établissent qu'il n'a pu donner cet exercice qu'en ayant connaissance de ce qu'une version « identique ou très proche

» de ce sujet avait été retenue parmi les sujets susceptibles de figurer à l'épreuve écrite de chimie du concours commun pour l'entrée à l'école Polytechnique, à l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris et aux écoles normales supérieures ;

7. Considérant que si M. A... soutient, sans être contredit, que les notes prises par les élèves au cours de la séance du 27 janvier 2012 comportent plusieurs incohérences avec le sujet de l'épreuve du concours, il ressort des pièces du dossier que le sujet du concours a subi des modifications ponctuelles entre novembre 2011 et janvier 2012 et que les notes de correction des élèves ne sont pas incohérentes avec le sujet du concours dans l'état antérieur à ces modifications ;

8. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier qu'il existe entre, d'une part, les notes prises par les élèves au cours de la séance du 27 janvier 2012 et, d'autre part, l'énoncé de l'exercice tel que M. A... soutient l'avoir posé lors de cette séance, des différences qui portent notamment sur l'ordre de traitement de deux questions, sur le choix d'un groupe fonctionnel d'un réactif chimique et sur les lettres par lesquelles certaines opérations sont désignées ; que ces différents éléments, dont la présence ne peut s'expliquer par une nécessité tenant à la logique scientifique de l'exercice correspondant, en revanche, précisément aux mentions figurant dans le sujet secret retenu pour le concours, dans sa version antérieure aux ultimes modifications qui y ont été apportées en janvier 2012 ;

9. Considérant qu'il ressort en outre des pièces du dossier que, le 27 janvier 2012, M. A... a consacré à la réaction dite « MBH » une séance de travaux dirigés qui était initialement prévue pour des exercices en lien avec son programme de cours portant sur un autre sujet ; que si M. A... soutient que ce changement impromptu dans son programme d'enseignement résultait d'un retard dans l'avancée de son cours, cette allégation n'est pas établie par les attestations qu'il produit et est, au contraire, contredite par les affirmations de deux élèves entendus au cours de l'enquête administrative ; qu'enfin, contrairement à sa pratique habituelle, M. A... n'a pas distribué d'énoncé photocopié de l'exercice de travaux dirigés même après que des élèves eurent formulé auprès de lui une demande en ce sens ;

10. Considérant qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que, lorsqu'il a choisi de faire travailler ses élèves le 27 janvier 2012 sur la réaction dite « MBH », M. A... avait connaissance de ce qu'un tel sujet, dans une version identique ou très proche, avait été retenu parmi ceux susceptibles de figurer à l'épreuve écrite de chimie du concours commun pour l'entrée à l'école Polytechnique, à l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris et aux écoles normales supérieures ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la sanction contestée a été prononcée sur le fondement de faits matériellement inexacts ;

11. Considérant qu'en retenant que le comportement reproché à M. A... avait contrevenu « gravement aux obligations déontologiques attendues d'un enseignant » et constituait, par suite, une faute de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas inexactement qualifié les faits reprochés au requérant ; qu'est à cet égard sans incidence la circonstance que le comportement de M. A... ait été qualifié de « fraude » par la décision attaquée ;

12. Considérant, enfin, qu'en égard à la nature de ces faits, à l'importance des concours en cause et aux conséquences de tels agissements sur leur organisation, ainsi qu'à la

circonstance que M. A... était âgé de 60 ans à la date de décision attaquée, l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée à la faute reprochée en décidant de mettre l'intéressé à la retraite d'office ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, lequel n'est entaché ni de contradiction de motifs ni d'insuffisance de motivation, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2014 est annulé.

Article 2 : L'appel formé par M. A... contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 11 juillet 2013 est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à M. M... A....

*[Retour au résumé](#) ***

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

Sommaire ▲

N° 14PA02146

SARL MARDAV TAXIS

M. Formery
Président

Mme Coiffet
Rapporteur

M. Lemaire
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2015
Lecture du 31 décembre 2015

17-03-02-08-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris
(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société à responsabilité limitée Mardav Taxis a demandé au Tribunal administratif de Paris l'annulation du titre de perception en date du 21 décembre 2011, par lequel le service ordonnateur de la Cour d'appel de Paris a mis à sa charge la somme de 1 672 euros au titre de la condamnation aux dépens prononcée à son encontre par un jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 11 mars 2008.

Par un jugement n° 1216141 du 13 mars 2014, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 9 mai 2014, la société Mardav Taxis, représentée par Me Charrière, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1216141 du 13 mars 2014 du Tribunal administratif de Paris ;

2°) d'annuler le titre de perception du 21 décembre 2011 ;

3°) de lui accorder le sursis de paiement.

Elle soutient que :

- la Cour d'appel a fait une mauvaise application de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- elle ne justifie pas du détail des frais qui auraient été réellement exposés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2014, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête de la société Mardav Taxis est de la compétence exclusive des services liquidateurs et ordonnateurs de la recette publique ;

- la demande de sursis de paiement ne peut qu'être rejetée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mai 2015, le Garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître du présent litige ;

- le titre de perception est suffisamment motivé ;

- l'ordonnateur n'a pas méconnu les dispositions de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1991 en émettant un titre de perception à l'encontre de la société requérante dès lors que le demandeur avait bénéficié de l'aide juridictionnelle totale et qu'elle a été condamnée aux dépens sans être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

- il n'a pas confondu les frais et les dépens.

Par une lettre du 9 novembre 2015, les parties ont été informées, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'arrêt de la Cour était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrégularité du jugement attaqué en tant qu'il a statué sur les conclusions de la demande de la société Mardav taxis tendant à l'annulation du titre de perception du 21 décembre 2011, par lequel le service ordonnateur de la Cour d'appel de Paris a mis à sa charge la somme de 1 672 euros au titre de la condamnation aux dépens prononcée à son encontre par un jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 11 mars 2008, dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître du litige ainsi soulevé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Coiffet,
- et les conclusions de M. Lemaire, rapporteur public.

1. Considérant que, par un jugement du 11 mars 2008, le conseil de prud'hommes de Paris a condamné la société Mardav Taxis à verser à l'un de ses anciens salariés des compléments de salaire, ainsi que des dommages et intérêts, procédant de la requalification en contrat de travail du lien qui l'unissait à elle ; que, par ce même jugement, le conseil a également, d'une part, condamné la société Mardav Taxis à verser à l'intéressé, qui avait été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris en date du 18 octobre 2001, une somme de 200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et, d'autre part, mis à la charge de cette société les dépens et les frais d'expertise pour un tiers de leur montant ; que, pour obtenir le remboursement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, le service ordonnateur de la Cour d'appel de Paris a émis, le 21 décembre 2011, un titre de perception d'un montant de 1 672 euros à l'encontre de la société Mardav Taxis, qui relève appel du jugement du 13 mars 2014 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ce titre ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 43 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, à l'exclusion des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police ...* » ; qu'aux termes de l'article 44 de cette loi, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 : « *Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, sous réserve de dispositions particulières définies par décret. L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle* » ; qu'aux termes de l'article 123 du décret susvisé du 19 décembre 1991 : « *La partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. La partie tenue aux dépens dans les cas prévus par la loi est assimilée à la partie condamnée aux dépens.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 80 du décret susvisé du 29 décembre 1962 : « *La liquidation des créances de l'Etat autres que celles mentionnées aux sections 1 et 3 ci-dessus est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions* » ; qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 29 décembre 1992 modifiant le décret précité du 29 décembre 1962 : « *Les titres de perception mentionnés à l'article 85 du décret du 29 décembre 1962 susvisé peuvent faire l'objet de la part des redevables soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité, soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la validité en la forme d'un acte de poursuite (...)* » ; qu'aux termes de l'article 7 de ce décret : « *Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 8 ci-après, adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette* » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret : « *Le débiteur peut saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision prise sur la réclamation (...)* » ;

4. Considérant que la créance de l'Etat correspondant aux sommes que celui-ci a avancées au titre de l'aide juridictionnelle et que les parties condamnées aux dépens qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle sont en principe tenues de lui rembourser, en l'absence de dispense accordée par le juge, en application des dispositions précitées de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 123 du décret du 19 décembre 1991, trouve son origine et son fondement dans la décision de justice qui a condamné ces parties aux dépens ; qu'ainsi, le titre de perception du 21 décembre 2011 en litige trouve son fondement dans le jugement précité du 11 mars 2008 du conseil de prud'hommes de Paris qui, ainsi qu'il a été dit au point 1, a, d'une part, condamné la société Mardav Taxis à verser à son ancien salarié, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, une somme de 200 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et, d'autre part, mis partiellement à la charge de cette société les dépens et les frais d'expertise ; que, par suite, le litige, qui se rattache au recouvrement de cette créance de l'Etat, n'est pas au nombre de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Paris qui a statué irrégulièrement sur la demande de la société Mardav Taxis tendant à l'annulation du titre de perception du 21 décembre 2011 et de rejeter cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1216141 du Tribunal administratif de Paris en date du 13 mars 2014 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par la société Mardav Taxis devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société à responsabilité limitée Mardav Taxis, au ministre des finances et des comptes publics et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

*Retour au résumé ***

N° 1421548/6-3

M. P... A...

Mme Renault
Rapporteur

M. Dayan
Rapporteur public

Audience du 24 septembre 2015
Lecture du 8 octobre 2015

18-04-02-07
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 octobre 2014, M. P... A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 août 2014 par laquelle l'Assistance-publique - Hôpitaux de Paris (AP - HP) a rejeté sa demande de relèvement de prescription quadriennale ;

2°) de mettre à la charge de l'AP - HP la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. A... soutient que :

- la situation exceptionnelle dans laquelle il a été placé entre 1992 et 2002 du fait de l'incompétence de son avocat de l'époque, ainsi que les différents manquements de l'AP-HP, constituent une situation particulière prévue à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 ;

- la décision implicite de refus du relèvement de prescription quadriennale est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- il résulte du rapport d'expertise du 5 janvier 2012 que son père, M. Y... A..., est bien décédé des suites d'une infection nosocomiale, et que le lien de causalité entre cette infection et les fautes commises est clairement démontré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2015, l'Assistance-publique - Hôpitaux de Paris (AP - HP) conclut au rejet de la requête.

L'AP-HP fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu les jugements n°s 0718443 - 085883 du 18 juin 2010, 1018238 du 16 septembre 2011 et 1201483 du 31 janvier 2014 du tribunal administratif et l'arrêt de la Cour administrative d'appel n° 10PA03678 du 12 novembre 2012.

Vu :

- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Renault,
- les conclusions de M. Dayan, rapporteur public,
- et les observations de Maître Lorit, pour le requérant.

1. Considérant qu'estimant que le décès de son père en novembre 1991 est imputable à une infection nosocomiale contractée lors de son séjour à l'Hôpital Boucicaut, établissement public hospitalier relevant à l'époque des faits de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP - HP), M. P... A... a saisi le 16 février 2007 l'AP-HP d'une demande tendant au relèvement de la prescription quadriennale ainsi qu'à l'indemnisation de son préjudice moral résultant du décès de son père pour un montant d'un euro ; que cette demande étant restée sans réponse, il a formé le 15 juin 2007 un recours gracieux contre la décision implicite de rejet née le 16 avril 2007, recours rejeté par une décision du 26 septembre 2007 ; que le 18 juin 2010, le tribunal administratif de Paris, saisi par les consorts A..., a annulé les décisions des 16 avril 2007 et 26 septembre 2007 en tant qu'elles rejetaient la demande de M. A... tendant au relèvement de la prescription quadriennale ; que ce même jugement rejetait les conclusions indemnitaires présentés par les requérants ; que saisi d'un nouveau recours en annulation, le tribunal administratif de Paris a, par jugement du 16 septembre 2011, annulé un nouveau refus de relèvement de la prescription quadriennale opposée à M. A... ; que, par un arrêt du 12 novembre 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a fait droit à l'exception de prescription quadriennale soulevée par l'AP - HP à l'encontre de la demande des consorts A... de réparation du préjudice moral résultant du décès de M. Y... A... le 11 novembre 1991, sans statuer sur la demande de relèvement de cette prescription au titre des circonstances particulières invoquées par l'intéressé ; que, par ce même arrêt, la Cour administrative d'appel de Paris a condamné l'AP - HP à indemniser le préjudice résultant de la perte du dossier médical de M. Y... A... ; que, saisi d'un recours en annulation, le tribunal administratif de Paris a, par jugement du 31 janvier 2014, annulé pour erreur de droit un nouveau refus de relèvement de la prescription quadriennale opposée à M. A... : que M. A... demande l'annulation du quatrième refus qui a été opposé à sa demande de relèvement de la

prescription quadriennale par décision de l'AP - HP en date du 7 août 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 susvisée : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* » ; que l'article 6 de la même loi dispose que : « *Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. / Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier. / La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative saisie d'une demande de relèvement d'une prescription quadriennale peut y faire droit à raison des circonstances particulières ou de la situation du créancier ;

3. Considérant que, si la décision refusant un relèvement de la prescription quadriennale peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, cette décision ne peut être annulée que si elle est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir ; qu'en l'espèce, la situation particulière au titre de laquelle M. A... a présenté sa demande de relèvement tient aux difficultés qu'il a rencontrées pour faire valoir sa créance à raison de l'inefficience de l'avocat à qui il avait confié la défense de ses intérêts ; que ces affirmations sont corroborées par le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 3 novembre 2004, joint au dossier, par lequel ce tribunal a constaté que cet avocat, contacté en mai 1992 pour agir contre l'hôpital Boucicaut du fait du décès du père de M. A... en raison d'une maladie nosocomiale a introduit en vain, ou affirmé introduire, des instances devant des juridictions incompétentes pour en connaître, mais n'a, à aucun moment, initié de procédure devant les juridictions administratives, qu'il n'a pas obtenu le dossier médical du père de son client, lui demandant de faire les démarches à sa place sans l'avertir du délai de prescription à l'intérieur duquel les documents devaient être recueillis, qu'il a envisagé une action pénale six ans après le décès, puis une action en responsabilité civile d'un hôpital public devant le tribunal de grande instance de Paris ; que de telles circonstances, alors que M. A..., qui ne possède aucune compétence juridique particulière, pouvait légitimement croire que ses intérêts étaient correctement pris en charge par son conseil, caractérisent une situation particulière au sens de la loi ; qu'est sans incidence sur la particularité des circonstances de l'acquisition de la prescription quadriennale le fait que le tribunal de grande instance de Nanterre a indemnisé le requérant pour la perte de chance d'être indemnisé par la juridiction administrative en raison de l'inefficience de son conseil ; qu'en refusant de reconnaître les circonstances particulières de la situation de M. A..., l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a ainsi entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, sans qu'y fasse

obstacle l'arrêt précité n° 10PA03678 du 12 novembre 2012 de la Cour administrative d'appel de Paris, qui a accueilli l'exception de prescription quadriennale opposée par l'AP-HP, mais ne s'est pas prononcé sur le bien fondé du refus de relèvement de cette prescription ; que, par suite, la décision du 7 août 2014 rejetant la demande de relèvement de la prescription doit, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, être annulée ;

4. Considérant que la présente décision, dans les circonstances très particulières de l'espèce, a nécessairement pour conséquence que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris prenne une nouvelle décision acceptant la demande de relèvement de la prescription quadriennale formulée par M. A... ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 1 500 euros demandée par M. A... au titre des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 7 août 2014 par laquelle l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a rejeté la demande de relèvement de la prescription quadriennale présentée par M. A... est annulée.

Article 2 : En exécution du présent jugement, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris prendra une décision de relèvement de la prescription quadriennale au bénéfice de M. A....

Article 3 : L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris versera à M. A... la somme de 1 500 euros (mille cinq cent euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. P... A... et à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

*Retour au résumé ***